

# Droits humains et détenus vulnérables

Introduction

Ateliers

Documents

- Normes internationales relatives à la bonne gestion des établissements pénitentiaires
- Introduction sur les détenus vulnérables
- Les mineurs
- Les femmes et les mères
- Les malades mentaux et les handicapés mentaux
- Les étrangers
- Les minorités et les indigènes
- Les détenus condamnés à mort

PROGRAMME INTERNATIONAL DE FORMATION



Rendu possible grâce au soutien de l'Union Européenne.  
Tous droits réservés, l'utilisation et la reproduction de ce document n'est possible seulement qu'après accord de PRI.



Ce projet a été financé par l'Union Européenne



# Table des matières

<b>Manuel de formation : Introduction</b>	3
Création d'un réseau mondial de formateurs	3
Les leçons de l'expérience et la réforme pénale	4
Utiliser ce manuel de formation	5
Le thème de la bonne gestion des prisons et des droits de l'homme	6
<b>Remerciements</b>	8
<b>Modèles d'ateliers de formations</b>	11
1. Le respect des droits et de la dignité des personnes détenues	12
2. Les écarts dans la conformité aux normes internationales	16
3. Les droits des femmes et des mères : une catégorie de détenus vulnérables	21
<b>Documents</b>	27
Sujet I-A.1 : Normes internationales relatives à la bonne gestion des établissements pénitentiaires	27
Sujet I-B.1 : Introduction sur les détenus vulnérables	41
Sujet I-B.2 : Détenus vulnérables : Les mineurs	49
Sujet I-B.3 : Détenus vulnérables : Les femmes et les mères	63
Sujet I-B.4 : Les malades mentaux et les handicapés mentaux	77
Sujet I-B.5 : Détenus vulnérables : Les étrangers	89
Sujet I-B.6 : Détenus vulnérables : Les minorités et les indigènes	103
Sujet I-B.7 : Détenus vulnérables : Les détenus condamnés à mort	117
Le Programme de formation de formateurs de PRI	135



PROGRAMME INTERNATIONAL DE FORMATION



# Manuel de formation : Introduction

## Création d'un réseau mondial de formateurs

En 2000, PRI a entrepris la tâche ambitieuse de constituer un réseau international de formateurs qualifiés pour répondre à la demande croissante de formation et de perfectionnement des compétences nécessaires à l'application des réformes mises en place dans les secteurs de la justice pénale de diverses régions du globe.

Dans le cadre d'un programme sur trois ans, innovant et financé par l'Union Européenne, PRI a mis en place des équipes de formation dans 6 des 7 régions du monde<sup>1</sup> où elle est présente et l'Afrique francophone est venue s'ajouter à ce programme à l'automne 2003.

Près de cent personnes travaillent en équipes pour former des membres du système judiciaire, des services pénitentiaires, des services communautaires et de probation, et pour apporter leur aide à des organisations non-gouvernementales de Bolivie en Moldavie et du Malawi au Kazakhstan. Si un grand nombre de ces formateurs a travaillé dans le cadre de programmes de formation déjà existants, certains ont utilisé leurs compétences pour mettre au

point de nouveaux programmes. Certaines formations ont été effectuées au sein d'instituts et d'écoles de formation préexistants, d'autres ont été menées dans le cadre d'ateliers de formation spécialement conçus. Enfin, une partie des formations a été effectuée via des approches très novatrices telles que des équipes de formation mobiles proposant des programmes plus courts et plus ciblés, directement aux personnes concernées, et sur leur lieu de travail.

Pour accompagner ce programme de formation, PRI a préparé des supports et des documents de référence sous la forme de "resource kits" thématiques. Ces kits abordent plus de trente cinq aspects différents de la réforme pénale en anglais, en espagnol, en russe, en français et en arabe. Ils se sont largement inspirés de travaux réalisés antérieurement, notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>2</sup>, l'UNICEF, le CICR, et Amnesty International. Dans bien des cas, ces "resource kits" ont été reformulés et adaptés en documents utilisables

1. *La Russie, l'Asie centrale, l'Europe de l'Est et l'Europe centrale, le monde arabe, l'Afrique anglophone et l'Afrique francophone, l'Amérique latine et l'Asie du Sud.*

2. *UNOHCHR Human Rights and Prison, un manuel sur la formation des agents pénitentiaires aux droits de l'homme, Genève, 2003.*

dans des programmes dispensés au niveau national. Ce sont ces "resource kits" qui, après avoir été éprouvés par les formateurs, sont publiés sous la forme de ce manuel et de ceux à venir.

Enfin, le programme a prévu de préparer trois à cinq formateurs spécialisés dans chaque région où il est en place. Pour répondre au besoin croissant de formation, ces personnes

ont multiplié la conduite d'ateliers de formation de formateurs. En conséquence, ces formateurs qualifiés ont assumé plus de responsabilités au sein de leurs propres régions et se sont également plus impliqués dans les activités de formation d'autres régions. Cela a permis l'échange de techniques, d'innovations, et d'amélioration des pratiques dans les diverses parties du globe où PRI agit.

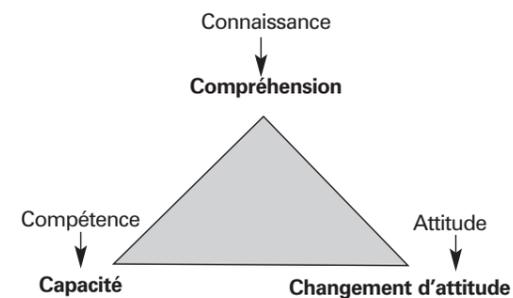
## Les leçons de l'expérience et la réforme pénale

Si beaucoup de législations pénales nécessitent d'être révisées, notre expérience sur le terrain nous a amené à constater qu'en général, les plus grands obstacles à la réforme pénale ne sont pas liés à des carences de la législation, des politiques, des règlements ou à l'absence de ressources financières. En réalité, la difficulté pour les systèmes pénaux et pour leurs acteurs, est de faire appliquer ces lois de manière équitable et d'utiliser les ressources efficacement. C'est pourquoi nous nous sommes efforcés de centrer la formation sur l'introduction de nouvelles connaissances, le changement des comportements, et le perfectionnement des compétences, afin que les personnes travaillant au sein des systèmes pénaux puissent jouer leur rôle de façon efficace et humaine.

Les participants aux programmes de formation avaient presque systématiquement énormément d'expérience, de compétences et de connaissances pratiques acquises dans le cadre de leur travail de juges, de magistrats, d'agents des services de probation et des services communautaires, d'agents pénitentiaires et d'agents de police ou de membres d'organisations non-gouvernementales. Nous avons

cherché à faire travailler ensemble ces divers groupes de participants pour faire tomber les

### Triangle de l'apprentissage



barrières qui trop souvent séparent ces institutions et ces disciplines. Et pour tirer le maximum d'avantage de ce large éventail d'expériences, nous avons souvent mélangé les participants au sein des équipes et des groupes de formation.

Le plus difficile, dans la formation destinée aux acteurs de la réforme pénale, était avant tout la nécessité de trouver de nouvelles techniques et approches pour accompagner une forte volonté de réforme déjà présente dans de nombreux systèmes pénaux à travers le monde.

C'est pourquoi nous avons privilégié le travail d'équipe et l'importance de la dynamique du groupe. Nous avons également compté sur le travail de deux pionniers dans la formation pour adulte. Le premier est Malcom Knowles, qui a mis à jour plusieurs particularités de l'adulte en formation soulignées tout au long de ce programme :

- Les adultes sont **autonomes** et **autodirigés**. Leurs idées, leurs points de vue et leurs expériences doivent jouer un rôle important dans le processus d'apprentissage.
- Les adultes ont un bagage de **vécu** et de **connaissances** auquel les nouvelles connaissances viennent se greffer.
- Les adultes ont besoin d'**objectifs** et apprécient que les programmes d'enseignement qu'on leur propose les aident à atteindre ces objectifs.
- Les adultes ont besoin de **pertinence**. Par conséquent, en expliquant clairement l'utilité d'une formation, on accélère considérablement le processus d'apprentissage.
- Les adultes sont **pratiques**. Par conséquent, en se concentrant sur les aspects de l'apprentissage qui leur sont le plus utiles, on améliore celui-ci.

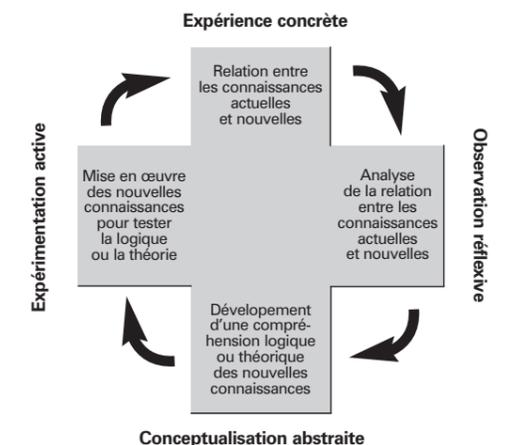
## Utiliser ce manuel de formation

Ce manuel est le premier d'une série couvrant un large éventail de questions de réforme pénale. Il est conçu pour fournir aux formateurs du réseau PRI et aux personnes spécialisées dans la formation participative et ayant une expérience du terrain, des documents de référence pour les aider à organiser des ateliers de formation de grande qualité. Ce

second pionnier est Herbert Kolb, qui a désigné les quatre étapes de l'apprentissage chez l'adulte autour desquels s'articulent ce programme et son approche de la formation

Vous constaterez que l'on retrouve le travail de Kolb et son modèle d'apprentissage par l'expérience dans les ateliers de formation et les documents inclus dans ce manuel. L'accent est mis sur l'apprentissage par l'expérience, la participation active des personnes en formation, et des activités faisant le lien entre ce que l'on apprend dans le cadre de la formation et le monde extérieur.

### Cycle de l'apprentissage en situation



manuel s'articule autour d'une série de "resource kits" traitant de questions liées à la bonne gestion des prisons et aux droits de l'homme. Il s'intéresse plus particulièrement aux normes internationales relatives au traitement des prisonniers et aux besoins particuliers de six catégories de prisonniers vulnérables.

En attendant, l'ensemble des "resource kits" est disponible dans la section "formation" du site Internet de PRI ([www.penalreform.org](http://www.penalreform.org).)

Les "**ressource kits**" sont destinés à présenter les connaissances de base et les informations nécessaires pour diriger un atelier de formation sur un sujet donné, dans un format facilement accessible. Chaque kit comporte une partie sur les **principes fondamentaux** qui rappelle les normes internationales en rapport avec le sujet. Cette partie est suivie de la mise en œuvre qui examine chaque question plus en détail, propose un certain nombre de "meilleures pratiques", lorsqu'elles sont disponibles, et renvoie à des sources de références plus complètes (en général, des sites Internet). Enfin, chaque kit contient une série de **sujets de discussion** et d'**études de cas** qui peuvent être adaptés pour être utilisés dans le cadre des formations.

Chaque 'resource kit' a été testé sur le terrain dans une ou plusieurs régions, et retravaillé par une équipe de spécialistes de la question. Cependant, nous recevons fréquemment de nouvelles idées, de nouveaux exemples, des documents de référence et des suggestions dont nous nous servons pour mettre à jour et améliorer ces kits. Comme il n'est pas pratique

d'imprimer de nouvelles éditions au rythme de ces modifications, nous proposons des versions mises à jour de ces "resource kits" dans la partie "formation" du site Internet de PRI .

Enfin, une grande partie des recherches pour ces "resource kits" a été effectuée via Internet. Cela nous a permis de disposer d'exemples actuels et exhaustifs, mais cela a également contribué à créer un déséquilibre en ce qui concerne les sources d'informations au profit de l'Australie/Nouvelle-Zélande, de l'Europe de l'Ouest et de l'Amérique du Nord. Nous avons tâché de parer à ce déséquilibre en consultant les contacts de PRI et de nos partenaires, et en demandant à des experts du monde entier de revoir ces kits et d'ajouter des informations utiles sur d'autres régions. Malgré cela, ce déséquilibre reste perceptible.

Ces "resource kits" s'accompagnent d'une série de modèles d'ateliers. Ces modèles ne sont pas destinés à être suivis à la lettre lors des ateliers de formation, mais à faciliter et à stimuler le déroulement des formations répondant aux besoins précis des participants à qui les ateliers s'adressent. Ces modèles sont donc conçus pour être adaptés et modifiés en fonction du gros travail de préparation et de collecte d'informations effectué avant chaque atelier.

## Le thème de la bonne gestion des prisons et des droits de l'homme

Parmi plus de trente cinq thèmes de formation abordés dans ce programme, les plus demandés sont ceux ayant trait aux normes internationales concernant le traitement des détenus et les questions relatives au traitement des détenus vulnérables. Cela a été le cas dans toutes les régions du monde où ce programme a été

mis en place, indépendamment de l'absence ou non de ressources financières.

Si cet intérêt particulier pour le traitement des détenus reflète l'importance de ce sujet et son rôle fondamental dans l'effort d'instauration d'une réforme pénale durable, il reflète aussi une véritable volonté de promouvoir la dignité

et les droits humains, de la part des personnes avec lesquelles nous avons travaillé, aussi bien au sein d'organisations gouvernementales que non-gouvernementales. Il souligne également la nécessité d'un plus grand professionnalisme des acteurs de la justice pénale, en particulier des personnes en relation directe avec les détenus. Enfin, cet intérêt démontre une prise de conscience que le respect des droits de l'homme est essentiel dans un système pénal qui place la réinsertion au-dessus du châtement et du traitement répressif.

L'étendue des sujets traités dans ce manuel est vaste et pourrait faire l'objet de bien d'autres écrits, recherches et analyses dépassant largement le cadre de cette publication. Cependant,

nous avons cherché à sélectionner les points essentiels de chaque sujet et à fournir les informations et les réflexions les plus récentes, afin de permettre une compréhension claire de ces problèmes cruciaux. Ils constituent, à nos yeux, les bases sur lesquelles repose, en bonne partie, le plus gros travail de la réforme pénale.

C'est pourquoi, nous avons choisi de traiter ces questions dans le premier manuel de formation. Nous espérons que les informations contenues dans les pages qui suivent aident à mieux comprendre la situation et complètent les activités de formation qui promeuvent une bonne gestion des prisons et le respect des droits de l'homme.

**Hans H. Wahl, Directeur**

**Robert Ghosn, Chargé de programme**

Programme international de formation

Paris, France

Octobre 2003

## Remerciements

Cette publication est dédiée à tous qui travaillent pour la réforme pénale dans le monde et qui donnent leur énergie pour que les droits humains deviennent une réalité, souvent dans des conditions difficiles.

La réalisation de ce premier manuel de formation a été possible grâce à la sagesse, la vision et le travail de nombreuses personnes au sein de Penal Reform International, de ses partenaires (à la fois gouvernementaux et non gouvernementaux), et en particulier, du réseau de formateurs qui a travaillé au cours de ces dernières années. Leur engagement à la réforme et leur capacité à inspirer d'autres personnes, leur approches novatrices dans la présentation de l'information et du renforcement des compétences des participants aux centaines d'ateliers, séminaires et réunions qui ont eu lieu dans le monde ont contribué à la présentation du matériel exposé dans les pages suivantes.

Cette publication reflète également les travaux de recherche, d'écriture, de relecture menés par un groupe de bénévoles, stagiaires et membres du personnel de PRI ainsi que des experts. Ce groupe comprend : Jason Foster,

Kirsten Harbers, Emilie Lefort, Jeff Vize, Anne-Aurore Bertrand, Katherine Haver, Tory Messina, et Anne-Julie Deniel.

Ce manuel de formation puise également ses sources dans d'autres publications, et nous encourageons les formateurs à les utiliser :

- *Human Rights and prisons. A Manual on Human Rights Training for Prison Officials*, Office of the High Commissioner for Human Rights, United Nations, 2000.
- *The Treatment of Prisoners Under International Law*, Nigel S. Rodley, Oxford University Press, 1999.
- *A Human Rights Approach to Prison Management*, Andrew Coyle, International Centre for Prison Studies, Kings College London, 2002.
- *Prison Policy Development. International Instrument*, International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, First Edition, 2001.
- Amnesty International training manual for prison staff, for police
- *Monitoring places of detention: a practical guide for NGOs*, APT / ODIHR, 2000

Nous voudrions exprimer toute notre gratitude à certaines personnes qui ont joué un rôle crucial dans la mise en œuvre des ateliers de formation effectués lors de ce programme : M. Riazuddin Ahmed, Inde; M. Andrei Allkhevdov, Fédération de Russie; Dr. José Ignacio Donoso, Equateur; Mme Lamia Grar, Tunisie, Mme. Asma Khader, Jordanie; Dr. Natalya Khutorskaya, Fédération de Russie; Mme. Stella Orisakwe; Nigéria; Dr. Bidur Osti, Népal; M. Stephen Riechi, Kenya; et Dr. Maritza Segura Villalva, Equateur.

Penal Reform International souhaite exprimer sa sincère gratitude à la Commission Européenne pour son soutien dans la réalisation de ce manuel ainsi que dans la mise en œuvre du programme de formation.

Ce programme doit également beaucoup à la très regrettée Fiona Hunter ainsi qu'à Audrey Pascaud et Marie-Dominique Parent, pour la vision qui a inspiré ce programme et leurs avis sur la façon d'intégrer les matériels de formation à un plus large mouvement de formation à la réforme pénale.

## Modèles d'ateliers de formations

Les modèles d'ateliers sont présentés sous forme d'exemples. Les formateurs sont encouragés à s'en servir comme indications pour créer leurs propres ateliers, en fonction des besoins et des objectifs des personnes à qui la formation s'adresse.

La durée et l'approche des trois ateliers présentés ci-dessous varient. Ils sont construits sur la base du modèle expérimental d'apprentissage utilisé dans ce programme, avec une présentation, un support, une série d'apprentissages en situations et s'achève par une conclusion. Aucune pause n'est mentionnée dans ces modèles, libre aux formateurs de les ajouter en fonction de l'heure, du programme de la journée et des besoins du groupe. La plupart des modèles peuvent être adaptés pour répondre aux problèmes de bonne gestion des prisons ou plus particulièrement, d'un groupe de détenus vulnérables.

Les "resource kits" précédemment évoqués servent de principal référentiel pour ces ateliers. Toutefois, il est essentiel de compléter ces kits par des informations supplémentaires. Nous

conseillons de faire le point au préalable sur les législations nationales et locales ainsi que sur les règlements intérieurs des prisons, afin de pouvoir les comparer aux normes internationa-



Formation de formateurs, Konobeyevo, Fédération de Russie - Juin 2001.

les. Cette comparaison est particulièrement utile pour aider les participants à comprendre le sens et les implications des normes internationales relatives au respect des droits de l'homme.

PROGRAMME INTERNATIONAL DE FORMATION



## I. Le respect des droits et de la dignité des personnes détenues

**Objet :** Former le personnel pénitentiaire aux principes des droits de l'homme et de la dignité humaine tels qu'ils s'appliquent aux détenus et au sein de la prison.

**Objectifs:**

- 1) Familiariser les membres du personnel pénitentiaire aux principes des droits de l'homme et de la dignité humaine et leur faire comprendre l'importance de protéger et de respecter ces droits.
- 2) Identifier les cas les plus courants et les plus graves de violation des droits de l'homme et de la dignité humaine au sein de la prison.
- 3) Préparer les agents pénitentiaires à assumer leurs rôles et leurs responsabilités tout en garantissant les droits et la dignité des détenus, et à protéger ces derniers des mauvais traitements que d'autres personnes peuvent leur infliger.

**Public concerné :** Les cadres pénitentiaires (gardiens, premiers surveillants, gardiens-chefs et surveillants généraux adjoints)

**Durée :** 2 heures.

**Références et ressources :**

- 1) Resource Kit I-A.1 *Normes internationales relatives à une bonne gestion des prisons*

### Programme et grandes lignes de l'atelier :

**1) Présentation** de l'atelier, du programme, des objectifs et des participants, sans oublier d'expliquer et de débattre de la per-

**2) Support :**

Etude de cas (20 à 30 min).  
L'animateur baisse la lumière dans la salle

- 2) Déclaration universelle des droits de l'homme et toute autre convention internationale pertinente
- 3) Making Standards Work (PRI, 2001)
- 4) Législation nationale et règlement intérieur de la prison en question.

**Matériel de formation :**

- 1) Tableaux de conférences, transparents pour rétroprojecteurs, marqueurs.
- 2) Scénarii et documents de ce type pour jeux de rôles.
- 3) Tout autre document pouvant servir.
- 4) Formulaire d'évaluation.

**Préparation et suivi :** Il est recommandé de préciser auparavant au surveillant général de la prison qu'à la suite de cet atelier, une liste de recommandations spécifiques pour mieux respecter les droits de l'homme au sein de la prison sera dressée. Les participants établiront cette liste durant l'atelier et à son issue, elle sera soumise à l'approbation du surveillant général.

L'atelier devrait se dérouler régulièrement (chaque trimestre) et s'accompagner de rapports indiquant les progrès, les réalisations, les problèmes, les contraintes et les recommandations pour procéder à des améliorations.

tinence de l'évocation des normes internationales relatives aux droits de l'homme (10 à 15 min).

et demande aux participants de s'imaginer être surveillant général adjoint d'une prison située à plusieurs heures de voiture de leur

famille. Tard un soir, ils reçoivent un appel de leur famille les informant que leur fils de 18 ans a été pris en flagrant délit de vol et envoyé en prison par le tribunal local. Les participants peuvent fournir eux-mêmes le contexte et les détails afin de rendre l'histoire plus réaliste et personnelle.

Sur un bloc de papier, on demande aux participants de répondre aux questions suivantes :

- a) En tant que père ou mère, quelles sont vos premières réactions en apprenant la nouvelle ?
- b) Quelles mesures prendriez-vous immédiatement, s'il s'agissait de votre fils ?

On demande aux participants de faire part de leurs réponses à ces deux questions. En général, elles sont chargées d'émotion. Beaucoup de participants expliquent qu'ils feraient n'importe quoi pour protéger la vie de leur fils. Après avoir discuté des problèmes et des dangers que le garçon peut encourir lors de son arrestation ou de son séjour en prison, les animateurs font remarquer que les participants seraient prêts à

**3) Apprentissage en situations (45-60 min) :**

**Brainstorming :** Durant ce brainstorming, les participants doivent rédiger une liste de ce qu'ils considèrent être des droits fondamentaux. Cette activité doit se dérouler pendant 5 à 10 minutes, sans intervention des animateurs. Elle fera apparaître des interprétations diverses, parfois très différentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits élémentaires de l'être humain.

faire les mêmes choses pour leur fils que la plupart des parents.

A l'issue de la discussion, l'animateur demande aux participants en quoi leur réponse aurait été différente s'il s'était agi de leur fille et non de leur fils.



Atelier sur la santé des femmes  
Argentine - Mars 2003.

Cette étude de cas aide les participants à comprendre les véritables peurs suscitées par l'incarcération et en quoi ces peurs sont souvent, dans une certaine mesure, fondées.

A la suite de cet exercice, il convient de poser la question suivante : Quels sont les droits élémentaires dont l'exercice est restreint en prison? Quels droits faudrait-il préserver pour les personnes n'ayant pas été reconnues coupables d'infraction ?

**Exposé rapide :** Ce brainstorming est suivi d'une brève explication de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) avec une attention plus particulière pour les articles concernés : les articles 5, 6, 7, 8, 10 et 11. On distribuera des copies de la

DUDH aux participants et on leur expliquera le contexte et l'importance de la Déclaration. On évoquera également la législation

nationale. On peut répondre aux questions par une brève discussion afin de s'assurer de la compréhension générale.

### Brainstorming - Les règles :

Le brainstorming est très efficace pour apporter de nouvelles idées et la créativité à une activité, mais il est essentiel qu'il soit bien encadré et soit basé sur des règles acceptées par tous.

- Notez les idées telles qu'elles sont énoncées
- Avancer des idées qui peuvent, au prime abord, sembler hors contexte est encouragé.
- PAS d'évaluation, de critique ou discussion sur les points évoqués dans la liste.
- D'évidentes questions d'éclaircissement peuvent être posées mais il est TRES important que la conversation ne dérive pas sur un débat ou un commentaire des idées prononcées.
- Rebondir sur l'idée d'une autre personne est autorisé et doit être encouragé.
- Tout le monde est invité à participer, sans que cela soit une obligation pour ceux qui ne le veulent pas.

**Activité en petit groupe 1 :** Les participants sont divisés en groupes de 3 à 6 personnes et chaque groupe se voit remettre un (deux, si nécessaire) des articles concernés (5, 6, 7, 8, 10 et 11) afin qu'il les étudie et en débatten plus amplement. Chaque groupe doit trouver des réponses aux questions suivantes :

a) Comment ces articles pourraient-ils être violés en prison ?



Good Prison Management Workshop,  
Nigeria - June 2003.

b) Quelles mesures préventives pourraient être prises en prison pour faire en sorte que l'article soit efficacement appliqué ?

Les réponses de chaque groupe sont communiquées et commentées par l'ensemble des participants jusqu'à ce que le deuxième objectif de l'atelier soit atteint.

**Activité en petit groupe :** Reprendre les mêmes groupes et demander aux participants d'imaginer au moins une mesure concrète pour faire en sorte que leur prison respecte ces normes internationales et de façon plus générale, les droits des détenus. Les réponses de chaque groupe sont communiquées, inscrites sur le tableau de conférence et commentées par l'ensemble des participants.

Le groupe discute de l'aspect pratique et réaliste de ces actions et de ces recommandations. Il faut préciser que ces recommandations seront présentées au sur-

veillant général de la prison. Il faudra compléter et modifier la liste si nécessaire afin qu'elle reçoive l'aval de l'ensemble du groupe. Le surveillant général pourra, à son tour, opérer des modifications sur la liste finale rédigée par le groupe.



Formation avancée pour les formateurs,  
Kenya - Mai 2003.

### 4) Conclusion (15 min) :

L'animateur résume les conclusions du groupe et souligne l'importance de protéger

### Quand avoir recours à des activités en petit groupe :

- Accroître l'implication, l'intérêt et l'enthousiasme des participants
- Accroître l'investissement dans le travail de groupe
- Accroître la production du groupe (ex. idées, solutions, brainstorming)
- Diminuer les dynamiques qui émergent dans un grand groupe (conflit, rapports de force, etc.)
- Impliquer les participants les plus réticents (résistance, timidité, etc.)
- Permet aux participants d'avoir un plus long temps de parole
- A utiliser pour les tâches suivantes :
  - Analyse et synthèse de problèmes ou questions particulières
  - Résolution des problèmes
  - Planification

les droits fondamentaux pas seulement pour les fils des agents pénitentiaires, mais pour les fils et les filles de tout le monde.

Il convient d'insister sur le fait que l'administration pénitentiaire contrôlera l'application de ces recommandations en demandant à chaque membre du personnel pénitentiaire formé de compléter tous les 2 ou 3 mois

une fiche indiquant les progrès et les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans leur prison.

Remercier les participants et leur laisser suffisamment de temps pour poser d'éventuelles dernières questions, avant de leur distribuer un test écrit d'évaluation de formation.

## II. Les écarts dans la conformité aux normes internationales

### Objet :

Mieux faire comprendre aux agents pénitentiaires l'importance d'appliquer les normes internationales, en particulier les règles minima pour le traitement des détenus (SMR) adoptées par les Nations unies relatives à la gestion des prisons, et identifier les écarts qui existent entre les pratiques courantes et celles dictées par les normes internationales.

### Objectifs :

- 1) Familiariser le personnel pénitentiaire aux normes internationales de bonne gestion des prisons, en particulier aux règles minima des Nations unies et lui faire prendre conscience de l'importance de promouvoir et de respecter les droits fondamentaux.
- 2) Identifier les écarts qui existent entre ces normes internationales et les pratiques courantes.
- 3) Proposer des actions spécifiques et des recommandations à suivre afin de mettre les pratiques en conformité avec ces normes internationales.

### Public concerné :

Cadres et cadres supérieurs de l'administration pénitentiaire (gardiens, premiers surveillants, gardiens-chefs, chefs de services pénitentiaires, surveillants généraux adjoints et surveillants généraux) et les autres personnes ayant des postes à responsabilité dans la gestion de la prison.

**Durée :** Une journée complète.

### Références et ressources :

- 1) Resource Kit I-A.1 Normes internationales relatives à une bonne gestion des prisons.

- 2) Les "resource kits" ayant trait aux catégories de détenus vulnérables évoquées dans cet atelier (Resource Kit I-B.1 à I-B.7).
- 3) Déclaration universelle des droits de l'homme et toute autre norme internationale relative au groupe vulnérable concerné.
- 4) Législation nationale et règlement intérieur de la prison en question.
- 5) Analyse préalable des problèmes particuliers de respect des droits fondamentaux traités par l'atelier.

### Matériel de formation :

- 1) Tableaux de conférences, transparents pour rétroprojecteurs, marqueurs.
- 2) Scénarii et documents de ce type pour jeux de rôles.
- 3) Tout autre document approprié.
- 4) Formulaire d'évaluation.

### Préparation et suivi :

Comme nous l'avons signalé plus haut, cet atelier peut servir à améliorer de façon générale la gestion d'une prison ou s'attacher à améliorer le traitement d'une catégorie spécifique de détenus vulnérables.



Formation avancée de formateurs, Pérou - Juillet 2003.

Cet atelier nécessite une analyse préalable permettant d'identifier les principaux problèmes de gestion ou de respect des droits élémentaires propres à un établissement pénitentiaire ou à un système pénitentiaire particuliers. A partir de cette analyse, trois à quatre thèmes prioritaires sont dégagés. Il serait bon de discuter au préalable du choix de ces thèmes avec l'administration pénitentiaire afin de s'assurer qu'elle apporte sa contribution et qu'elle comprenne les principes et les méthodes de travail de l'atelier lui-même.

Il faut préciser au surveillant général ou à l'administration qu'à la suite de cet atelier, une liste de recommandations spécifiques pour mieux respecter les droits de l'homme au sein de la prison sera dressée. Les participants établiront cette liste au cours de l'atelier et à son issue, elle sera soumise à l'approbation du surveillant général.

On pourra recommencer cet atelier avec le même groupe de participants plusieurs fois, afin d'examiner d'autres problèmes de gestion et de respect des droits fondamentaux se présentant.

### Programme et grandes lignes de l'atelier :

**1) Présentation** de l'atelier, du programme, des objectifs des participants et de leurs attentes. Il faudra expliquer de façon détaillée en quoi la question de la bonne gestion des prisons est étroitement liée au problème du respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les prisons. (45 min)

**2) Support :** (1.5 - 2 hrs)

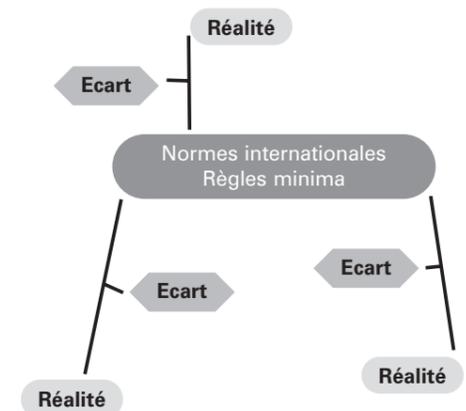
**Favoriser la discussion :** Quelle définition peut-on donner des droits de l'homme ? (10 min)

L'animateur pose la question suivante aux participants : Quels sont les droits élémentaires de tout être humain ? (Avec comme variantes : quels sont les droits élémentaires des mineurs, les droits élémentaires des femmes, les droits élémentaires des malades mentaux etc. en fonction des groupes de détenus vulnérables traités.) L'animateur note les réponses du groupe sur le tableau de conférence.

**Exposé rapide :** Présentation des normes internationales et nationales (20-30 min)  
L'animateur ou un spécialiste présente un exposé bref et interactif de l'histoire et du contexte de l'apparition des normes internationales, de la DUDH, et du développement des normes et des instruments relatifs aux droits fondamentaux). On discute de la mise

### Analyse des écarts

Comparaison entre réalité et normes



en place d'organismes régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme en s'attachant plus particulièrement aux directives relatives au traitement de catégories spécifiques de détenus vulnérables.

Utiliser des documents écrits et visuels bien préparés pour aider les participants à comprendre les concepts complexes présentés.

#### Sélection de questions-clés : (20-30 min)

A la fin de l'exposé, présenter une liste des questions prioritaires identifiées lors de la préparation de l'atelier (à savoir : les soins médicaux et les installations sanitaires, le contact avec le monde extérieur, la formation professionnelle et la réinsertion). Demander aux participants de modifier ou d'affiner la liste jusqu'à ce qu'ils conviennent que la liste répond à trois ou quatre questions-clés relatives à la mise en conformité de la prison aux normes internationales. Les questions-clés devraient être clarifiées, affinées et élaborées autant que nécessaire.

### 3) **Apprentissage en situations** : (3.5 - 4 hrs.)

Jeux de rôles : L'écart entre les normes et la réalité au quotidien (90 min)

Quand tous les groupes ont terminé leur préparation, chacun à son tour présente deux jeux de rôles. Le premier illustre la situation actuelle et le deuxième, la situation telle qu'elle serait si l'administration pénitentiaire respectait les normes internationales.

Après chaque représentation, les participants sont conviés à identifier les écarts qu'ils ont observés entre les deux situations.

(Pour les ateliers s'intéressant à un groupe vulnérable spécifique, il faudra sélectionner des problèmes propres à ce groupe.)

Activité en petit groupe 1 : Etude des normes internationales (30-45 min)

Les participants sont divisés en trois ou quatre petits groupes chargés de s'attacher à une question-clé. Chaque groupe se voit remettre les normes internationales et nationales en question afin de pouvoir les étudier et les examiner soigneusement. On leur demande ensuite de comparer ces normes avec la réalité de la prison ou de l'administration pénitentiaire où ils travaillent.

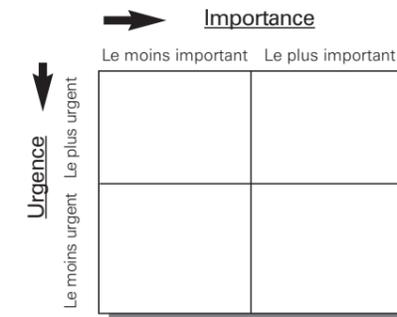
A partir de cette information, chaque groupe devra préparer deux petits jeux de rôles (3 à 4 min chacun). Le premier illustrera un aspect des pratiques courantes correspondant aux problèmes auxquels le groupe a dû réfléchir. Le deuxième montrera ces mêmes pratiques respectant, cette fois-ci, les normes internationales et nationales.

L'animateur note ces observations sur un tableau puis demande aux membres du groupe ayant joué la scène s'ils ont des observations à ajouter.

Poser les priorités : Lorsque tous les groupes ont effectué leurs jeux de rôles et que les listes du tableau ont été passées en revue, identifier les priorités pour chaque catégorie, en fonction des critères suivants (30 min) :

1. Quels changements peuvent être accomplis de façon réaliste par les membres de ce groupe ou par les personnes qu'ils peuvent influencer ?

### Fixer les priorités Importance et urgence



2. Quels changements sont les plus importants ?

3. Quels changements sont les plus urgents ?

L'animateur cherchera avec l'ensemble des participants à parvenir à un consensus pour identifier deux ou trois problèmes prioritaires par rapport aux normes internationales étudiées par chacun des groupes. Il faudra insister sur le fait que cette formation a pour but de réduire les écarts et peut être renouvelée si d'autres problèmes deviennent urgents à régler.

Un court exposé : Appliquer la méthodologie de résolution systématique des problèmes (15 min)

Présenter le modèle de résolution systématique des problèmes (clarifier le problème, déterminer la cause, dégager plusieurs solutions, choisir une solution, définir un plan, le mettre en place et procéder à l'évaluation). Discuter de la façon d'utiliser ce modèle pour traiter les problèmes. Faire remarquer que lorsque l'on planifie la résolution d'un problème, il est important de définir clairement qui fera quoi, quand, et quelles ressources seront nécessaires.

Activité en petit groupe 2 : Programmer une activité (45-60 min)

Reprendre les groupes ayant participé aux jeux de rôles et demander à chacun d'eux de sélectionner un problème parmi ceux qui ont été identifiés précédemment comme étant urgents. Si le problème se pose réellement, chaque groupe doit mettre au point un programme d'action expliquant clairement comment, quand mettre en place une solution et par qui, et quelles ressources sont nécessaires.

S'il s'agit d'une situation hypothétique, les groupes peuvent se limiter à sélectionner les solutions pour surmonter le problème.

### Brainstorming - Variations :

- 1) Faites un jeu ou tout autre exercice susceptible de développer la créativité avant de commencer le brainstorming.
- 2) Demandez aux participants d'écrire trois-cinq idées sur un papier afin de faire une sélection à l'oral.
- 3) Jeu de cartes : Faites passer trois ou cinq cartes ou bouts de papier aux participants et demandez leur d'écrire chacun une idée sur le papier. Quand tout le monde a fini, collez-les sur un mur ou sur un grand tableau pour que tout le monde puisse les regarder et organiser les idées entre elles.

Une liste intéressante mais après ? Les listes brainstorming doivent être résumées et utilisées dans le cadre d'une activité de groupe par la suite. Ne laissez des idées abandonnées sur un tableau !

Chaque groupe doit préparer son travail afin de le présenter à l'ensemble des participants.

**Présentation du rapport :** Lorsque les groupes ont fini de mettre au point leur programme, chacun d'eux doit présenter ses recommandations. Elles incluront soit des solutions possibles, soit, s'il s'agit d'une situation réelle, des programmes d'action pour appliquer ces solutions. L'ensemble du groupe devra ensuite donner son avis sur les programmes proposés et les enrichir d'idées ou de suggestions. (30 à 40 min)

- 4) **Conclusion** (30 min): On récapitule les conclusions du groupe et on insiste une fois de plus sur l'importance de se plier aux normes internationales de respect des droits de l'homme et de bonne gestion d'établissement pénitentiaire.



Advanced Training of Trainers,  
Kenya - May 2003.

Il faudra préciser que l'établissement pénitentiaire assurera la mise en pratique de ces recommandations en les envoyant à l'administration. Dans la plupart des cas, les agents ayant participé à ces ateliers joueront un rôle personnel dans leur application. Remercier les participants et leur laisser suffisamment de temps pour poser d'éventuelles dernières questions, avant de leur distribuer un test écrit d'évaluation de formation.

#### Activités en petits groupes - Préparation et mise en œuvre :

- Soyez certains que les objectifs du groupe sont clairement définis.
- Précisez les résultats, et leur forme, que vous attendez du travail en groupe (rapport oral, tableau, jeu de rôle).
- Vérifiez que tout le monde a bien compris avant de composer les groupes.
- Assurez vous que chaque groupe possède toutes les informations et l'accès aux ressources nécessaires pour parvenir à ses objectifs.
- Fixez des limites de temps pour cadrer le travail du groupe.
- Si vous demandez au groupe de travailler sur une grande quantité d'informations, demandez lui de les synthétiser avant de faire leur rapport.
- Suivez les groupes à mesure qu'ils avancent dans leur travail. Aidez-les, guidez-les et conseillez-les si besoin est.
- Prévoyez du temps pour que les groupes puisse faire leur rapport devant les autres.

### III. Les droits des femmes et des mères : une catégorie de détenus vulnérables

#### Objet :

S'assurer que le personnel pénitentiaire et les autres acteurs du système pénal sont conscients des besoins spécifiques des femmes et des mères incarcérées.

#### Objectifs :

- 1) Présenter la situation des femmes et des enfants en prison et décrire certains problèmes spécifiques de santé, de bien-être et de confort minimum liés à leur emprisonnement.
- 2) Mieux faire connaître et comprendre au personnel pénitentiaire les normes nationales et internationales relatives à l'emprisonnement des femmes et des mères.
- 3) Proposer des suggestions pour améliorer le statut des femmes et des enfants en prison.

#### Public concerné :

Agents pénitentiaires et toute personne travaillant en relation avec les femmes incarcérées (hommes et femmes).

**Durée :** 2.5 à 3 heures.

#### Références et ressources :

- 1) Resource Kit I-B.3 Détenus vulnérables : les femmes et les mères.
- 2) Déclaration universelle des droits de l'homme et toute autre convention internationale pertinente.
- 3) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ratifiée par l'ONU.
- 4) Making Standards Work (PRI, 2001)
- 5) Législation nationale et règlement intérieur de la prison en question.

#### Matériel de formation :

- 1) Tableaux de conférences, transparents pour rétroprojecteurs, marqueurs.
- 2) Scénarii et documents nécessaires aux jeux de rôles.
- 3) Tout autre document approprié.
- 4) Formulaire d'évaluation.

#### Préparation et suivi :

Avant l'atelier, passer en revue les données et les recherches disponibles sur les problèmes spéci-



Formation avancée de formateurs,  
Sri Lanka - Septembre 2003.

ifiques des femmes et des mères incarcérées dans les prisons de la région. Il est recommandé de se rendre dans une prison pour femmes (ou au quartier femmes de la prison locale) avant d'organiser cet atelier. Une telle visite permettra aux formateurs de mieux comprendre les problèmes rencontrés par les détenues et par les agents pénitentiaires. Cette visite peut également être l'occasion de discuter avec le surveillant général des problèmes rencontrés par l'établissement, des besoins particuliers des

femmes et des mères en détention et du rôle que l'atelier peut jouer pour les aider à y répondre.

Étant donnée la spécificité de cet atelier, les formateurs trouveront peut-être utile de faire appel à des intervenants extérieurs : des travailleurs sociaux, des psychologues ou des spécialistes des problèmes des femmes et des enfants incarcérés.

### Programme et grandes lignes de l'atelier :

**1) Présentation** de l'atelier, du programme, des objectifs des participants et de leurs attentes. Exposé détaillé sur la bonne gestion des prisons, l'importance des normes internationales relatives aux droits de l'homme et la nécessité de garantir le bien-être des femmes et des mères en détention. (15 à 20 min)

**2) Support :** (50-60 min).

**Brainstorming :** Les grandes lignes du problème (10-15 min).

L'animateur insiste sur le fait que les femmes sont un des groupes les plus vulnérables en prison à cause de leur nombre relativement restreint, de leurs besoins spécifiques en détention et de leur rôle dans la société en général.

On demande aux participants de se remémorer leurs expériences d'agents pénitentiaires et de dresser une liste des problèmes qu'ils ont pu rencontrer dans les prisons où ils travaillent. Le groupe (hommes et femmes mélangés) est invité à donner 3 ou 4 illustrations concrètes de ces problèmes. L'animateur s'assure que tout le monde participe en circulant entre les groupes ou en notant les personnes qui sont intervenues afin que nul ne soit laissé de côté, et en fai-

Il est important de bien remettre la liste des recommandations dressée au cours de cet atelier aux responsables de prison et aux administrateurs. Noter et surveiller les efforts de mise en application de ces recommandations afin de constater les effets de telles réformes.

sant attention de ne laisser aucune intervention individuelle déclencher la discussion ou l'évaluation à ce stade-là. Il s'agit uniquement de constituer une liste sur le tableau.

**Synthèse :** Les grandes lignes du problème (15-20 min).

À l'issue du brainstorming (10 à 12 minutes), l'animateur dégage certains éléments récurrents dans les expériences évoquées. On peut regrouper les problèmes spécifiques des femmes en détention sous plusieurs catégories. On peut les présenter de la façon suivante (avec des variantes pour mieux répondre aux problèmes spécifiques exprimés par les participants et en fonction du nombre de groupes) :

- L'extrême vulnérabilité des femmes en prison (notamment leur sécurité personnelle, les problèmes de sévices et d'isolement).



Formation de formateurs, Bangladesh - Décembre 2002.

- Le rôle des femmes dans une institution majoritairement masculine (notamment les questions de santé, d'hygiène, d'ordre social et affectif).
- Le rôle des femmes et les relations avec leurs enfants.
- Les difficultés pour bénéficier d'un procès équitable.
- Les problèmes de réinsertion et de réintégration.

**3) Apprentissage en situations :** (60-75 min).

**Activité en petit groupe :** Analyse des problèmes (30-45 min).

- Les participants sont répartis en trois groupes ou plus. On attribue à chaque groupe une des catégories de problèmes évoquées plus haut. On leur demande à chacun de :
- a) Identifier les problèmes spécifiques qu'ils ont observés ou dont ils ont entendu parler concernant la catégorie en question.
  - b) Identifier la cause ou les causes de ces problèmes.

### Un exposé bref :

Les problèmes des femmes et des mères en prison (30 min).

Avec l'aide d'un expert de la question des femmes en prison ou des informations du Resource Kit I-B.3 détenus vulnérables : les femmes et les mères, faire un bref exposé pour préparer les participants aux activités suivantes. L'exposé sera court et après, les participants auront la possibilité de poser des questions et d'en discuter.

c) Recommander des mesures pouvant être mises en place dans leur prison (ou dans celles qu'ils connaissent) pour minimiser ou réduire l'effet négatif de ce problème.

Les groupes doivent préparer un rapport qu'ils communiqueront à l'ensemble des participants en séance plénière (en utilisant de préférence des tableaux et des transparents).

### Activités en petit groupe - Risques et précautions

- Le formateur abandonne le contrôle au sous-groupe.
- Risque que les groupes manquent d'informations, d'expérience ou de connaissances pour mener le travail à bien.
- Trop de temps est accaparé par le rapport et l'exploitation du fruit du travail du sous-groupe.
- Problèmes de dynamique de groupe se déclarant dans les sous-groupes.

**Rapport :** Analyse et discussion (30 min)

Chaque groupe communique ses conclusions et ses recommandations à l'ensemble des participants. Ces derniers apportent leur contribution en affinant les recomman-

dations et en en proposant d'autres jusqu'à ce qu'il y ait consensus sur les points à mettre en avant. Si un expert participe à l'atelier, ses commentaires sont également les bienvenus.

Après quoi, on laisse la possibilité d'évoquer d'autres points qui n'entraient pas dans le cadre de l'atelier, et on revoit avec l'ensemble du groupe les recommandations finales.

**4) Conclusion (20-30 min):**

On résume les questions essentielles soulevées lors de l'atelier, en particulier l'importance de garantir les droits et la dignité des femmes et des enfants en prison. On fait également le point sur les conclusions et les recommandations du groupe.

Il convient de préciser que ces recommandations vont être transmises aux autorités

Le rapport final et les recommandations sont remis au surveillant général de la prison en question ou à un autre membre du personnel.

pénitentiaires compétentes et que les participants devront assurer un réel suivi pour rendre compte des progrès et des problèmes relatifs à l'amélioration du respect des droits de l'homme dans leur prison.

Remercier les participants et leur laisser suffisamment de temps pour poser d'éventuelles dernières questions, avant de leur distribuer un test écrit d'évaluation de formation.

### Activités récréatives et dynamisantes :

On peut recourir à des activités récréatives et dynamisantes à de nombreuses occasions au cours d'une formation. Elles servent à accroître la créativité d'un groupe, à briser la glace, à faciliter les introductions, à se concentrer sur un point précis ou bien à passer d'une question à une autre. Il s'agit d'une excellente façon de débiter une journée ou de reprendre le travail de groupe après un repas ou une pause café.

- Les activités récréatives et dynamisantes doivent être amusantes.
- Choisissez une activité en fonction du groupe, de façon à ne pas l'intimider.
- Présentez l'activité clairement et clarifiez bien ce que vous attendez du groupe.
- Faites des liens entre les conclusions de l'activité et les questions abordées par la formation avant que le groupe ne fasse part de ses opinions.
- Les participants doivent avoir la possibilité de ne pas prendre part à l'activité. Faites attention aux activités susceptibles d'intimider les participants.
- Des activités physiques peuvent être très efficaces le cas échéant.





PROGRAMME INTERNATIONAL DE FORMATION



Rendu possible grâce au soutien de l'Union Européenne.  
Tous droits réservés, l'utilisation et la reproduction de ce document n'est possible seulement qu'après accord de PRI.

## Normes internationales relatives à la bonne gestion des établissements pénitentiaires

### I. Introduction

**But :** Expliquer et présenter les normes internationales relatives à la bonne gestion des établissements pénitentiaires et aux droits des détenus ; et promouvoir la diffusion de ces normes.

**Définition :** Les droits de l'homme sont inhérents à la personne humaine. Les droits de l'homme sont universels : ils appartiennent à toute personne, où qu'elle soit et sans exception. Les droits de l'homme s'appliquent également à tous : parce que chaque individu est humain, il a des droits. Enfin, les droits de l'homme sont inaliénables : nul ne peut perdre ses droits.

Dans chaque région du monde, les Etats sont signataires d'accords reconnaissant les droits fondamentaux. Ces normes internationales ont été créées grâce à de larges coalitions internationales ; elles reflètent un ensemble de principes et d'usages généralement admis. Certaines de ces normes concernent le traitement des détenus et la bonne pratique pénitentiaire.

**Contexte :** La notion de droits de l'homme entraîne de profondes conséquences au niveau social et politique. Les droits de l'homme apparaissent comme une protection contre l'Etat et la société. Ils offrent, au niveau international, une structure et une légitimité aux organisations politiques. Même dans les sociétés où les droits de l'homme sont respectés, les gouvernements et les institutions sont soumis à des pressions constantes pour se conformer toujours davantage à ces normes.

Les normes internationales peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la gestion des établissements pénitentiaires. Elles peuvent remettre en question les pratiques exercées, afin d'améliorer les méthodes de gestion des institutions, et de les rendre plus efficaces et plus humaines. Le but de ce "resource kit" est de promouvoir la mise en application de ces normes internationales au sein des établissements pénitentiaires au niveau mondial.

## II. Objectifs

- A.** Définir le concept de droits de l'homme ;
- B.** Expliquer le sens de "normes internationales applicables aux détenus" et de "bonnes pratiques pénitentiaires" ainsi que les différents types de normes ;
- C.** Présenter un aperçu des recommandations faites sur la bonne pratique pénitentiaire ; et
- D.** Promouvoir l'application de ces normes internationales, dans le but d'assurer une gestion plus efficace et plus humaine des établissements pénitentiaires.

## III. Principes Fondamentaux

- A.** Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits (*Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 1*).
- B.** Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (*Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 2*).
- C.** Les prisons et l'administration pénitentiaire doivent participer à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans leur travail quotidien.
- D.** L'administration pénitentiaire se doit de connaître et d'appliquer l'ensemble des normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- E.** Le respect des droits de l'homme mène nécessairement à une meilleure gestion des prisons.

## IV. Mise en œuvre

### A. Introduction

#### 1. Les droits de l'homme en prison

Les personnes incarcérées perdent, pour un temps, leur droit à la liberté. Certaines libertés individuelles peuvent être restreintes, il s'agit par exemple du droit à la vie privée, la liberté d'aller et venir, la liberté d'expression, la liberté de rassemblement et le droit de vote.

Il est important de rappeler que les personnes en détention ne perdent pas leur dignité. Elles conservent tous les droits fondamentaux à l'exception du droit à la liberté.

Il existe plusieurs catégories de détenus :

Certaines personnes, définitivement condamnées par les juridictions compétentes, purgent au sein de l'établissement une peine.

D'autres sont placées dans un établissement au titre de la détention provisoire, dans l'attente de passer en jugement. Ces personnes sont détenues à titre préventif. N'étant pas encore condamnées définitivement, cette catégorie de détenus, appelée prévenu, est présumée innocente. Par conséquent, ces personnes ont des droits particuliers. Par exemple, les visi-

tes de leur avocat devraient être facilitées, afin de préparer leur procès.

Pour ces groupes, les conditions d'incarcé-

ration ne devraient pas être utilisées comme une peine supplémentaire. L'incarcération devrait se limiter à une privation de liberté.

## 2. Historique de l'ensemble des règles internationales

Le terme "droit de l'homme" est récent, mais il évoque une idée plus ancienne : l'idée que certains droits et libertés sont fondamentalement liés à l'existence humaine. Ces droits ne sont ni un privilège, ni un don accordé par un dirigeant, un gouvernement ou une personne de pouvoir.

Les atteintes portées aux droits de l'homme, au 20<sup>e</sup> siècle et en particulier, les atrocités de la Deuxième Guerre Mondiale en Europe et ailleurs, ont entraîné une forte mobilisation internationale pour veiller, à ce que cela ne se reproduise plus. En 1945, les Nations unies (ONU) furent créées pour : "promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et

*des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion*". Désormais, les droits de l'homme ne sont plus de la compétence exclusive de chaque Nation. Tous les Etats membres des Nations unies se sont engagés à prendre des mesures afin de faire respecter et de sauvegarder les droits de l'homme.

Les Nations unies ont favorisé la création d'instruments juridiques relatifs à l'administration de la justice, aux droits des détenus et à l'usage de mesures non privatives de liberté. Ces instruments forment la base des normes internationales qui s'appliquent à tous les détenus.

## 3. Les sources des normes relatives aux droits de l'homme

Les normes et les règles internationales ont des effets juridiques différents, selon leurs sources. Les obligations qui lient les Etats sont établies par divers instruments engageant leur responsabilité alors que les principes universels sont souvent prévus dans différents textes comme les déclarations ou les règles minima, n'ayant pas de force contraignante. De ce fait, les principales sources des droits de l'homme peuvent être classées comme suit :

### a. La Charte des Nations unies

### b. La Déclaration universelle des droits de l'homme

### c. Les Traités : pactes et conventions

Les instruments les plus importants sont :

- *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;*
- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*
- *La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- *La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;*
- *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; et*
- *La Convention relative aux droits de l'enfant*

- d. Principes, règles minima et déclarations
- Les instruments les plus importants sont :
- *L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ;*
  - *L'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;*
  - *Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ;*
  - *Les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvéniles (Principes directeurs de Riyad) ;*
  - *L'Ensemble des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice des mineurs (Règles de Beijing) ;*
  - *Les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;*
  - *La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;*
  - *Les Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;*
  - *Les Principes relatifs aux moyens d'enquêter et de se documenter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
  - *Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.*

### Informations supplémentaires :

#### Pour plus d'informations en anglais, consulter :

*Les droits de l'homme et les prisons : Manuel de formation sur les droits de l'homme pour les administrations pénitentiaires*, Office du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations unies, Formation Professionnelle série No 9, Genève 2003.

Pour plus d'informations en anglais et français, consulter :

[http://www.unhcr.ch/french/hchr\\_un\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/hchr_un_fr.htm) (Office du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme)

<http://www.echr.coe.int/> (Cour Européenne des Droits de l'Homme)

#### Pour plus d'informations en anglais et espagnol, consulter :

[http://www.iidh.ed.cr/en\\_index.htm](http://www.iidh.ed.cr/en_index.htm) (Institut Inter-Américain des Droits de l'Homme)

#### Pour plus d'informations en arabe, anglais et français, consulter :

<http://www.aohr.org/> (L'Organisation Arabe des Droits de l'Homme)

<http://www.aihr.org.tn/> (Institut Arabe des Droits de l'Homme, Tunisie)

#### Pour plus d'informations en arabe, anglais et français, consulter :

<http://www.un.org/> (Nations unies)

<http://www1.umn.edu/humanrts/> (Université du Minnesota, bibliothèque des droits de l'homme)

### 4. Les sources régionales des normes relatives aux droits de l'homme

Ce "resource kit" se fonde essentiellement sur l'ensemble des normes développées au niveau international. Toutefois, des instruments et des accords régionaux relatifs aux droits de l'homme existent aussi bien en Europe, qu'en Amérique et en Afrique. Ces accords, qui n'existent pas encore en Asie, sont les suivants :

- a. Le système européen sous les auspices du Conseil de l'Europe
- b. Le système inter-américain sous les auspices de l'Organisation des Etats d'Amérique
- c. Le système africain sous les auspices de l'Union des Etats Africains

### Informations supplémentaires :

#### Pour plus d'informations en anglais et français, consulter :

<http://www.coe.int/> (Conseil de l'Europe)

<http://www.africa-union.org/> (Union des Etats Africains)

<http://www.achpr.org/> (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

#### Pour plus d'informations en anglais et espagnol, consulter :

<http://www.cidh.oas.org/> (Commission Inter-Américaine des Droits de l'Homme)

## B. Résumé des normes internationales relatives à la bonne pratique pénitentiaire

### 1. Torture et mauvais traitements

Nul ne devrait être soumis à la torture ou à des mauvais traitements.

- **La torture** désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne, autres que celles résultant des sanctions légitimes ou inhérentes à celles-ci.
- **Les mauvais traitements** désignent tout acte cruel, inhumain ou dégradant dont le degré de gravité se situe en deçà de celui de la torture.
- Les autorités pénitentiaires et les officiers de police devraient être **pleinement infor-**

**més** de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Toute **déclaration** obtenue sous l'effet de la torture ne peut être invoquée comme preuve au cours d'un procès.

- Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture a le **droit de porter plainte** et de voir son cas examiné, dans les plus brefs délais et en toute impartialité, par les autorités compétentes. Une enquête devrait avoir lieu chaque fois que des allégations de torture ou de mauvais traitements sont signalées.

## 2. Lieux de détention

Toute personne privée de sa liberté a le droit de bénéficier de conditions de vie décentes.

- Les locaux de détention devraient répondre aux **normes d'hygiène** notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.
- Tout détenu a le droit de recevoir une ali-

**mentation saine**, à des horaires réguliers. Il devrait aussi avoir la possibilité de disposer d'eau potable à tout moment.

- Tout détenu a le droit de porter des **vêtements propres**. Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels, devrait recevoir un trousseau approprié.

## 3. Services médicaux

Pouvoir bénéficier de soins médicaux fait partie des droits fondamentaux.

- Chaque établissement pénitentiaire devrait disposer des services d'au moins un **médecin qualifié**. Le médecin devrait s'assurer que les normes sanitaires minimales sont respectées.
- Le personnel médical **ne devrait autoriser** aucun acte qui pourrait détériorer la santé des détenus.
- Toute personne détenue devrait bénéficier d'un **examen médical**, après son entrée dans le lieu de détention dans un délai aussi bref que possible.

- Tout traitement médical nécessaire, disponible au **niveau national**, devrait être offert gratuitement.
- Toute personne détenue devrait bénéficier d'au moins **une heure d'exercice physique par jour**, à l'extérieur, si le climat le permet.
- Les détenus souffrant de **troubles mentaux** devraient être traités dans des institutions spécialisées, placées sous direction médicale ou alors, traités et surveillés de façon adaptée par les services médicaux au sein de l'établissement pénitentiaire.

## 4. Sécurité et contrôle

Les établissements pénitentiaires devraient représenter un environnement sûr pour tous ceux qui sont amenés à s'y rendre : détenus, personnel et visiteurs. Nul ne devrait craindre pour sa sécurité. La discipline et l'ordre devraient être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il est nécessaire au maintien de la sécurité et à l'organisation effective de la vie communautaire. Le personnel pénitentiaire ne peut recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire.

- Toutes les infractions et punitions devraient être prévues par la loi ou par des règlements publiés. Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense.
- Les peines corporelles, le placement au cachot avec privation de lumière, ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante, ne peuvent en aucun cas être utilisés au titre de sanctions disciplinaires.

- Le personnel en contact direct avec les détenus ne devrait pas être armé. Les armes à feu ne devraient être utilisées que :
  - En cas de légitime défense, pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ou encore pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines.
  - Si cela est strictement nécessaire pour empêcher l'évasion d'une personne représentant une menace grave à la vie d'autrui.
- **Les instruments de contrainte** ne devraient jamais être utilisés en tant que sanction. Les chaînes et les fers ne devraient pas être utilisés en tant que moyen de contrainte.

Les instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

- Par mesure de précaution contre une évasion au cours d'un transfert, à condition qu'ils soient retirés dès la comparution du détenu devant une autorité judiciaire ou administrative ;
- Pour des raisons médicales ; et
- Leur application ne devrait pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.
- Le placement à l'isolement ne peut en aucun cas être infligé sans qu'un médecin ait examiné le détenu.
- Il est interdit d'avoir recours à **des détenus pour infliger une sanction disciplinaire à d'autres détenus**.

## 5. Travail, instruction, religion et réadaptation

Le traitement des détenus devrait être de nature à encourager leur réinsertion sociale.

- Tous les détenus condamnés, aptes physiquement, devraient avoir la possibilité de travailler et d'être rémunérés pour le travail qu'ils fournissent, au cours de leur détention. Ce travail devrait être, dans la mesure du possible, de nature à leur permettre de gagner honnêtement leur vie après la libération. Il faut offrir une formation professionnelle utile aux détenus et tout particulièrement aux jeunes. Des mesures pour protéger la sécurité et la santé devraient également être prises dans les établissements pénitentiaires.
- L'instruction et les activités culturelles devraient être assurées et encouragées, y compris l'accès à une bibliothèque adaptée.

L'instruction des jeunes détenus et des analphabètes devrait être obligatoire.

- Tous les détenus ont le droit de satisfaire les exigences de leur religion et de rencontrer un représentant de cette religion.
- Une aide devrait être apportée aux détenus en vue de préparer leur réinsertion sociale.
- Tous les détenus ont le droit de communiquer avec le monde extérieur. Si une personne détenue en fait la demande, elle devrait être placée, si cela est possible, dans un lieu de détention raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel. Nul ne devrait être soumis à des immixtions arbitraires au sein de sa vie privée, sa famille, sa maison ou sa correspondance. Les détenus devraient être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants.

## 6. Plaintes, inspections et accès à la justice

Toute personne dont les droits et les libertés ont été violés, a droit à une réparation effective, déterminée par une cour compétente.

- Lors de son admission, chaque détenu devrait recevoir, dans une langue qu'il comprend, des **informations écrites** au sujet du régime des détenus de sa catégorie, du règlement de l'établissement, des moyens permettant d'obtenir des renseignements et formuler des plaintes. Si cela est nécessaire, ces informations devraient lui être fournies oralement.
- Tout détenu devrait être autorisé à intro-

**duire une plainte** au sujet du traitement qu'il subit et, à moins que la plainte ne soit de toute évidence dénuée de fondement, elle devrait être examinée sans retard et, si cela est demandé, en toute confidentialité. Si la plainte est rejetée ou si une réponse n'a pas été donnée en temps utile, le plaignant a le droit de la porter devant une autorité judiciaire.

- Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devraient procéder à **l'inspection régulière** des établissements et services pénitentiaires.

## 7. Détenus vulnérables et détenus nécessitant un traitement particulier

Toutes les personnes sont égales devant la loi et, à ce titre, ont droit à une protection égale, sans discrimination. Le recours à la détention ne devrait avoir lieu que lorsque cela s'avère nécessaire. En raison de leur état, les personnes vulnérables lorsqu'elles sont détenues, sont fragilisées, d'une part parce qu'elles ont des besoins particuliers, et d'autre part parce que leur capacité à résister et à surmonter les difficultés liées à l'incarcération est amoindrie. De ce fait, elles devraient bénéficier de mesures de protection spécifiques. Ces catégories sont les suivantes :

### a. Les mineurs au sein des établissements pénitentiaires

Le recours à l'incarcération des mineurs ne devrait avoir lieu qu'en dernier ressort et pour une période de temps aussi brève que possible. Les conséquences négatives de la détention sur la santé du mineur sont beaucoup plus importantes à long terme sur eux que sur les

détenus adultes. L'incarcération génère très souvent un risque de "contamination criminelle". Les enfants ayant été incarcérés ont également beaucoup plus de difficultés à se réintégrer au sein de la société.

### b. Les femmes et les mères

Les femmes devraient jouir de tous les droits et garanties prévus dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Elles ne devraient pas être victimes de discrimination et devraient être protégées contre toutes formes de violence et d'exploitation.

### c. Les personnes présentant des troubles mentaux

Les détenus, atteints de troubles mentaux, devraient être placés au sein d'institutions médicalisées. Ces personnes ont besoin d'un traitement, d'une prise en charge médicalisée, souvent incompatibles avec l'incarcération. Leur perception, différente et souvent limitée des

événements, ainsi que les risques particuliers auxquels ils font face lorsqu'ils sont placés dans un établissement pénitentiaire, nécessitent qu'une attention particulière et une protection supplémentaire leur soient accordées.

### d. Les étrangers et les minorités

En raison des différences qui les distinguent de la majorité des détenus, leurs besoins bien spécifiques et, dans de nombreux cas, leur difficulté à communiquer, les étrangers et les minorités constituent une catégorie de détenus vulnérables nécessitant une protection particulière.

### e. Les détenus condamnés à la peine de mort

Les détenus condamnés à la peine de mort constituent une catégorie de détenus vulnérables nécessitant une attention et une protection

particulières en raison de la nature de leur peine.

### f. Les personnes en détention provisoire

Toute personne arrêtée en raison d'une infraction à la loi est présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit apportée. La détention provisoire ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort. Sachant que les personnes en détention provisoire sont, au regard de la loi, présumées innocentes, elles constituent une catégorie de détenus qui nécessitent un traitement particulier. Les détenus en attente de procès devraient avoir le droit de voir leur cas examiné dans une période de temps raisonnable. Dans le cas contraire, elles devraient être relâchées.

## 8. Mesures alternatives à la détention

Le recours aux mesures alternatives à la détention devrait être recommandé et encouragé. Les autorités judiciaires devraient prendre en considération l'intérêt du délinquant, de la société et de la victime. Cette dernière devrait être consultée si cela est nécessaire.

- Le règlement des conflits **au sein même de la collectivité** devrait être pris en considération autant que possible.
- Les mesures alternatives devraient être utilisées selon le principe **d'une intervention minimale**.
- Mettre un terme à la détention d'une per-

sonne afin de la faire bénéficier d'un programme non privatif de liberté est une possibilité qui devrait être envisagée **dès que possible**.

- Afin d'éviter le recours à l'incarcération, le système judiciaire devrait mettre en place différentes mesures alternatives à la détention, allant de la période de détention provisoire jusqu'à l'exécution de la décision de condamnation définitive.
- Le nombre et les types de mesures alternatives à la détention devraient être déterminés par la loi.

## 9. Administration des prisons et personnel pénitentiaire

Afin que toute personne soit traitée humaine- ment dans les établissements pénitentiaires, ceux-ci devraient être gérés par un personnel

professionnel qualifié. Le personnel devrait être traité avec dignité et bénéficier d'un niveau de vie décent. La gestion des établissements péni-

tentiaires devrait se faire de façon ouverte et transparente.

- L'administration pénitentiaire devrait être confiée à des civils ; elle ne devrait pas faire partie d'une structure militaire.
- Les personnes privées de leur liberté devraient être détenues dans des lieux **officiellement connus** comme lieux de détention.
- Un **registre détaillé** devrait être tenu et devrait faire apparaître chaque personne privée de liberté. Les familles des détenus, leurs avocats et, si nécessaire les missions diplomatiques devraient recevoir toutes les **informations** concernant les faits reprochés et le lieu de leur détention.
- Les membres du personnel devraient être employés à **plein temps** en qualité de fonctionnaires pénitentiaires, avec le statut d'agents de l'Etat. Il est nécessaire de pré-

## V. Sujets de discussion

- A. Quels sont les instruments internationaux des droits de l'homme relatifs à l'administration de la justice, qui ont fait l'objet d'un large consensus au sein de la communauté internationale ? Quels sont les instruments qui ont créé des dissensions ? Quelles sont les raisons de ces dissensions ?
- B. Les instruments internationaux devraient-ils être considérés comme un simple objectif

## VI. Etudes de cas

- A. Votre pays est pauvre, vos citoyens disposent de peu de ressources. Si le gouvernement prend l'initiative de rendre les établis-

voir des salaires suffisants et des conditions de travail décentes. Ils devraient être **sélectionnés avec soin** pour leur intégrité, leurs capacités professionnelles et leurs aptitudes individuelles. Les membres du personnel devraient être d'un **niveau intellectuel** suffisant et suivre une **formation** complète avant d'entrer en service et tout au long de l'exercice de leurs fonctions. Un nombre suffisant de **spécialistes** devrait s'ajouter au personnel, tels que des psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs et instructeurs techniques venant du service pénitentiaire, d'une administration ou d'un ministère concerné.

- Le **directeur** d'une institution devrait être suffisamment qualifié pour exercer cette fonction. Il devrait être employé à plein temps et habiter l'établissement ou à proximité de celui-ci.

ou comme un véritable engagement pour lequel les Etats peuvent être tenus responsables, en cas de manquement ?

- C. Comment pouvez-vous comparer les lois appliquées dans votre pays avec les instruments internationaux des droits de l'homme ? Existence-ils des conflits ? Comment peut-on résoudre ces conflits ?

sements pénitentiaires conformes aux normes internationales, la vie des personnes en détention sera meilleure que celle des

personnes qui ne le sont pas. Qu'en pensez-vous ?

- B. Vous souhaiteriez apporter certaines améliorations dans vos établissements pénitentiaires, surtout en ce qui concerne les conditions de détention. Cependant, des ressources limitées vous empêchent de faire tout ce qui est prévu par l'ensemble des normes internationales. Comment pouvez-vous établir des priorités pour les améliorations ?
- C. Vous êtes l'adjoint du directeur de prison. L'établissement pénitentiaire vient de recevoir une personne présumée être l'auteur d'actes terroristes, qui ont causé, dans votre pays, la mort de plus d'une centaine de personnes. Le public réclame qu'une peine exemplaire lui soit infligée. Certains hommes politiques et dirigeants ont demandé son placement au cachot. Se pliant à ces pressions, le directeur de l'établissement vous donne les instructions de placer le terroriste à l'isolement dans une cellule de 2x2 mètres, sans fenêtre. Il vous autorise à lui accorder une heure seulement de promenade par jour, prétendant que ces conditions sont dans son intérêt sachant qu'il a reçu des menaces de la part d'autres détenus.
- Quelles sont les normes internationales qui s'appliquent dans cette situation ?
  - Quelles normes internationales seraient violées si le plan du directeur devait être suivi ?
  - Suiveriez-vous les instructions du directeur - Pourquoi ? Y aurait-il un compromis envisageable ?
  - Si le directeur avait opté pour une approche plus humaine, que feriez-vous face à l'opinion publique ?

D. Supposez que, selon la loi et la jurisprudence de votre pays, une gifle donnée à un détenu indiscipliné soit considérée comme un recours justifié à la force. Un comité international d'inspection contre la torture a établi que une gifle est inacceptable, étant considérée comme un traitement cruel, inhumain et dégradant. Comment devrait réagir l'administration pénitentiaire de votre pays ?

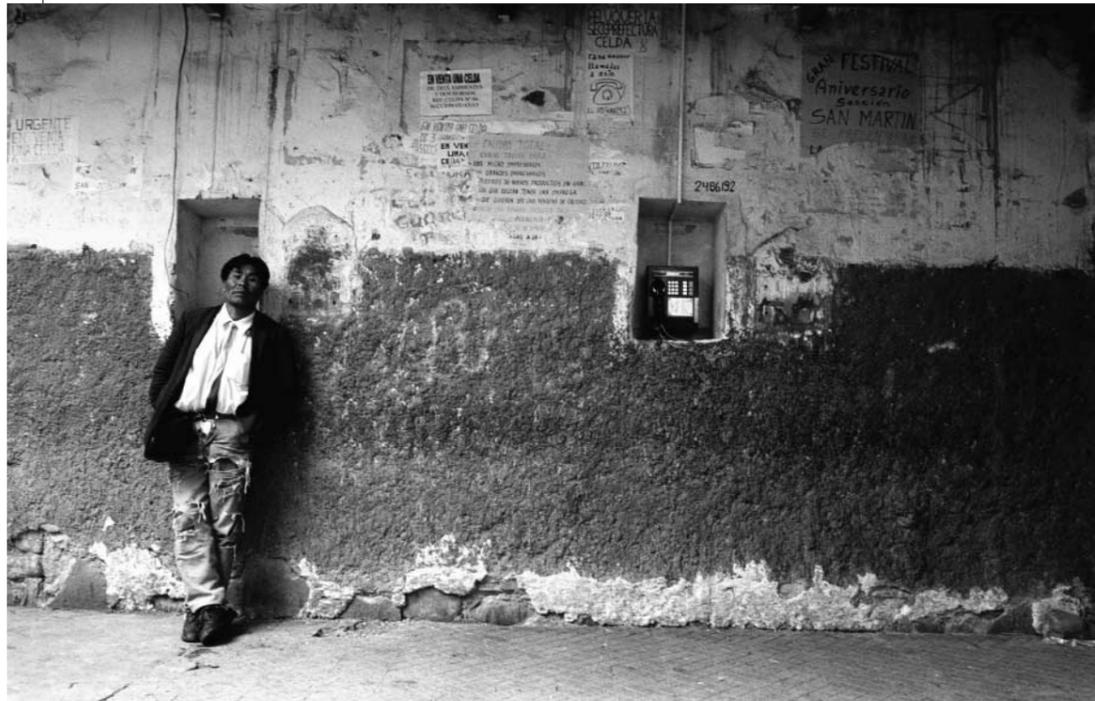
E. Une détenue est placée en détention provisoire depuis 18 mois. Aucune date n'a été fixée pour son procès. Les autorités pénitentiaires réalisent que l'infraction pour laquelle elle a été inculpée ne lui fait encourir qu'une peine maximale de 12 mois d'emprisonnement. Ayant à l'esprit les instruments internationaux, que devraient-elles faire ?

F. Vous êtes chargé de fournir du travail aux détenus, néanmoins il n'y a pas assez d'emplois disponibles. Certains détenus condamnés vous témoignent leur désir de travailler. Prenant en considération les instruments internationaux, comment répondriez-vous à cette demande ?

G. Vous êtes le directeur d'un établissement pénitentiaire. Vous avez découvert que la plupart du personnel pénitentiaire ne connaît ni les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ni les lois nationales concernant la bonne gestion pénitentiaire. Vous souhaitez développer un programme de formation pour informer votre personnel.

- Quel type de ressources pourriez-vous mobiliser pour établir votre programme de formation ?

- Discutez des sujets que vous souhaiteriez aborder dans votre programme.
- Quels types d'instruments pourraient améliorer l'expérience éducative ?
- Quels sont les membres du personnel pénitentiaire qui devraient y assister ?
- Quelle devrait être la durée du programme - une session, toute une journée, une semaine ? Selon vous, quel genre de suivi serait-il nécessaire ?



PROGRAMME INTERNATIONAL DE FORMATION



Rendu possible grâce au soutien de l'Union Européenne.  
Tous droits réservés, l'utilisation et la reproduction de ce document n'est possible seulement qu'après accord de PRI.

## Introduction sur les détenus vulnérables

### I. Introduction

**But :** Démontrer que certaines catégories de détenus devraient être considérées comme vulnérables, et devraient, en raison de leur état, bénéficier de garanties supplémentaires.

**Définition :** *Par groupes vulnérables en détention*, il est communément entendu qu'il s'agit d'ensembles d'individus ayant des caractéristiques communes inhérentes à leur état ou leur condition, telles que l'âge, le sexe, l'état de santé physique ou psychologique. Du fait de leur état, ces personnes lorsqu'elles sont détenues, sont fragilisées, d'une part parce qu'elles ont des besoins particuliers, et d'autre part parce que leur capacité à résister et à surmonter les difficultés liées à l'incarcération est amoindrie. De ce fait, elles devraient bénéficier de mesures de protection spécifiques.

**Contexte :** Les normes internationales précisent que ces personnes vulnérables devraient jouir

de tous les droits et garanties offerts aux autres détenus, notamment du droit de vivre dans un environnement sain, de recevoir des soins médicaux adaptés et un accès aux programmes de réinsertion. Les normes internationales ajoutent que ces détenus, en raison de leur vulnérabilité, peuvent se prévaloir d'un certain nombre de garanties supplémentaires, telles que des services médicaux spécialisés, une séparation des autres détenus, une plus grande surveillance de la part d'un personnel pénitentiaire spécialisé. Pour plus d'informations à propos des catégories de détenus vulnérables, consulter le **Resource kits I-B.2** : Les mineurs dans les prisons, **I-B.3** : Les femmes et les mères dans les prisons, **I-B.4** : Les malades et les handicapés mentaux dans les prisons, **I-B.5** : Les étrangers dans les prisons, **I-B.6** : Les minorités dans les prisons et **I-B.7** : Les détenus condamnés à la peine de mort.

## II. Objectifs

- A. Démontrer que certains groupes de détenus, en raison de leur besoin particulier, sont considérés comme vulnérables ;
- B. Démontrer que les garanties et protections supplémentaires dont les personnes vulnérables devraient bénéficier permettent d'éviter toute forme de discrimination, et ne devraient pas être perçues comme un traitement injuste ou inéquitable ;
- C. Encourager la réduction de la discrimination et une plus grande tolérance au sein des prisons ;
- D. Encourager les recours aux mesures alternatives à l'incarcération lorsque cela est possible et approprié.

## III. Principes Fondamentaux

- A. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (*Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 2*).
- B. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (*Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 10*).
- C. Les principes [prévus dans cette résolution] s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre critère (*Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [Principes sur la détention ou l'emprisonnement], Principe 5*).
- D. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement (*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Article 8*).
- E. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, des enfants et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires (*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 5.2*).

## IV. Mise en œuvre

### A. Les mesures alternatives à l'incarcération

Les mesures alternatives à l'incarcération peuvent être plus adaptées que le placement en détention pour les personnes considérées comme vulnérables. Les risques encourus pour la santé, la sécurité et le bien-être de ces personnes augmentent au cours de leur détention. C'est pourquoi, avant de prendre une décision condamnant une personne à purger une peine au sein d'un établissement pénitentiaire, il est

nécessaire de réfléchir aux possibilités existantes en matière de placement. Il peut s'agir d'un placement au sein d'une institution pour handicapés mentaux, d'une institution médicalisée ou d'un centre éducatif pour jeunes délinquants.

Par ailleurs, des peines comme le travail d'intérêt général, les amendes sont également des alternatives efficaces à l'incarcération.

### B. Les mineurs

Les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées le 14 décembre 1990, prévoient que le mineur est une personne âgée de moins de 18 ans. Néanmoins, cet âge varie souvent d'un pays à l'autre.

Le recours à l'incarcération des mineurs ne devrait être avoir lieu qu'en dernier ressort et pour une période de temps aussi brève que possible. Les conséquences négatives de la détention sur la santé du mineur sont beaucoup plus importantes à long terme sur eux que sur les détenus adultes. L'incarcération génère très souvent un risque de "contamination criminelle". Les enfants, ayant été incarcérés, ont également beaucoup plus de difficultés à se réintégrer au sein de la société.

Les mineurs devraient bénéficier des droits fondamentaux applicables aux détenus adultes et également de garanties supplémentaires, en raison de leur statut. Ils devraient être jugés dans les plus brefs délais, ils ne devraient pas être condamnés à perpétuité ou à la peine capitale. Les mineurs ne devraient jamais être détenus avec des adultes, ils devraient avoir la possibilité de recevoir facilement leur famille et leur correspondance. En fonction de leur âge, ils devraient être scolarisés ou avoir accès à une formation professionnelle.

Enfin, le personnel, chargé de surveiller les mineurs, ne devrait pas porter d'armes.

### C. Les femmes et les mères

Les femmes représentent, au niveau international, une faible part de la population carcérale (environ 5%). La majorité des détenus étant des hommes, les conditions de détention ne sont pas souvent adaptées aux femmes.

Les femmes devraient jouir de tous les

droits et garanties prévus dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Elles ne devraient pas être victimes de discrimination et devraient être protégées contre toutes formes de violence et d'exploitation.

Au sein des établissements pénitentiaires, les femmes sont particulièrement vulnérables. Il a été prouvé que les hommes (qu'ils fassent partie du personnel ou que ce soit d'autres détenus) abusent souvent sexuellement des femmes, les harcèlent physiquement et moralement. Des dispositions devraient être prises afin d'éviter de telles situations. Il est par exemple, très important de séparer la détention des hommes de celle des femmes. Le personnel chargé de surveiller les quartiers pour femmes devrait être exclusivement féminin.

L'incarcération pose également des problèmes en ce qui concerne le rôle qu'occupe la plupart des femmes au sein de leur famille. C'est, en effet, souvent aux femmes qu'incombe la responsabilité de prendre en charge les enfants. Étant peu nombreuses, leur détention présente certains inconvénients, les établissements sont souvent inadaptés, insalubres ou très éloignés du lieu de résidence des familles, ce qui rend les visites plus rares et plus coûteuses. Afin de pallier ce problème, les familles et les enfants peuvent être autorisés à rendre visite à leur proche pendant une journée entière ou un week-end.

#### D. Les détenus malades et handicapés mentaux

On relève une plus grande proportion de maladies mentales dans les établissements pénitentiaires que dans la société en général. En effet, nombreux sont les détenus qui présentent des problèmes psychologiques avant leur incarcération. D'autres, par réaction au stress de l'environnement carcéral, développent des troubles psychologiques au cours de leur période de détention. La prison n'étant pas une structure adaptée à la prise

L'aide et les services proposés aux détenus tels que l'accès à la scolarité ou à une formation professionnelle sont rarement mis à la disposition des femmes. Elles devraient pourtant pouvoir bénéficier des mêmes possibilités que celles offertes aux hommes.

Lors de leur arrivée, les femmes enceintes ou mères de nourrissons sont également confrontées à de nombreuses difficultés. Leur emprisonnement ne devrait avoir lieu qu'en dernier ressort. Il est souvent très difficile d'élever un enfant en prison, même si les normes d'hygiène et de salubrité y sont respectées. La mère devrait bénéficier des mêmes soins que ceux offerts au sein de la société. Par ailleurs, lorsque cela est possible, il est préférable que la mère accouche dans un hôpital public.

Enfin, il faut noter que les femmes rencontrent également de nombreux problèmes à leur libération. Les stigmates de l'incarcération sur les sortants de prison sont beaucoup plus présents chez les femmes que chez les hommes. C'est pourquoi, il est nécessaire que des organisations extérieures puissent intervenir au sein de l'établissement pénitentiaire afin d'aider ces femmes à envisager et préparer leur sortie.

en charge psychiatrique, ces troubles ont souvent tendance à s'aggraver.

Les handicapés mentaux constituent une catégorie à part de détenus vulnérables. Ces derniers ont une capacité mentale réduite, ils sont rarement autonomes et rencontrent de sérieuses difficultés dans l'exécution des tâches quotidiennes.

Les détenus présentant des troubles mentaux devraient être considérés comme des personnes vulnérables. Il est, en effet souvent difficile de les prendre en charge. Par ailleurs, ces détenus sont confrontés à un risque élevé d'abus de la part des autres détenus et du personnel qui sont susceptibles de profiter de la faiblesse de leur état mental.

Enfin, il faut préciser que la prison n'est pas un lieu adapté pour les handicapés mentaux. Les psychiatres ou médecins compétents inter-

#### E. Les détenus condamnés à la peine de mort

Les détenus condamnés à la peine de mort sont incarcérés dans des conditions souvent inhumaines, et sont soumis à de nombreuses violences. Les contacts qu'ils peuvent entretenir avec leurs proches ou leur avocat sont souvent limités. Dans les pays autorisant la peine capitale, les détenus condamnés à cette peine sont souvent tenus à l'écart des autres détenus, et sont soumis à un régime particulier. Ils sont placés au sein de quartier de haute sécurité et font l'objet de mesures de sécurité très contraignantes qui sont rarement justifiées par leur dangerosité.

Les détenus condamnés à la peine capitale jouissent des droits fondamentaux applicables

#### F. Les étrangers

Les étrangers se trouvent souvent isolés du reste de la détention en raison de la barrière de la langue, des différences de coutume, de culture et de religion. Des difficultés à maintenir des contacts avec la famille et leurs proches s'ajoutent souvent à la privation de liberté.

Certaines garanties devraient leur être apportées afin de leur éviter d'être confrontés à

venant en détention, devraient pouvoir décider des transferts vers des institutions spécialisées. Lorsque la personne est placée dans un établissement pénitentiaire, elle doit faire l'objet d'une attention particulière. Le corps médical intervenant en prison doit entretenir une collaboration étroite avec les médecins spécialisés en psychiatrie intervenant au sein de la communauté. Par ailleurs, il est nécessaire que le traitement commencé au sein d'un établissement pénitentiaire se poursuive à la sortie.

à tout détenu. Par ailleurs, ils devraient bénéficier du droit de faire appel de la décision de condamnation, du droit de déposer un recours en grâce, du droit à la commutation en peine à perpétuité et devraient avoir accès aux informations leur permettant de mettre en œuvre ces recours.

Ces détenus et leur famille devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part d'un personnel spécialement formé. Des efforts supplémentaires devraient être faits pour qu'une aide juridique leur soit fournie et pour qu'ils soient informés de leur date d'exécution.

certaines difficultés. Ainsi, il s'agit de prendre en compte les particularités linguistiques et religieuses, d'éviter toutes formes d'abus, de faciliter l'accès à l'aide juridique, de permettre des contacts avec la famille et les représentants diplomatiques et de répondre aux besoins des demandeurs d'asile.

### G. Les minorités et les peuples indigènes

Les minorités représentent un groupe de personnes dont le nombre est réduit par rapport au reste de la population d'une région ou d'un pays donné. Leur culture, leur religion, leurs pratiques et leur langue sont différentes de celles de la population.

Les peuples indigènes sont les descendants de la population originelle d'un territoire précis. Ils ont été victimes de colonisation ou de conquête et essaient de conserver leur identité. Bien que pouvant être majoritaires au sein de la population, ils ne sont pas en position dominante en ce qui concerne les domaines économique, politique et socioculturel de leur pays.

Ces personnes rencontrent souvent des problèmes liés aux différences de langue, de culture et de tradition. Cela a pour conséquence de limiter sérieusement toute forme de communication avec leurs co-détenus et le person-

nel, tout accès à des activités ou formations professionnelles. Par ailleurs, ils sont fréquemment victimes de discrimination et de persécution de la part du personnel et des autres détenus. Dans certains cas, ils peuvent être incarcérés loin du lieu de résidence de leur proche.

Il est nécessaire de s'assurer que ces groupes bénéficient d'un traitement juste. Cette catégorie de détenus devrait jouir de la liberté de pensée, d'expression et de religion. Les autorités pénitentiaires devraient s'assurer que règne au sein de l'établissement un climat de tolérance et de non discrimination. Cela peut se matérialiser par la mise en place de politiques non discriminatoires, le recrutement de personnel chargé de travailler avec ces minorités, l'organisation de formation sur les problèmes interculturels et par la création de cellule d'écoute.

### H. Les détenus âgés, malades et infirmes

La détention de cette catégorie de personne donne lieu à de nombreux problèmes. Leur handicap les rend susceptible d'être victimes d'abus, de discrimination ou d'exploitation ; et peut, par ailleurs, affecter leur capacité à se conformer aux ordres et aux directives ou à suivre une discipline et des procédures pénitentiaires normales. En l'absence d'équipements et de structures adaptés, les détenus âgés, malades et handicapés physiques, sont souvent privés d'exercices et d'activités. Dans cer-

tains cas, l'état de santé de ces détenus peut être compromis en l'absence de traitements médicaux ou psychiatriques.

Dans tous les cas, l'incarcération devrait être utilisée en dernier ressort. Lorsque ces derniers sont incarcérés, il est nécessaire de les faire bénéficier de protection en matière de santé. Le personnel devrait leur accorder une attention particulière. Ces personnes devraient évoluer dans un environnement sain et sûr.

### I. Les détenus provisoires

Les personnes placées en détention provisoire sont détenues dans l'attente de leur procès. Les normes relatives à la détention de ces person-

nes sont souvent différentes de celles des détenus définitivement condamnés, ils bénéficient, par conséquent, de garanties particulières. Ils

devraient également jouir des droits suivants : le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'ils aient été reconnus coupables, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit de bénéficier de l'aide d'un avocat ou d'un représentant légal, le droit d'informer sa famille de son incarcération.

Le traitement réservé à ces détenus est souvent non conforme aux normes applicables en la matière. Les personnes inculpées pour de petits délits sont souvent détenues avec des personnes à l'encontre desquelles pèsent de lourdes charges. Nombreuses sont

les prisons au sein desquelles les conditions de détention réservées aux prévenus sont pires que celles des personnes condamnées définitivement. La surpopulation est souvent très importante, par conséquent, les prévenus sont souvent enfermés en cellule de façon quasi-permanente. De plus, une attention moindre leur est accordée en raison du caractère transitoire de leur détention.

Des lieux de détention devraient être réservés aux prévenus, la séparation entre ces derniers et les personnes définitivement condamnées devrait être respectée.

## V. Sujets de discussion

- A. Les détenus vulnérables sont plus susceptibles d'être persécutés par leurs co-détenus. Ces abus sont difficiles à éviter et à contrôler. A qui incombe la responsabilité de protéger ces détenus vulnérables ?
- B. Quelles différences existe-t-il entre les besoins de détenus vulnérables et ceux des autres détenus ? Quelles mesures les autorités pénitentiaires devraient-elles adopter pour protéger ces détenus vulnérables des abus des autres détenus et du personnel ?
- C. Dans votre pays, existe-t-il des différences de traitement entre les détenus vulnérables et les autres détenus ? Quelles sont les mesures spécifiques mises en application dans vos établissements pénitentiaires à ce sujet ?
- D. Dans quelles circonstances une mesure non privative de liberté, prise à l'égard des détenus vulnérables, ne serait-elle pas justifiée ou adaptée ? Quelles sont les dispositions à prendre pour protéger les détenus vulnérables bénéficiant de mesures non privatives de liberté ?



PROGRAMME INTERNATIONAL DE FORMATION



Rendu possible grâce au soutien de l'Union Européenne.  
Tous droits réservés, l'utilisation et la reproduction de ce document n'est possible seulement qu'après accord de PRI.

## Détenus vulnérables : Les mineurs

### I. Introduction

**But :** Réaffirmer que les détenus mineurs doivent jouir des droits fondamentaux offerts aux adultes, et bénéficier de garanties supplémentaires en raison de leur immaturité et de leur vulnérabilité.

**Definition:** La Convention relative aux droits de l'enfant dispose qu'"un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

Par groupes vulnérables en détention, il est communément entendu qu'il s'agit d'ensembles d'individus ayant des caractéristiques communes inhérentes à leur état ou leur condition, telles que l'âge, le sexe, l'état de santé physique ou psychologique... Du fait de leur état, ces personnes lorsqu'elles sont détenues, sont fragilisées, d'une part parce qu'elles ont des besoins particuliers, et d'autre part parce que leur capacité à surmonter les difficultés liées à l'incarcération est amoindrie. De ce fait, elles doivent bénéficier de mesures de protection spécifiques.

Selon les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990, "*Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre*".

**Contexte :** Lorsque les jeunes sont placés en détention, il existe un risque de "contamination criminelle". Par ailleurs, les risques d'abus sexuels et d'exploitation sont également très forts.

C'est pourquoi, le recours à l'incarcération des mineurs ne devrait avoir lieu qu'en dernier ressort et pour la période de temps la plus courte possible. Plus le mineur est jeune, plus la détention devrait être évitée. Les mesures de prévention, les mesures alternatives aux poursuites pénales et les alternatives à l'incarcération devraient être encouragées.

Les normes internationales insistent sur le fait que, lorsque les mineurs sont placés en détention, ils ont droit aux mêmes garanties que celles dont bénéficient les adultes. Ils devraient, par ailleurs, bénéficier de droits et garanties particuliers en raison de leur statut. Ce 'resource kit' présente les mesures à prendre pour protéger les mineurs, placés en détention.

Toutes les normes internationales, citées ci-

dessous, sont extraites de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing), des Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, des Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).

## II. Objectifs

- A. Montrer que les mineurs sont particulièrement vulnérables en détention et qu'ils ont droit à des protections et garanties particulières en raison de leur jeune âge.
- B. Présenter les droits et les garanties auxquels les mineurs placés en détention ont droit.

- C. Présenter des mesures et des programmes qui permettent de protéger les mineurs détenus de la violence et de l'exploitation, de les scolariser ou de leur fournir une formation professionnelle et de faciliter leur réinsertion.

## III. Principes Fondamentaux

- A. Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible (Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs [Règles de Beijing], Règle 19.1)
- B. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou tout autre situation (Déclaration universelle des droits de l'Homme, Article 2).

- C. Les Etats parties veillent à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles (Convention relative aux droits de l'enfant, Article 37.c).
- D. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 10.2 b).

- E. Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif (Règles de Beijing, Règle 13.2).
- F. Toutes les informations concernant le mineur (identité du mineur, motif du placement, autorité compétente etc...) doivent être conservées et leur accès doit être limité aux personnes dûment autorisées (Règles de Beijing 21.1).
- G. Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle - sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique - qui peuvent être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe, à leur personnalité (Règles de Beijing 13.5).
- H. La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société (Règles de Beijing 26.1).
- I. Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être

inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré (Règles de Beijing 26.4).

- J. Les parents ou tuteurs doivent être tenus informés de l'incarcération, du transfert, de la libération, des problèmes de santé ou de la mort du mineur. Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être (Règles de Beijing, Règles 10.1 et 11.3, et 26.5).
- K. On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution (Règles de Beijing, Règles 26.6).
- L. On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelle et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs (Règles de Beijing, Règles 29.1).
- M. Le port et l'utilisation des armes devraient être interdits au sein des établissements pour mineurs (Règle de Beijing, Règle 65).
- N. Des liens étroits doivent exister entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires afin de faciliter l'échange d'informations sur les mineurs placés en détention.

## IV. Mise en œuvre

### A. Dispositions spéciales pour les mineurs en détention

Les mineurs, qui sont suspectés ou accusés d'avoir commis un délit, ne devraient pas être traités de la même façon que les adultes. Il existe plusieurs raisons à cela :

- Les mineurs voient leur responsabilité atténuée pour leurs actions. Ce niveau de responsabilité varie en fonction de l'âge du mineur (plus le mineur grandit, plus il est considéré comme étant responsable de ces actes).
  - Les mineurs, qui ont commis des délits ou des crimes sont considérés, comme étant moins susceptibles de récidiver que les adultes.
  - Les mineurs et les jeunes, incarcérés ou placés dans des institutions dans l'at-

tente d'être jugés, sont plus vulnérables aux abus et aux mauvais traitements et sont moins susceptibles de se défendre.

La plupart des législations fixent un âge minimum de la responsabilité pénale. Les mineurs en dessous de cet âge, ayant commis un délit ne sont pas considérés comme apte à la sanction pénale (incarcération) mais doivent bénéficier de mesures éducatives. Certaines législations ont mis en place des juridictions spéciales pour les mineurs (appelées tribunal pour mineurs ou tribunal pour enfants) présidées par des magistrats professionnels. Les lois peuvent, elles aussi, être adaptées aux mineurs. Par ailleurs, les mineurs et les jeunes sont souvent placés dans des institutions adaptées.

### B. Les conditions de détention

#### Des locaux séparés de ceux des adultes

Les mineurs devraient être placés dans des établissements distincts de ceux des adultes. Si une telle séparation n'est pas réalisable, il est impératif de placer les mineurs dans des quartiers différents de ceux des adultes. Au niveau international, les expériences ont montré que le contact avec les détenus adultes était dangereux pour les mineurs. Lorsque ces derniers sont placés avec des adultes, les risques d'être violés, battus et exploités augmentent.

Les mineurs devraient avoir peu, voire aucun contact avec les mineurs. Tout contact devrait avoir lieu sous la surveillance du personnel pénitentiaire. Les détenus adultes ne devraient pas avoir la possibilité de travailler au sein d'un quartier pour mineurs, ils ne devraient pas non plus pouvoir y exercer les fonctions de gardien.

#### Classification

Les jeunes âgés de 16 à 18 ans sont très différents de ceux âgés de 12 à 14 ans ou de 14 à 16 ans. Des séparations selon les âges, surtout

chez les garçons - où brutalités et représailles sont fréquents - sont fortement conseillées.

Le placement en cellule des mineurs devrait

donc être effectué en fonction de l'âge, de la force et de leur degré d'agressivité. Les mineurs violents devraient être séparés des plus vulnérables.

Les jeunes âgés de 18 à 21 ans devraient également faire l'objet d'une attention particulière et ne devraient pas être automatiquement transférés au sein d'un établissement pour adultes lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans.

#### Conditions de vie décentes

Les conditions de vie au sein des centres de détention pour mineurs devraient être décentes et conformes aux normes de salubrité. Les cellules ou les dortoirs devraient être suffisamment spacieux et ventilés. Chaque mineur

devrait pouvoir disposer de son propre lit. Les mineurs devraient être autorisés à garder certains objets personnels, à la condition que cela ne porte pas atteinte à la sécurité.

#### Environnement

L'objectif principal de la détention est la réhabilitation. Il est nécessaire de prévenir les effets désocialisants de l'incarcération.

L'accent devrait être mis, tout au long de la détention, sur la protection, l'éducation, et la formation. La réhabilitation devrait se faire de façon multidisciplinaire et devrait impliquer un certain nombre de professionnels comme des profes-

seurs, des formateurs professionnels et des psychologues. L'administration pénitentiaire devrait mettre en place un programme éducatif, sportif, de formation professionnelle et loisirs.

Le personnel pénitentiaire devrait faire en sorte que la détention soit un endroit sûr. Les mineurs devraient être à l'abri des violences du personnel des autres jeunes et des adultes.

#### Une prise en charge individualisée

Les droits de chaque mineur devraient être respectés au sein du centre. Les programmes de prise en charge devraient être adaptés aux

besoins personnels du mineur. Les objectifs de sécurité ne devraient pas faire obstacle à la mise en place d'un traitement juste et personnalisé.

### Informations supplémentaires :

#### Pour plus d'informations en anglais, consulter les sites internet suivants

[www.unhcr.ch/html/menu3/b/h\\_comp37.htm](http://www.unhcr.ch/html/menu3/b/h_comp37.htm) (Haut Commissariat des droits de l'Homme des Nations Unies).

[www.buildingblocksforyouth.org](http://www.buildingblocksforyouth.org) (Construire des Quartiers pour Jeunes).

### C. Procédure d'admission

#### L'intervention du travailleur social

Lors de l'admission du mineur au sein d'un centre, ce dernier devrait rencontrer un travailleur social, dont la mission est de recueillir des informations concernant le mineur afin de déterminer sa personnalité. Il s'agit d'informations concernant la situation personnelle du mineur, sa famille, les conditions dans lesquelles il a été élevé, son niveau scolaire... Ce travail s'avère nécessaire afin d'organiser le suivi du mineur et permet de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décision le concernant.

Cette enquête sociale peut également aider les autorités judiciaires à prendre des mesures provisoires autres que la détention et peut permettre aux autorités chargées de rendre la décision de condamnation de déterminer la mesure la plus adaptée au mineur.

Certains pays autorisent également les travailleurs sociaux à faire des recommandations à la police et/ou au ministère public et les autorités judiciaires doivent impérativement recevoir les conclusions des travailleurs sous forme de proposition.

#### Les détenus en détention provisoire

La détention provisoire ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et pour la période de temps la plus courte possible.

Les membres du personnel pénitentiaire devraient s'assurer que les mineurs ne sont pas placés en détention sans que leur affaire ait été jugée. Ils devraient entretenir des contacts réguliers avec le juge ou le procureur chargé du dossier du mineur (par le biais de communication téléphonique, de visite, de rapport). Ils devraient

également veiller à ce que chaque mineur bénéficie de l'aide d'un avocat, et qu'un avocat gratuit soit mis à la disposition des mineurs n'ayant pas les moyens financiers d'en rémunérer un. Ils devraient également s'assurer qu'un juge suit le dossier de chaque mineur après sa condamnation et qu'il étudie régulièrement la possibilité de placer le mineur sous le régime de libération conditionnelle le plus tôt possible.

#### Informations à fournir aux mineurs

Lors de son admission dans un lieu de détention, chaque mineur devrait recevoir, dans sa langue maternelle, le règlement de l'établissement. Si le mineur est illettré, le personnel pénitentiaire devrait lui fournir ces informations en

s'assurant qu'il les a bien comprises. Par ailleurs, les mineurs devraient être informés des personnes susceptibles d'être contactées pour fournir des conseils juridiques.

#### Examens pour les problèmes de santé

Les mineurs devraient être examinés avec attention, par une équipe médicale, afin de déceler

les troubles physiques, psychiatriques et les cas de dépendance à la drogue et à l'alcool.

### Classification

Dès son admission dans un établissement pénitentiaire, un personnel qualifié devrait, en fonction de l'âge du mineur et de son dossier pénal, décider de l'affectation la plus adaptée.

### D. Soins médicaux pour mineurs

#### Soins médicaux

Les mineurs sont en droit de recevoir des soins médicaux adaptés, administrés par une équipe médicale qualifiée. Par ailleurs, les jeunes délinquants devraient bénéficier d'une attention particulière en raison de leurs besoins particuliers. Les mineurs devraient aussi pouvoir être

vaccinés contre la rougeole, le tétanos, la grippe de type B, la polio, le virus rota, la diphtérie et la coqueluche. De plus, tout mineur, présentant un lien de dépendance à la drogue ou à l'alcool devrait être examiné et bénéficier d'un traitement, en cas de besoin.

#### Soins psychiatriques

Les mineurs souffrent fréquemment de différentes formes de troubles mentaux, et plus particulièrement, de troubles de conduite et d'humeur, d'insomnies, de troubles psychotiques, de névrose traumatique et de schizophrénie. Tout

mineur devrait, par conséquent, être examiné avec attention et se voir proposer un traitement pour les problèmes d'ordre mental. Tout établissement pour mineurs devrait pouvoir bénéficier des services d'un pédopsychiatre qualifié.

### Informations supplémentaires :

#### Pour plus d'informations en anglais et français, consulter :

#### Pour plus d'informations en anglais, consulter les sites internet suivants :

[www.hipp-europe.org/resources/internal/yois/0020.htm](http://www.hipp-europe.org/resources/internal/yois/0020.htm) (La santé dans les programmes pénitentiaires).

[www.aclu.org/issues/prisons/npp\\_policy.html](http://www.aclu.org/issues/prisons/npp_policy.html) (Union des libertés civiles américaines).

[www.cwru.edu/med/epidbio/mphp439/Chapter15.htm](http://www.cwru.edu/med/epidbio/mphp439/Chapter15.htm) (Université de Case Western Reserve).

#### Abus de drogue et de substances illégales

Un pourcentage élevé de délinquants mineurs est dépendant aux drogues ou autres substances illégales (tels que la colle ou les médicaments). Aux États-Unis, en 1997, les mineurs de moins de 16 ans étaient responsables de 40%

des cas d'infractions à la législation des stupéfiants. Plus de 63% des jeunes en détention consomment régulièrement de la marijuana ou d'autres substances illégales. En 1999, au Pakistan, 18% des délinquants mineurs étaient

consommateurs de drogue dure. C'est pour- assistance médicale, et plus particulièrement  
quoi, il est indispensable de mettre en place une psychologique, pour les toxicomanes.

### Exemple : Programme de traitement de la drogue, Etats-Unis

Une fois l'enfant admis dans ce programme dirigé par la prison de l'Etat de New York, les membres du personnel allient un soutien psychologique à une thérapie familiale et des services sociaux, qui se prolonge au cours de l'année suivant la libération. Le personnel prend contact, dans l'intérêt de l'enfant, avec les services d'assistance aux anciens détenus de la communauté, pour le faire bénéficier de formation professionnelle, d'un accès à l'alphabetisation et de logement où la drogue ne peut circuler.

#### Informations supplémentaires :

**Pour plus d'informations en anglais, consulter le site internet suivant :**

<http://www.jrn.columbia.edu/studentwork/children/download/drugprog> (Nouveau programme de désintoxication pour les mineurs en détention).

### Exemple : Communautés thérapeutiques, Pakistan

Dans la prison centrale de Peshawar, au Pakistan, un groupe de psychologues, d'assistants sociaux et de conseillers médicaux, dirigent des activités communautaires thérapeutiques pour les mineurs toxicomanes. Ils les font bénéficier d'un accès à l'éducation, de soins médicaux, de conseils, de formations professionnelles, de soutien, de loisirs et d'une assistance juridique.

#### E. Les programmes de réinsertion pour mineurs

L'objectif des programmes est d'aider les mineurs à se réinsérer au sein de la société. L'accent sur les aspects suivants de la réinsertion :

Certains aspects des programmes s'appli-

quent aussi bien aux mineurs qu'aux adultes. Les programmes pour mineurs devraient mettre l'accent sur les aspects suivants de la réinsertion :

##### Développer le respect de soi et la maturité

Une image positive de soi aura un effet favorable sur les relations d'un mineur avec les autres et améliorera ses chances de réussir sa réinsertion dans la société. Les programmes pénitentiaires devraient avoir pour but d'encourager le respect de soi chez les mineurs.

Les jeunes détenus ne devraient pas être qualifiés de 'délinquants' ou de 'cas désespérés'.

Ce genre de qualifications peut avoir des effets négatifs sur la perception de soi et, par conséquent, sur son aptitude à se réintégrer dans la société suite à sa libération. Les activités de groupe, au cours desquelles les mineurs apprennent à former leur caractère ont démontré leur efficacité dans ce domaine.

#### Informations supplémentaires :

**Pour plus d'informations en anglais, consulter le site internet suivant :**

[www.rppi.org/privatization/ccrp/pw/Jan2001.html](http://www.rppi.org/privatization/ccrp/pw/Jan2001.html) (reason public policy institute).

##### Améliorer les performances scolaires

Si un enfant ne reçoit pas une éducation adaptée, il aura beaucoup de difficultés à trouver un emploi rémunéré à sa libération et sera susceptible de récidiver.

Tout mineur en âge d'être scolarisé a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et ses aptitudes. Cette éducation devrait autant que possible être dispensée dans les écoles publiques. Si les cours ont lieu dans l'établissement pénitentiaire, ils devraient se dérouler pendant une journée scolaire complète. Les enseignants en milieu pénitentiaire devraient bénéficier des mêmes qualifications

que les enseignants des écoles publiques, et leur nombre devrait être suffisant afin que les effectifs restent réduits.

Les enseignants et le personnel pénitentiaire devraient travailler en équipe afin de mettre en place un programme éducatif. Le personnel de l'établissement devrait s'assurer, par exemple, que les mineurs disposent du temps et des conditions favorables pour faire leurs devoirs.

Lorsque le mineur est reçu à un examen au cours de son incarcération, cela ne devrait pas être mentionné sur les diplômes obtenus.

#### Informations supplémentaires :

**Pour plus d'informations en anglais, consulter les sites internet suivants :**

[www.doc.state.ok.us/DOCS/OCJRC/Ocjrc96/Ocjrc29.htm](http://www.doc.state.ok.us/DOCS/OCJRC/Ocjrc96/Ocjrc29.htm)

(Département Correctionnel d'Oklahoma).

<http://www.homeoffice.gov.uk/> (Ministère de l'Intérieur, Angleterre et Pays de Galles).

##### Loisirs

Tout jeune détenu devrait pouvoir faire régulièrement des exercices en plein air, tels que des sports d'équipe et avoir des loisirs. Le personnel pénitentiaire devrait organiser ce genre d'activi-

tés régulièrement. Du matériel comme des ballons, jeux de cartes et autres, devrait être mis à la disposition des mineurs.

##### Travail/formation professionnelle

Tout mineur devrait recevoir une formation professionnelle le préparant à assumer un emploi

au sein de la communauté lors de sa libération. Les jeunes délinquantes ne devraient, en aucun

cas, recevoir un traitement et une formation d'une qualité moindre que ceux proposés aux jeunes délinquants.

Les normes nationales et internationales relatives au travail des enfants sont applicables aux jeunes privés de leur liberté.

### Exemple : Centre de réinsertion, Russie

A Ardatov, en Russie, l'ONG *Sretenye* a créé un centre de réinsertion qui assure des formations d'initiation à l'informatique, la menuiserie, l'agriculture à petite échelle et la conduite automobile.

#### Informations supplémentaires :

**Pour plus d'informations en anglais, consulter le site internet suivant :**

[www.penalreform.org/english/nlececa8\\_2.htm](http://www.penalreform.org/english/nlececa8_2.htm) (Penal Reform International)

#### Maintenir les liens familiaux

Tout devrait être mis en œuvre pour aider les mineurs à maintenir des relations avec leurs familles. Cela aide en effet les mineurs à mieux réintégrer la société à leur libération. Une fois libérés, les jeunes bénéficiant d'un soutien familial ont moins tendance à récidiver.

Les liens familiaux peuvent être maintenus de la manière suivante :

- Organiser des visites familiales régulières à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Les mineurs devraient pouvoir rencontrer les membres de leurs familles en privé ;
- Prévoir des permissions permettant aux jeunes de rendre visite à leurs proches ;

- Encourager les mineurs et les membres de leurs familles à correspondre et à se téléphoner régulièrement ;
- Permettre aux mineurs de garder, dans leur cellule, des effets personnels tels que des photos de famille et souvenirs.

Les normes internationales prévoient que, dans l'intérêt de l'enfant, les parents et les tuteurs ont un droit d'accès. Ils devraient être informés de l'état de santé du mineur. La direction de l'établissement devrait informer immédiatement les parents ou tuteur en cas de décès, de maladie nécessitant un transfert du mineur dans un hôpital public.

#### Informations supplémentaires :

**Pour plus d'informations en anglais, consulter le site internet suivant :**

[www.doc.state.ok.us/DOCS/OCJRC/Ocjrc96/Ocjrc29.htm](http://www.doc.state.ok.us/DOCS/OCJRC/Ocjrc96/Ocjrc29.htm)  
(Département Correctionnel d'Oklahoma)

#### Maintenir les liens avec la communauté

Les mineurs, coupés de la société, sont beaucoup moins enclins à assimiler les pratiques et les attentes de la société, cela inclut le respect de la loi. Ces mineurs sont, par conséquent, souvent plus exposés au risque de récidive.

Le personnel pénitentiaire devrait organiser des contacts réguliers entre des membres de la communauté et les mineurs privés de leur liberté, par le biais de programmes récréatifs,

culturels, éducatifs ou autres. Des volontaires pourraient organiser et diriger des activités culturelles, éducatives, religieuses et professionnelles. Ces liens peuvent avoir des effets bénéfiques, aussi bien sur les mineurs que sur les volontaires : si les jeunes maintiennent une relation avec la communauté et ses valeurs, alors celle-ci sera moins encline, -il faut espérer, à isoler les mineurs lors de leur libération.

#### Préparation à la libération

Il est important d'expliquer aux mineurs avant leur libération comment résoudre leurs conflits, comment devenir autonome.

Il est également important qu'une personne soit chargée d'aider ces mineurs avant leur libé-

ration. S'il existe un service social au sein du centre, l'assistant social pourrait s'en charger. Il incomberait à cette personne de s'assurer que le mineur bénéficie d'un logement à sa sortie, voire un travail pour les jeunes les plus démunis...

## F. Sécurité et discipline

#### Une sécurité minimale

Les mineurs ne devraient pas être soumis à plus de contrainte qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité de l'établissement. Les mineurs ne devraient pas être placés à l'isolement.

La création d'institutions ouvertes devrait être encouragée.

#### Instruments de contrainte et recours à la force

En général, l'utilisation d'instruments de contrainte ou le recours à la force devraient être interdits avec les mineurs. Ils ne peuvent être utilisés qu'en dernière alternative et quand les tous autres moyens de contrôle ont été inopé-

rants. Ils ne devraient pas être utilisés pour dégrader ou humilier. En cas de recours à ces moyens, le directeur de la prison devrait immédiatement faire intervenir le personnel médical.

#### Isolement et autres sanctions

Le placement au quartier disciplinaire ou à l'isolement, ne devrait jamais être utilisé en tant que punition ou sanction disciplinaire à l'encontre d'un mineur. De même, les châtiments corporels,

la réduction de nourriture et l'interdiction des contacts avec la famille devraient être exclus. Les sanctions collectives devraient être interdites.

## G. Le personnel

### La sélection du personnel et la formation

Il est important d'organiser la sélection du personnel chargé de travailler en relation avec les mineurs. Ils devraient avoir la possibilité de recevoir une formation spéciale et plus particulièrement dans le domaine de la psychologie de l'enfant, la santé et des droits de l'enfant. Ils devraient également recevoir une formation sur la prévention

du suicide, les premiers soins et recevoir une sensibilisation sur le SIDA/HIV. Savoir reconnaître et gérer la brutalité est aussi très important. Dans le but de perfectionner ses connaissances, partager son expérience et maintenir sa motivation, le personnel pénitentiaire devrait suivre des cours de formation organisés régulièrement.

### Un personnel mixte

Le personnel des centres de détention pour mineur devrait être composé à la fois de d'hommes

et de femmes. Cette mixité peut être bénéfique pour les mineurs.

### Les relations des mineurs avec le personnel

La communication entre le personnel et les jeunes est essentielle. Comprendre les raisons d'une dispute entre jeunes délinquants ou, même avec le personnel, est très important. Sans cet effort de compréhension, le sentiment d'injustice ressenti par le mineur ne peut que se développer.

L'attitude du personnel à l'égard des mineurs peut profondément marquer ces der-

niers. S'ils abusent des mineurs, les humilient ou ne réussissent pas à maintenir l'ordre, ils risquent de développer chez eux un manque de confiance en soi, des problèmes de comportement, ainsi que la perte du respect des autorités. D'un autre côté, un personnel humain, sensible et professionnel peut avoir un effet positif important sur la vie des jeunes détenus.

## Informations supplémentaires :

**Pour plus d'informations en anglais, consulter le site internet suivant :**

[www.homeoffice.gov.uk](http://www.homeoffice.gov.uk) (Ministère de l'Intérieur, Angleterre et Pays de Galles)

## V. Questions à discuter

- A.** Dans certains pays, 80% des mineurs récidivent dans les deux années qui suivent leur libération. Ceci pourrait démontrer que l'incarcération ne remplit la mission qui lui incombe. Est-il possible de faire quelque chose pour régler cette situation ? Et si oui, quoi ?
- B.** Une grande partie des enfants détenus sont issus d'orphelinats ou d'autres institutions. Quelle est la meilleure façon de

compenser le besoin de relations familiales qu'ont ces enfants alors qu'ils sont en prison ?

- C.** Quelles méthodes disciplinaires pourraient être utilisées avec des mineurs incontrôlables, ayant à leur actif des délits graves ?

Quelle sorte d'éducation ou de formation faudrait-il encourager ?

- D.** La plupart des jeunes privés de leur liberté ne devrait pas se trouver en prison. Pour quelles raisons un mineur ne devrait-il pas être mis en prison ?

## VI. Etudes de cas

- A.** Vous êtes responsable d'une grande prison pour hommes qui reçoit, entre autres, 50 mineurs reconnus coupables, âgés de 16 à 18 ans. Une grande partie de ces mineurs est détenue pour infraction à la législation des stupéfiants ou sont d'anciens toxicomanes. Pour le moment, les mineurs et les adultes sont gérés par le même personnel et sont traités de la même façon. Il vous est demandé d'établir un programme comprenant un traitement plus approprié aux mineurs dans leurs quartiers. De quelle manière réaliseriez-vous cet objectif ?
- B.** La majorité des mineurs détenus dans votre prison sont en détention provisoire. Deux d'entre eux sont en prison depuis six mois et leur cas n'a pas encore été jugé. En tant

qu'administrateur de la prison, que pouvez-vous faire pour assurer à ces deux mineurs un procès équitable ?

- C.** Brutalités et intimidations représentent souvent des problèmes majeurs dans les établissements où des mineurs sont détenus. Quels sont les meilleurs moyens pour éviter que de tels incidents se produisent ?
- D.** Un enfant qui vient d'arriver dans votre prison clame être en dessous de l'âge minimum pour la détention. Toutefois, il n'a pas de certificat de naissance. Que faut-il faire ?
- E.** Vous faites partie du personnel d'un établissement pénitentiaire. Un jour, vous apprenez que votre fils a été reconnu coupable d'infraction à la législation des stupéfiants et qu'il a été incarcéré. Quelle serait votre réaction ?



PROGRAMME INTERNATIONAL DE FORMATION



Rendu possible grâce au soutien de l'Union Européenne.  
Tous droits réservés, l'utilisation et la reproduction de ce document n'est possible seulement qu'après accord de PRI.

## Détenus vulnérables : Les femmes et les mères

### I. Introduction

**But :** Démontrer que les femmes constituent une catégorie de détenus vulnérables ; et présenter les mesures adaptées à leurs besoins.

**Définition :** *Par groupes vulnérables en détention*, il est communément entendu qu'il s'agit d'ensembles d'individus ayant des caractéristiques communes inhérentes à leur état ou leur condition, telles que l'âge, le sexe, l'état de santé physique ou psychologique... Du fait de leur état, ces personnes lorsqu'elles sont détenues, sont fragilisées, d'une part parce qu'elles ont des besoins particuliers, et d'autre part parce que leur capacité à surmonter les difficultés liées à l'incarcération est amoindrie. De ce fait, elles doivent bénéficier de mesures de protection spécifiques.

**Contexte :** Les femmes représentent, au niveau international, une faible part de la population carcérale (environ 5%). Le pourcentage de femmes au sein du personnel pénitentiaire est également très bas. La majorité des détenus étant des hommes, les conditions de détention sont rarement adaptées aux femmes.

Au sein des établissements pénitentiaires, les femmes sont particulièrement vulnérables. Il a, par exemple, été prouvé que les hommes (qu'ils fassent partie du personnel ou des détenus) peuvent abuser sexuellement des femmes ou les harceler physiquement et moralement. L'incarcération pose également des problèmes en ce qui concerne la prise en charge des enfants.

De surcroît, étant peu nombreuses au sein des établissements pénitentiaires, leur détention présente certains inconvénients, les établissements sont souvent inadaptés, insalubres ou situés très loin du lieu de résidence des familles, ce qui rend les visites plus rares et plus coûteuses.

Lors de leur arrivée, les femmes enceintes ou mères de nourrissons sont elles aussi confrontées à de nombreuses difficultés. Il est souvent très difficile d'élever un enfant en prison, même lorsque les normes d'hygiène et de salubrité y sont respectées. La décision de séparer un enfant de sa mère est souvent lourde de conséquence.

Enfin, il faut noter que les femmes rencontrent également de nombreux problèmes à leur libération. Les stigmates de l'incarcération sont,

en effet, beaucoup plus présents chez les femmes que chez les hommes.

## II. Objectifs

- A. Discuter des besoins particuliers des femmes et des mères détenues et, présenter les facteurs qui les rendent vulnérables ;
- B. Promouvoir l'usage des mesures non privatives de liberté à l'encontre des délinquantes ;
- C. Présenter les mesures qui devraient être prises afin de leur garantir un traitement juste au cours de leur détention ; et
- D. Présenter les pratiques et les programmes qui permettent de protéger cette catégorie de détenus.

## III. Principes Fondamentaux

- A. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (*Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 2*).
- B. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires (*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de Détention ou d'emprisonnement, Principe 5.2*).
- C. La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence suivantes : la violence physique, sexuelle, psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce (*Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Article 2.c*).
- D. Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé. Les jeunes doivent être séparés des adultes (*Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, Règle 8.a et 8.d*).
- E. Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes et des mères convalescentes. Dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'en-

fant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention (*Idem, Règle 23.1*).

- F. Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères (*Idem, Règle 23.2*).
- G. Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de

cette section de l'établissement (*Idem, Règle 53.1*).

- H. Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel (*Idem, Règle 53.2*).
- I. Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et instituteurs, exercent leurs fonctions dans des établissements ou sections réservés aux femmes.

## IV. Mise en œuvre

### A. Les lieux de détention pour femmes

#### Des lieux de détention adaptés aux besoins des femmes

Les lieux de détention réservés aux femmes devraient être conformes aux normes de droit international. Les femmes devraient pouvoir vivre dans un environnement sûr et propre. Chaque détenue devrait avoir son propre lit, des vêtements propres, et devrait avoir accès facilement

à un cabinet de toilettes et aux douches. Les salles communes devraient être entretenues. Conformément aux normes internationales interdisant la discrimination fondée sur le sexe, les lieux de détention pour femmes devraient être de qualité égale à ceux des hommes.

#### Des lieux de détention distincts de ceux des hommes

Les normes de droit international recommandent que les femmes soient détenues dans des lieux séparés de ceux des hommes afin d'éviter le harcèlement ou les abus sexuels.

Les normes internationales recommandent que les femmes soient surveillées et fouillées par un personnel féminin. Des études menées au niveau international montre que les viols et les abus sur les femmes détenues sont assez fréquents, et qu'ils ont souvent lieu avec la

complicité des gardiens. Il est, par conséquent, nécessaire de séparer les lieux de détention et de prévoir un personnel bien distinct. S'il n'est pas possible de placer les femmes détenues dans un établissement séparé, elles devraient être placées dans un quartier spécial de l'établissement. Les détenus masculins ne devraient pas y avoir accès, ils ne devraient pas être non plus en mesure de voir ce qui s'y passe.

### Des lieux de détention situés à proximité de la communauté d'origine

Les femmes étant faiblement représentées au sein de la population carcérale, il est souvent impossible de concevoir une prison réservée aux femmes issues de la même ville ou de la même région. C'est pourquoi, ces dernières se retrouvent souvent incarcérées dans des lieux très éloignés de la résidence de leur famille. Dans cette hypothèse, il est nécessaire de trouver des arrangements qui permettent de pallier

cette situation, en permettant, par exemple, à la famille ou aux enfants de la détenue de rester toute une journée ou tout un week end.

Par ailleurs, les lieux de détention réservés aux femmes sont souvent des annexes des établissements pour hommes, qui sont assez sommaires. Les femmes bénéficient, par ailleurs, rarement d'un accès à la scolarisation et aux formations offertes aux hommes.

### Les visites

Des droits de visite devraient être accordés facilement aux membres de la famille. Les locaux devraient être équipés d'aires de jeux et de loisirs afin d'offrir aux détenues et à leur famille un moment privilégié. Des études montrent que l'absence de relation avec les membres de la famille et les enfants constituent pour les femmes incarcérées la principale source d'inquié-

tude. Les visites devraient, dans la mesure du possible, être organisées de façon souple et adaptée aux situations individuelles. Le respect des liens familiaux au cours de la détention permet de faciliter la réintégration au moment de la libération.

### La classification des détenues

Dans le quartier des femmes d'un établissement pénitentiaire, la classification devrait se faire en fonction du casier judiciaire, de l'âge, de la nature du délit et la durée de la peine. Les

femmes devraient être séparées des jeunes filles, et les femmes ayant par le passé commis des actes de violence devraient être séparées des détenues plus vulnérables.

### B. Les mineures en prison

Toutes les garanties prévues pour les mineurs (présentées dans le ressource *kit I-B.2 détenus vulnérables : les mineurs*) s'appliquent aussi bien aux garçons qu'aux jeunes filles. L'incarcération ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort. Les jeunes filles âgées de moins de 18 ans ne devraient ni être incarcérées avec les

femmes, ni avec les mineurs de sexe masculin. Les jeunes filles peuvent être victimes d'abus de la part de détenus plus âgés, y compris de la part de femmes. C'est pourquoi, leur surveillance devrait incomber à un personnel spécialement formé et sensibilisé sur la question des mineurs.

### C. Le personnel pénitentiaire

#### Les abus sexuels de la part du personnel

Les femmes détenues sont souvent victimes de viols ou d'abus sexuels de la part des membres du personnel pénitentiaire. Les abus sexuels, notamment le viol, sont utilisés comme un moyen de contraindre, de contrôler

et d'assujettir les femmes. Par ailleurs, elles peuvent également subir des gestes déplacés au cours des fouilles à corps ou être contrainte de prendre leur douche sous le regard du personnel masculin.

### Exemple : Agressions sexuelles au Pakistan, en Turquie et au Nigeria

La protection contre le viol, les agressions sexuelles et les abus au cours de l'arrestation ou du placement en détention provisoire, est un sérieux problème dans de nombreux pays. Selon l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Human Right Watch, plus de 70% des détenues au Pakistan sont agressées par des représentants de la police. L'ONG Amnesty International a rendu un rapport sur l'usage répandu du viol et des agressions sexuelles contre les détenues en Turquie. Des recherches ont également permis de découvrir l'utilisation par la police turque de "tests de virginité" (examen de l'hymen) pour abuser et torturer les détenues. Au Nigeria, le viol et les agressions sexuelles des agents de police et des membres de sécurité de l'Etat, à l'encontre des détenues, sont régulièrement rapportés.

#### Les fouilles à corps

Les abus sexuels ont souvent lieu au cours des fouilles à corps. Ainsi, de telles fouilles ne devraient jamais être effectuées par le personnel masculin. L'atteinte portée à la dignité humaine lors de ces fouilles est exacerbée

lorsque plusieurs membres du personnel sont présents sur les lieux et parmi eux des hommes. De telles fouilles ne devraient avoir lieu que lorsque cela est absolument nécessaire.

#### Un personnel de sexe féminin ou des équipes mixtes

Afin d'éviter les abus sexuels, les femmes devraient être surveillées par un personnel exclusivement féminin. Lorsqu'un homme est

amené à travailler au sein d'un quartier pour femmes, il devrait être nécessairement encadré par une femme.

#### La sélection du personnel et la formation

Le personnel, chargé de travailler au sein d'un quartier pour femmes, devrait être choisi avec attention. Il devrait recevoir une formation spécifique afin d'être sensibilisé sur les problèmes

particuliers rencontrés par les femmes en détention tels les problèmes posés par la rupture des liens familiaux, l'usage de la drogue...

## Informations supplémentaires :

### Pour plus d'informations en anglais, consulter les sites internet suivants :

<http://www.amnesty.ca/usa/mar4.htm> (Amnesty International).

<http://www.ihf-hr.org/index.php> (Fédération Internationale de Helsinki pour les Droits de l'Homme).

<http://www.hrw.org/pub/web/Webcat-76.htm> (Organisation de Défense des Droits de l'Homme).

<http://www.amnesty-usa.org/turkey/women.html> (Amnesty International).

[http://www.ahrchk.net/solidarity/200103/v23\\_17.htm](http://www.ahrchk.net/solidarity/200103/v23_17.htm) (Commission Asiatique des Droits de l'Homme).

### Pour plus d'informations en anglais, français, espagnol et arabe, consulter le site internet suivant :

<http://equalitynow.org/> (égalité maintenant).

### Pour plus d'informations en français, se référer à :

Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, *'Délinquances des femmes et répression pénale,'* Bulletin d'Information IX.5, décembre 1996.

*'Les femmes en prison : vers un nouveau millénaire,'* l'Association Nationale pour les Soins et la Réinsertion des Délinquants, octobre 1996, p. 9.

## D. Les besoins des femmes en soins médicaux

### Les soins médicaux pour les femmes

Les femmes devraient pouvoir bénéficier d'une qualité de soins égale à celle des hommes. Les femmes devraient pouvoir bénéficier au moment de leur admission et tout au long de leur détention d'un examen médical général qui doit permettre de dépister les maladies, les

infections et les cas de dépendance à la drogue. Un tel examen devrait déboucher sur un traitement adapté à leurs problèmes. Les femmes devraient pouvoir également être examinées par un gynécologue.

### Hygiène

Il est indispensable que les femmes puissent obtenir des articles d'hygiène lors de leur

période menstruelle (serviettes hygiéniques, tampons...).

### Personnel médical

Lorsque cela est possible, il est préférable que les soins médicaux soient dispensés par des femmes. L'absence de personnel féminin ne

devrait pas être utilisée comme argument pour les priver de soins médicaux.

## Sécurité lors des examens médicaux

Durant l'examen médical et lors du traitement, les femmes ne devraient ni être menottées, ni être enchaînées. Lorsqu'une femme représente une menace réelle pour la sécurité

des personnes, l'utilisation d'"instruments de contrainte" ne devrait avoir lieu qu'en dernier ressort, et lorsque la mise en œuvre de tous les autres dispositifs de sécurité a échoué.

## Maladies sexuellement transmissibles

Un pourcentage significatif de femmes est atteint de maladies sexuellement transmissibles (MST) au moment de leur admission en prison. Les MST comprennent, par exemple, le VIH/SIDA, la chlamydia, la blennorragie, l'hépatite, la syphilis, les vésicules génitales et l'herpès. Des tests de dépistage pour les MST devraient être proposés à toutes les détenues nouvellement admises. Les personnes infec-

tées par l'un des virus devraient être traitées par un personnel médical compétent. Toutes les détenues - nouvellement admises ou pas, infectées ou non - devraient recevoir des informations concernant les MST et le VIH/SIDA et les modes de transmission. Toutes les détenues devraient également recevoir des informations sur la prévention et sur la manière de réduire les risques de contamination par la suite.

## Dépendance aux drogues

La dépendance rend les détenues plus vulnérables aux abus et aux mauvais traitements du personnel et des autres détenues. Des traite-

ments peuvent être mis en place afin de réduire ou de mettre un terme à la dépendance.

## Grossesse

Les femmes enceintes et les jeunes mères ne devraient être incarcérées qu'en dernier ressort.

Toutes les détenues devraient se voir proposer un test de grossesse au moment de leur admission dans un centre de détention. Les soins médicaux administrés à ces femmes devraient être d'une qualité égale à ceux administrés dans un hôpital public. Il est important que ces femmes puissent consulter un gynécologue régulièrement, qu'elles puissent recevoir une alimentation adaptée et faire des exercices. Il est également important de fournir à ces fem-

mes des informations sur les risques liés à la consommation de drogue, de tabac et d'alcool pendant leur grossesse.

Lorsque cela est possible, les détenues enceintes devraient être transférées dans un hôpital public lors de l'accouchement. Elles ne devraient jamais être enchaînées lors de l'accouchement. Les chaînes, qui peuvent entraver le processus d'accouchement, représentent un danger pour la santé de la mère et du nouveau-né. Lorsqu'un enfant naît en prison, cela ne devrait pas être mentionné sur le certificat de naissance.

Suite à son accouchement, la détenue ne devrait pas être ramenée en prison avant qu'un médecin ne détermine s'il existe des risques de compromettre sa santé ou celle du bébé. De retour en prison, les mères et leurs bébés

devraient être placés dans une section spéciale, où tous deux peuvent recevoir une aide adaptée. Voir paragraphe F "Les femmes avec enfants".

### Informations supplémentaires :

**Pour plus d'informations en anglais, consulter les sites internet suivants :**

<http://www.fsu.edu/~crimdo/dyer.html> (Université de South Florida).

<http://www.ncchc.org> (Commission Nationale sur les Soins de Santé en Correctionnelle).

<http://www.sheilakitinger.com/BIRTH%20help.htm>

<http://www.ncsociology.org/prison.htm> (Association Sociologique de Caroline du Nord).

### E. Les besoins des femmes en santé mentale

De manière générale, les détenues souffrent des mêmes troubles psychologiques que les hommes et ont donc droit à la même qualité de soins mentaux que les hommes.

Cependant, il est important de souligner que le degré d'anxiété des détenues est souvent élevé. Les tentatives de suicide, les suicides, les dépressions et les névroses sont également plus fréquents que chez les hommes.

La période qui suit l'admission en prison est souvent le moment où les femmes sont le plus sujettes à ces troubles. C'est pourquoi, il est

important que ces femmes reçoivent une aide psychologique à leur arrivée par un personnel qualifié. Une attention particulière devrait être donnée aux femmes présentant de grands risques de troubles.

Le personnel psychiatrique devrait également mettre en place une surveillance continue des détenues au cours de leur incarcération. Le personnel pénitentiaire devrait recevoir une formation leur permettant de reconnaître les troubles potentiels.

#### La ménopause en prison

Dans certains cas, l'angoisse générée par l'incarcération peut accélérer le processus de la ménopause. Ces problèmes peuvent avoir un

plus grand impact, dans les pays où l'importance du mariage et de la maternité est mise en évidence.

### Informations supplémentaires :

**Pour plus de détails en anglais, consulter les sites internet suivants :**

<http://www.oicj.org/> (Office de la Justice Criminelle Internationale).

<http://www.hipp-europe.org> (Projet de la santé dans les prisons).

### F. Les femmes avec enfants

Un des problèmes les plus complexes liés à l'incarcération des femmes est de déterminer dans quelle mesure un jeune enfant peut être incarcéré avec sa mère. La prison n'est pas un environnement sain et adapté dans lequel un enfant peut se développer normalement. Les contacts avec la société ou les autres membres de la famille sont souvent limités.

Néanmoins, des études ont démontré que les enfants en bas âge ayant été séparés de leur mère, souffrent à long terme de troubles émotionnels importants.

Les législateurs ont adopté des approches variées sur ce problème. Certaines pays autorisent les mères à élever leurs enfants en prison jusqu'à un certain âge. Cela peut varier entre 9 mois et 4 ans.

### Exemple : La limitation d'âge en Europe

Les limitations d'âge dans les pays de l'Europe, pour garder un enfant auprès de sa mère en prison, sont les suivantes : la Suède, jusqu'à un an ; l'Allemagne et l'Espagne, jusqu'à six ans ; les Pays Bas, jusqu'à quatre ans ; le Portugal et la Suisse, jusqu'à trois ans ; la Finlande, jusqu'à deux ans ; l'Angleterre et le Pays de Galles, jusqu'à dix-huit mois.

Au niveau international, les femmes incarcérées sont souvent inculpées ou reconnues coupables de délits mineurs et non-violents. Il est nécessaire d'envisager à leur rencontre des mesures alternatives à l'incarcération, tel que le travail d'intérêt général ou une cure de désintoxication, pour leur permettre de rester avec leurs enfants hors de prison.

En ce qui concerne les femmes ayant commis des crimes graves, les autorités pénitentiaires devraient penser à créer des unités spéciales pour les femmes ayant des enfants en bas âge afin de créer un environnement plus adapté à l'enfant. Les mères devraient avoir la possibilité de voir leur enfant au cours de la journée et de rester avec eux pour la nuit. Si cela est pos-

sible, le personnel devrait mettre à leur disposition une crèche ou d'autres lieux de loisirs et d'éducation. Il est nécessaire de faciliter les contacts, de la mère et de l'enfant, avec les autres membres de la famille.

Après un certain âge, tout particulièrement après l'âge de deux ans, les enfants devraient quitter la prison. A partir de ce moment, il est indispensable d'établir un contact régulier entre la mère et son enfant. Par exemple, les mères devraient être incarcérées dans la prison la plus proche du lieu de résidence de l'enfant. Les visites devraient être organisées de manière régulière. Les parloirs devraient être aménagés afin de permettre un contact physique entre la mère et son enfant.

### Exemple : L'expérience des enfants dans les prisons de l'Inde

Dans le cadre d'une étude menée à la prison d'Etat des femmes d'Hyderabad, en Inde, les membres du projet ont interrogé quelques uns des enfants qui vivaient en prison, avec leurs mères. L'équipe a noté les observations suivantes : les autres membres de la famille manquaient aux enfants ; ils n'aimaient pas la nourriture ; il n'y avait pas assez de jouets ; les enfants souffraient d'allergies et de maux d'estomac sans recevoir de traitements adaptés ; il n'y avait pas de vêtements propres fournis régulièrement ; les enfants avaient un quotidien monotone et peu de contact avec le monde extérieur.

### Exemple : L'expérience au Nigeria

Il n'y a pas de règle spécifique en ce qui concerne l'âge limite des enfants en prison. La décision de garder un bébé avec sa mère est souvent déterminée par l'existence ou non d'un membre de la famille disponible et prêt à assumer la charge de cet enfant. Il est arrivé que certains enfants soient restés en prison avec leurs mères jusqu'à l'âge de cinq ans et plus. Lors d'une enquête de l'Action pour le Bien-être et la Réhabilitation des Prisonniers (PRAWA), à la prison d'Abakaliki, il est apparu que plusieurs des enfants avaient un caractère renfermé, qu'ils avaient peur des visiteurs et n'avaient pas de programmes éducatifs particuliers etc.

### Informations supplémentaires :

**Pour plus de détails en anglais, consulter les sites internet suivants :**

[http://www.intelihealth.com/IH/ih/IH/WSIHW000/333/343/32\\_9312.html](http://www.intelihealth.com/IH/ih/IH/WSIHW000/333/343/32_9312.html) (Article sur les camps d'été pour enfants).

[http://news.bbc.co.uk/1/hi/english/audiovideo/programmes/crossing\\_continents/newsid\\_871000/871248.stm](http://news.bbc.co.uk/1/hi/english/audiovideo/programmes/crossing_continents/newsid_871000/871248.stm) (BBC news).

### Les jeunes mères

Il est également fréquent que les mineures incarcérées soient enceintes ou jeunes mères. Ces jeunes femmes nécessitent une plus grande attention et de plus grands soins. Elles sont particulièrement fragiles pendant leur grossesse et peuvent avoir besoin d'une plus grande aide pour apprendre à s'occuper de leur enfant. Les lieux de détention devraient être aménagés de façon à ce que les mères mineures puissent s'occuper de leur enfant et avoir accès à eux pendant la nuit, tout comme les adultes. Elles devraient pouvoir bénéficier du soutien de leur famille.

### G. La réhabilitation et les services de réinsertion

Les détenues devraient pouvoir bénéficier de programmes de réhabilitation et de réinsertion, cela inclut une formation professionnelle ou scolaire, un traitement de désintoxication si cela est nécessaire.

#### L'accès à l'éducation, aux formations et au travail

Les femmes ont souvent un accès aux formations et/ou à la scolarisation plus limité que les hommes. que des programmes de réhabilitation soient mis à la disposition des femmes. Elles devraient pouvoir bénéficier d'une formation leur permettant de trouver un emploi rémunéré à leur libération.

Les normes internationales recommandent

#### La préparation à la libération

Les femmes sont souvent confrontées à de nombreux problèmes au moment de leur libération. Les détenues sont souvent issues de milieux défavorisés lorsqu'elles arrivent en prison. Par ailleurs, les stigmates de l'incarcération sont souvent beaucoup plus importants chez les femmes que chez les hommes. Il est important que le service social de l'établissement (s'il en existe un) ou les membres du personnel se renseignent avant la libération de la femme, pour savoir si celle-ci dispose d'un logement à sa sortie. Si ce n'est pas le cas, il est nécessaire de prévenir une association locale d'aide aux femmes qui sera peut-être en mesure de disposer de moyens pouvant aider ces femmes. Il faut également vérifier si l'Etat dispose de structure pouvant accueillir les femmes en difficulté.

Il est nécessaire d'aider les femmes à se préparer à la sortie. Un soutien psychologique peut faciliter cette épreuve. Il peut également être important d'aider les femmes célibataires à devenir autonomes, à élever seules leurs enfants.

#### L'action des ONG

Il est important d'encourager l'action des ONG et de la société civile au sein des établissements ou quartiers pour femmes.

### Exemple : Grande Bretagne

Une organisation britannique "Femmes en Prison" a organisé la Connexion pour l'Éducation et la Formation (ETC), projet pour l'éducation des détenus britanniques. L'ETC finance des cours par correspondance pour les détenues, place les détenues libérées dans des collèges et des centres de formation et fournit une assistance pratique aux ex-détenues, pour les aider à se réinsérer.

### Exemple : Nigeria

L'Action pour le Bien-être et la Réhabilitation des Prisonniers (PRAWA), mène un programme d'alphabétisation et d'aide hebdomadaire à la prison Kirikiri pour femmes, à Lagos, en vue d'aider les femmes à avoir confiance en elles, les aider à communiquer. Des ateliers de formation aux alternatives à la violence sont également mis à la disposition des ex-détenues et des membres de la communauté par PRAWA. Des ateliers de couture et de confection de savon, montés par cette association, sont également mis à la disposition des détenues au Lagos et Enugu, et des ateliers de tricot pour les ex-détenues sont organisés par la Société pour le Bien-être des Femmes Prisonnières (SWEWP), à Enugu.

## V. Sujets de discussion

- A.** Dans votre pays, existent-ils des différences de traitement entre les femmes et les hommes en prison ? En quoi les besoins des femmes diffèrent-ils de ceux des hommes en prison ?
- B.** Dans votre pays, jusqu'à quel âge un enfant peut-il rester en prison avec sa mère ? Quels seraient les avantages d'une augmentation ou d'une baisse de la limite d'âge ?
- C.** Quels dispositifs peuvent être mis en place pour faciliter, en prison, le maintien des liens entre une détenue et ses enfants plus âgés, lors des visites ?
- D.** Quelles dispositions spéciales peuvent être prises lorsqu'une mère, incarcérée avec son enfant est placée à l'isolement ?
- E.** Dans plusieurs prisons pour femmes, les seules activités proposées sont des occupations à but domestique. Faudrait-il chan-
- ger cela ? Quelles autres activités peuvent être introduites ?
- F.** Quelles sont les problèmes posés par l'emploi de personnel féminin dans les prisons pour hommes ? En quoi la situation diffère-t-elle si un personnel masculin s'occupait d'une prison pour femmes ?
- G.** Quels sont les services offerts par votre établissement en matière de protection de l'hygiène pour les femmes ? Existe-t-il des questions sécuritaires particulières concernant les détenues ?
- H.** Quelles alternatives et quelle assistance devraient être offertes à une femme de 38 ans, qui est placée en détention provisoire pour le meurtre de son mari, lorsque vous savez qu'elle ne peut être jugée avant cinq ou sept ans ?

## VI. Etudes de cas

- A.** Dans un établissement ayant une grande capacité d'accueil, il existe une section spéciale pour femmes. Leur activité principale est de laver et repriser les vêtements des détenus. Les normes internationales recommandent pourtant que les femmes aient

également accès à une éducation et à du travail. Comment cela peut-il être organisé ?

- B.** Dans une prison pour femmes, celles-ci ont la permission de garder leur enfant jusqu'à l'âge de trois ans, mais elles sont contraintes de les laisser dans une crèche pour pouvoir se consacrer au travail de la prison, huit heures par jour, dès que l'enfant atteint les six mois. Plusieurs femmes de la prison sont réticentes à l'idée de laisser leur enfant dans une crèche. Comment peut-on améliorer la situation ?
- C.** Elisabeth, une détenue de 25 ans, incarcérée dans votre établissement, a été inculpée pour le meurtre de son mari. Elle est enceinte de huit mois, et a besoin d'être transportée à l'hôpital public pour des soins prénatals. Quelles mesures de sécurité seraient adaptées ? Quels sont les éléments à prendre en considération par le personnel pénitentiaire pour décider si Elisabeth représente un danger réel pour les autres détenus et pour le personnel ?
- D.** Une femme de 42 ans a encore six ans à purger sur une peine de dix. Elle est de plus en plus déprimée et renfermée. Elle a

refusé les visites de sa sœur et de sa fille unique, seuls membres de sa famille à avoir gardé le contact avec elle pendant son incarcération. Elle a souvent été retrouvée en pleurs. Que pouvez-vous faire dans une telle situation ?

- E.** La prison où vous travaillez a installé une section d'assistance aux nourrissons et aux enfants des détenues. Une ONG internationale a récemment offert des jouets, des vêtements, des livres et d'autres articles, aux enfants de cette section. Le personnel pénitentiaire a décidé que le meilleur moyen de conserver ces dons était de laisser les enfants les utiliser uniquement lors de visites. Les mères s'en plaignent auprès du directeur de la prison. Quelles dispositions devrait prendre le directeur ?
- F.** Une détenue emmène son bébé en consultation chez le médecin de la prison. La mère demande des informations au médecin sur le traitement prescrit, néanmoins ce dernier lui répond que cela ne la concerne pas, car l'enfant est sous sa surveillance. La mère a-t-elle le droit de poser ces questions et d'attendre une réponse ?



PROGRAMME INTERNATIONAL DE FORMATION



Rendu possible grâce au soutien de l'Union Européenne.  
Tous droits réservés, l'utilisation et la reproduction de ce document n'est possible seulement qu'après accord de PRI.

## Les malades mentaux et les handicapés mentaux

### I. Introduction

**But :** Réaffirmer que les personnes atteintes de troubles mentaux ne devraient pas être placées au sein d'établissements pénitentiaires qui sont des structures inadaptées à la mise en place de traitements psychiatriques ; et démontrer que lorsque ces personnes sont incarcérées, elles devraient être considérées comme des détenus vulnérables devant bénéficier d'un traitement particulier.

**Définition :** *Les maladies mentales* sont associées à un trouble significatif de la pensée ou de l'humeur qui altère le jugement, le comportement ou la capacité d'appréhender la réalité et d'affronter les exigences ordinaires de la vie. Ces troubles peuvent atteindre des degrés différents, il peut s'agir de troubles psychotiques aigus, de schizophrénie.

Les maladies mentales diffèrent des handicaps mentaux. Les personnes qui souffrent d'un handicap mental ont un fonctionnement intellectuel généralement en dessous de la moyenne et présente par conséquent des pro-

blèmes d'adaptation à la vie en communauté. Dans ce document, les deux formes de troubles seront traitées.

Par groupes vulnérables en détention, il est communément entendu qu'il s'agit d'ensembles d'individus ayant des caractéristiques communes inhérentes à leur état ou leur condition, telles que l'âge, le sexe, l'état de santé physique ou psychologique. Du fait de leur état, ces personnes lorsqu'elles sont détenues, sont fragilisées, d'une part parce qu'elles ont des besoins particuliers, et d'autre part parce que leur capacité à résister et à surmonter les difficultés liées à l'incarcération est amoindrie. De ce fait, elles doivent bénéficier de mesures de protection spécifiques.

**Contexte :** Un nombre important de détenus présentent des troubles psychiatriques.

Certains détenus sont atteints de maladie avant leur incarcération. Lors du procès, le magistrat devrait, grâce aux avis d'experts-psychiatres, trancher sur l'absence ou non de discernement

de l'accusé, ce qui permet de savoir si cette personne peut répondre pénalement de ses actes et être condamnée. Lorsque cette personne n'est pas jugée responsable de ses actes, elle devrait logiquement être placée dans une institution spécialisée afin d'y recevoir un traitement adapté aux pathologies qu'elle présente. Dans certains cas, des personnes atteintes de troubles mentaux au moment de la commission des faits seront néanmoins considérées comme responsables pénalement et donc condamnées à une peine d'emprisonnement. Par conséquent, nombreuses sont les personnes présentant de lourdes pathologies psychiatriques placées dans des établissements pénitentiaires.

Certains détenus vont également développer des troubles mentaux au cours de leur incarcération, alors même qu'ils ne présentaient aucun problème à leur arrivée, ce sont là les effets de l'enfermement.

La prison est un lieu incompatible avec

## II. Objectifs

- A. Améliorer la compréhension du personnel pénitentiaire sur les difficultés que connaissent les détenus malades et handicapés mentaux, ainsi que sur les problèmes psychologiques et de comportement de ce groupe de détenus ;
- B. Sensibiliser le personnel pénitentiaire sur le

## III. Principes Fondamentaux

- A. Les personnes atteintes de maladie mentale ne doivent pas être détenues dans des prisons ; des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des institutions spécialisées pour

l'administration de traitements psychiatriques. Le manque de traitement adapté aura ainsi de lourdes conséquences sur la santé mentale de ces personnes.

Il faut signaler que, dans certains pays, les malades mentaux sont placés en prison même s'ils n'ont pas commis de délits. Dans ces cas-là, les prisons se substituent aux institutions spécialisées parce que de telles institutions n'existent pas ou ne sont pas en nombre suffisant.

Enfin, la plupart des pays s'accordent au moins sur un élément, la santé mentale fait rarement partie des priorités que ce soit en milieu carcéral ou au sein de la communauté. Les moyens financiers qui leur sont attribués sont extrêmement faibles. A titre d'exemple, dans un communiqué de presse du 23 avril 2002 (ref : OMS/30), l'Organisation Mondiale de la Santé insistait sur le fait que dans certains pays d'Afrique, il n'y avait qu'un psychiatre pour 1 à 2 millions d'habitants.

- comportement à adopter lorsqu'ils sont en contact avec des détenus malades mentaux et handicapés mentaux ; et
- C. Promouvoir le recours aux placements dans des institutions spécialisées pour malades mentaux et handicapés mentaux

malades mentaux et sous surveillance d'un médecin (*Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, Règle 82.1, 82.2 et 82.3*).

- B. Toute personne prisonnière ou détenue a droit aux meilleurs soins de santé mentale disponibles (*Principes des Nations unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé, Principe 1.1 et Principe 20*).
- C. Chaque établissement pénitentiaire doit disposer, au moins, des services d'un médecin qualifié ayant des connaissances en psychiatrie pour assurer un traitement psychiatrique à tous les détenus qui en ont besoin (*Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, Règles 22.1 et 82.4*).
- D. Le personnel pénitentiaire joue un rôle important dans la détection précoce des détenus souffrant d'un trouble psychiatrique, en vue de permettre l'aménagement approprié de leur environnement (*Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 3<sup>e</sup> rapport général*).
- E. Dans les cas où il ne peut être évité, pour les malades mentaux, le recours à l'isolement ou aux instruments de contention physique doit être réduit à un strict minimum (*Comité des Ministres, Conseil de l'Europe, Recommandation R 98.7, Paragraphe 56, 57*).
- F. Le risque de suicide doit être continuellement évalué, aussi bien par le personnel médical que pénitentiaire de l'établissement. Les méthodes physiques prévues pour éviter à un détenu de se faire mal, l'observation constante et particulière, le dialogue et le réconfort adéquat, doivent être utilisés en période de crise (Idem, Paragraphe 58).
- G. Il doit y avoir continuité de soins entre le traitement assuré dans l'établissement pénitentiaire et dans la société après la libération (*Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, Règle 81*).

## IV. Mise en œuvre

### A. Deux problèmes distincts

Dans un premier temps, il apparaît indispensable de rappeler que les problèmes d'ordre psychiatrique, qu'ils soient liés à un handicap ou à une maladie, ainsi que leurs traitements sont appréhendés de façon sensiblement différente en fonction des particularismes locaux, sociaux et culturels. Ainsi, comme le note une étude menée pour l'OMS intitulée "élaboration des politiques de santé mentale en Afrique" : "Il appartient de formuler une politique de santé mentale fondée sur

ses propres réalités sociales et culturelles. Ces politiques doivent tenir compte de l'éventail des problèmes de santé mentale, offrir des interventions dont l'efficacité est attestée et qui soient économiquement abordables, garantir les droits de malades et respecter les règles d'équité".

Il s'agit ici de présenter les problèmes d'ordre psychiatrique et présenter la distinction qui existe entre la maladie mentale et le handicap mental.

### La maladie mentale

Il est important de signaler avant toute chose qu'il existe une "spécificité carcérale" en matière de troubles mentaux. Ces troubles psychiatriques sont souvent surreprésentés au sein de la population carcérale, ils peuvent être préexistants ou consécutifs à l'incarcération. Il existe de nombreux types de troubles. Le degré de gravité est également variable. Chez la personne atteinte de maladie mentale, il n'y a pas d'altération des facultés mentales. Le malade mental souffre d'une pathologie psychique apparue au

cours de sa vie, entraînant des désordres du comportement. Le terme "maladie mentale" recouvre un grand nombre de pathologies dont les symptômes et l'intensité diffèrent.

C'est une perturbation de la relation à l'environnement qui n'affecte pas nécessairement les capacités intellectuelles. Ces personnes peuvent avoir besoin d'une aide occasionnelle. D'autres personnes atteintes de pathologies lourdes devraient bénéficier d'une prise en charge médicalisée.

### Le handicap mental

Le handicap mental est une altération des facultés mentales et implique un fonctionnement intellectuel en dessous de la moyenne et qui apparaît dès les premières années de la vie. Il entraîne une difficulté d'adaptation aux exigences de la société (communication, utilisation des ressources communautaires, santé, sécurité, autonomie, aptitudes scolaires, loisirs et travail).

Ces personnes présentent des handicaps mentaux qui nécessitent l'assistance et le soutien d'un tiers dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes.

Dans le milieu carcéral, les personnes ayant des handicaps mentaux sont vulnérables, elles peuvent souvent faire l'objet d'abus. Ceci s'applique aussi bien lors de l'arrestation et des

poursuites judiciaires, au moment du jugement et au cours de la détention. Très souvent, ces personnes ne comprennent pas la portée de l'acte qu'ils ont commis et les conséquences qui en découlent ; elles sont souvent incapables de se défendre et devraient par ailleurs en l'absence de discernement ne pas subir un procès dont elles ne comprennent ni les tenants ni les aboutissants et ne pas se voir condamner à une peine d'emprisonnement mais plutôt devraient faire l'objet d'un placement dans une institution spécialisée. Le placement en détention peut présenter de nombreux risques pour cette catégorie de personnes. Il apparaît, par conséquent, nécessaire que le personnel pénitentiaire leur assure une plus grande protection pour garantir le respect de leurs droits.

### B. Le stress psychologique de l'incarcération

La vie carcérale se caractérise par sa violence, et la brutalité des interactions sociales. Ainsi, il est donc extrêmement fréquent d'observer au

sein d'une détention un certain nombre d'incidents qui peuvent être des actes d'automutilation, suicidaires ou actes agressifs. La déten-

tion va ainsi soit exacerber les troubles psychologiques du détenu, soit entraîner ces troubles. Le détenu peut au sein de la déten-

tion devenir très anxieux ou dépressif, avoir un comportement très agressif ou faire une tentative de suicide.

### L'anxiété et la dépression

Les problèmes psychologiques se développent souvent lentement et sont difficilement détectables. Mais ils peuvent également s'aggraver rapidement et devenir très sérieux.

L'anxiété et la dépression sont souvent difficiles à déceler, notamment par des non profes-

sionnels. Toutefois, quelques indices peuvent être repérés par le personnel pénitentiaire et autres personnes en contact fréquent avec les détenus. Ce peut être des troubles du sommeil, une instabilité de l'humeur ou autres comportements inhabituels.

### Les comportements agressifs et anormaux

Un comportement agressif peut être souvent le premier signe d'une aggravation des troubles mentaux. Les détenus, le personnel et les membres de la famille sont susceptibles d'être témoins de la dégradation de la santé mentale du détenu. Savoir gérer ce type de

comportement peut se révéler efficace pour réduire les problèmes ou, du moins, pour atténuer les conséquences qu'ils peuvent avoir notamment vis-à-vis des personnes en contact avec des détenus qui présentent de tels comportements.

### Le suicide et les tentatives de suicide

Certains pays présentent un taux de tentatives de suicide et de suicides au sein de la population carcérale qui est nettement plus élevé qu'au sein

de la société. Ce phénomène est particulièrement fréquent dans les pays occidentaux, essentiellement en Amérique du Nord et en Europe.

## Exemple : Suicide en prison, Etats Unis et Grande Bretagne

Aux Etats-Unis, la proportion de suicide chez les détenus est neuf fois plus élevée que celle de la population, en général ; en Grande-Bretagne, cette proportion en est six fois plus élevée.

Il est cependant indispensable de souligner que les tentatives de suicide et les suicides demeurent un "phénomène complexe". Une politique de prévention peut permettre de limiter considérablement le nombre de suicides. Il est essentiel que le personnel pénitentiaire soit

sensibilisé aux facteurs qui y contribuent, ainsi qu'aux mesures préventives qui peuvent être prises.

Il peut être intéressant de s'attarder sur la situation française. La France présente un taux de suicide considérable.

Prenant en compte ces statistiques, plusieurs circulaires du ministère de la Justice et du ministère de la Santé ont présenté un certain nombre de mesures permettant de prévenir les cas de suicide. Les recommandations sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Fournir au personnel pénitentiaire une formation adaptée sur le "phénomène suicidaire" (données épidémiologiques, rôle à jouer du personnel en ce qui concerne la communication et la coordination au sein de l'équipe).
- Accroître l'observation à l'arrivée. Les agents chargés d'accueillir les détenus arrivants devraient les informer des différentes phases de la procédure ultérieure. Les agents devraient être en mesure de repérer les signes de détresse et de communiquer cette information aux différents intervenants. Il s'agit de limiter le "choc carcéral". Les établissements pénitentiaires devraient être dotés d'un quartier 'entrant' propice à l'observation.
- L'examen médical d'arrivée devrait intervenir dans un délai qui soit le plus bref possible afin de mettre en place une prise en charge médicalisée si besoin est.
- L'observation devrait avoir lieu tout au long de la détention en gardant à l'esprit que certaines périodes présentent des risques accrus. Il s'agit, à titre d'exemple de la période précédant le jugement, de la période suivant la condamnation, la période

de placement à l'isolement ou la période suivant l'annonce d'une mauvaise nouvelle (perte par exemple d'un parent). Par ailleurs, les suicides ont lieu plus fréquemment la nuit et les week-ends.

- Éviter le placement à l'isolement, le confinement, le placement au quartier disciplinaire d'un détenu présentant des risques suicidaires.
- La pratique consistant à déshabiller un détenu, même en lui laissant des sous-vêtements en fibres non tissées, lors d'un placement au quartier disciplinaire est interdite. Le placement en prévention au sein du même quartier (avant toute décision de la commission de discipline) devrait demeurer une décision exceptionnelle et l'équipe médicale devrait être informée du placement d'un détenu au comportement agressif.
- Les auteurs d'actes d'automutilation, quelle que soit leur gravité, devraient être faire l'objet d'une prise en charge individualisée. Ces actes ne devraient en aucun cas être négligés. Ces mesures ont été proposées pour s'attacher au problème posé par le grand nombre de suicide en prison en France, elles sont donc adaptées et prennent en compte les spécificités françaises en la matière. Elles peuvent néanmoins servir de lignes directrices aux administrations pénitentiaires confrontées également à ce problème.

### Informations supplémentaires :

**Pour plus d'informations en anglais, consulter les sites internet suivants :**

<http://www.hipp-europe.org> (Projet de la santé dans les prisons)

<http://www.mind.org.uk> (Mind : la santé mentale caritative).

### C. L'incarcération des malades mentaux et handicapés mentaux

Le placement des personnes atteintes de troubles mentaux au sein d'un hôpital psychiatrique demeure la solution la plus adaptée. La détention n'offre pas les conditions requises en vue d'administrer un traitement psychiatrique, elle entraîne une détérioration de l'état de santé et

du bien-être des malades. Néanmoins, lorsque ces personnes sont placées au sein d'établissement pénitentiaire, le personnel pénitentiaire devrait être sensibilisé afin d'être en mesure d'intervenir auprès de cette population.

#### Les menaces provenant des codétenus

Toute personne souffrant de l'un des troubles mentaux cités ci-dessus, est plus sujette à toutes formes d'abus.

- Un détenu présentant un handicap ou un trouble mental est plus susceptible d'être battu par les autres détenus. Une surveillance accrue et une intervention rapide du personnel sont nécessaires afin d'éviter de telles situations. Le centre en faveur des traitements aux Etats-Unis, par exemple, a établi que cette catégorie de détenus est deux fois plus impliquée que les autres dans des bagarres.

Les détenus malades mentaux peuvent également présenter plus de risques d'être victimes de viol. Les auteurs de ces viols sont

conscients que ceux-ci n'iront pas ou rarement se plaindre aux membres du personnel pénitentiaire.

- Cette catégorie de détenus peut également être manipulée ou exploitée par leur codétenus parce qu'ils sont incapables de se défendre ou qu'ils ne comprennent pas l'anormalité de la situation.
- Dans les pays au sein desquels des traitements médicamenteux sont administrés, il est important de sensibiliser le personnel sur les effets que peuvent avoir ces traitements, souvent lourds, sur les détenus. Les antipsychotiques, par exemple, ralentissent le temps de réaction.

#### Les menaces envers eux-mêmes

Ils peuvent éprouver des difficultés à contrôler leur comportement.

- Les tentatives de suicide et les suicides sont beaucoup plus fréquents chez cette catégorie de détenu. A titre d'exemple, des recherches menées au sein des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles démontrent que 22 % des détenus qui se suicident sont des personnes présentant des pathologies psychiatriques.

- Les personnes, qui sont atteintes de très lourdes pathologies psychiatriques peuvent, à certains moments, avoir des réactions violentes et représenter un danger pour eux-mêmes et pour autrui. Une intervention rapide du corps médical peut s'avérer nécessaire, cette personne sera susceptible de pouvoir calmer le patient plus rapidement et pourra, si cela est nécessaire, lui administrer un traitement. Dans cette hypo-

thèse, les membres de l'administration ne devraient pas intervenir en trop grand nombre et de façon brutale.

- Ces détenus ont souvent tendance à s'isoler, à ne pas participer aux activités organisées au sein de la prison et à refuser de parler de leurs problèmes aux gardiens ou à leurs compagnons de cellule. Ils s'intègrent donc rarement à un groupe, ce qui les stigmatise et les fragilise davantage.
- Le manque de soutien et d'assistance peut les priver du bénéfice de certains recours,

leur permettant par exemple de bénéficier d'une libération anticipée. Ils peuvent, par exemple, ne pas saisir l'opportunité de demander une libération conditionnelle.

- Il est nécessaire lorsqu'un service social existe au sein de l'établissement qu'une attention particulière leur soit fournie et que l'assistant social veille à pallier son manque d'autonomie. Il peut s'agir à la fois d'actes de la vie quotidienne. Par ailleurs, l'assistant social peut également veiller à ce que la famille lui vienne en aide.

#### Les difficultés rencontrées avec le personnel pénitentiaire

- Les contrôles et les fouilles au corps devraient, comme cela est prévu pour tous les détenus, être limités au strict nécessaire des mesures de sécurité.
- Un détenu présentant un handicap mental est particulièrement vulnérable aux abus d'autorité exercés par le personnel pénitentiaire. Ces derniers peuvent, en effet, prétendre ignorer les besoins spécifiques de ces détenus.
- Le personnel pénitentiaire réalise rarement que le silence de ces personnes n'est pas

un signe d'approbation. Son silence ou son manque de compréhension ne devrait pas constituer une excuse pour l'assigner à des tâches difficiles ou à celles que les autres refusent d'exécuter.

- Le personnel pénitentiaire peut faire subir de mauvais traitements à un détenu handicapé mental, sachant qu'il n'est pas en mesure de se défendre correctement, que ce soient par rapport au personnel pénitentiaire ou aux codétenus

#### D. Les règles devant régir l'intervention du personnel pénitentiaire auprès des personnes présentant des troubles ou des handicaps mentaux

Certains principes devraient être respectés afin d'éviter à cette catégorie de détenus de se retrouver dans des situations difficiles ou dangereuses.

- *Droits de l'homme* : Les détenus présentant des troubles ou des handicaps mentaux devraient bénéficier des droits et garanties dont jouissent les autres détenus. Ils ne

devraient en aucun cas faire l'objet de placement à l'isolement ou de traitements plus contraignants.

- *Respect des règles et communication* : Certains catégories de détenus présentant des handicaps mentaux peuvent avoir des difficultés à respecter les ordres et le règlement. Le personnel pénitentiaire devrait être

sensibilisé aux problèmes rencontrés par cette catégorie de détenus et tenter de leur expliquer simplement ce qu'ils doivent faire.

- *Punition* : Il faut ajouter que le placement au quartier disciplinaire peut avoir des conséquences fatales sur les détenus. Les risques suicidaires augmentent considérablement lors de ces placements, et cela vise toutes les catégories de détenus. Les décisions de placement devraient donc être très étroitement encadrées, ne pas être laissées à la discrétion du personnel et l'intervention du médecin voire psychiatre est obligatoire.
- *Médicaments* : Le personnel médical devrait veiller à ce que le détenu prenne régulièrement et comme il se doit son traitement.
- *Abus de substances* : La dépendance à la drogue peut être à l'origine des problèmes mentaux. Un arrêt total et brutal de drogue, sans surveillance médicale, peut aggraver la condition du détenu.
- *Suicide* : Les risques de suicide devraient toujours être pris au sérieux et une surveillance accrue devrait être accordée aux personnes présentant des risques.

• *Formation* : Le personnel pénitentiaire devrait être recevoir une formation afin de savoir comment réagir et régler les problèmes posés par les détenus malades et les handicapés mentaux. Le médecin de l'établissement peut dans la mesure du possible, expliquer et laisser des instructions au personnel afin que celui-ci soit en mesure d'intervenir de façon efficace et adaptée en cas de crises, d'urgence.

• En ce qui concerne les détenus souffrant de handicaps mentaux, le personnel pénitentiaire devrait être conscient de leurs difficultés à analyser et comprendre l'information. Il devrait s'assurer que la personne concernée comprend tout ordre ou toute demande qui lui sont faits. Il peut être très utile d'expliquer très calmement, sans hausser le ton ce que l'on attend du détenu. Il peut être également nécessaire dans certains cas d'adapter certaines activités pour les détenus présentant des troubles ou handicaps mentaux. Ainsi, si l'établissement propose des activités, le temps de travail peut être adapté afin de permettre à ces personnes fragiles d'aller à leur rythme.

#### Informations supplémentaires :

##### Pour plus d'informations, consulter les sites internet suivants :

<http://prisonmentalhealth.org> (Soins essentiels de santé mentale dans les prisons, Royaume-Uni)

<http://www.soros.org/crime/MIRep-main.htm> (Institut société ouverte sur l'initiative de la justice pénale)

#### V. Sujets de discussion

A. Les personnes atteintes de troubles psychiatriques, peuvent être incapables de se

conformer à un ordre reçu par le personnel pénitentiaire. Pensez-vous qu'il serait

adapté de placer au quartier disciplinaire pour ne pas avoir respecté le règlement de la prison ?

- B.** Les problèmes psychiatriques sont souvent assez mal perçus au sein du milieu carcéral que ce soit de la part du personnel pénitentiaire ou de la part des autres détenus. Comment est-il envisageable de dépasser les idées reçues que l'on peut avoir sur ce type de problème ?
- C.** Une partie de la population pénale peut présenter des comportements addictifs vis à vis de substances diverses (stupéfiants, alcool ou médicaments psychotropes). Cela entraîne souvent des troubles comportementaux. Quelles attitudes le personnel

pénitentiaire devrait-il adopter vis à vis de ces troubles ? Quelle formation devrait être donnée au personnel pénitentiaire pour s'occuper de ces détenus ?

- D.** Le principe de non discrimination doit être respecté au sein d'un établissement pénitentiaire. Apporter un soutien et une prise en charge particulière à cette catégorie de personne peuvent s'avérer nécessaire en raison de leur fragilité et de leur manque d'autonomie. Une telle assistance peut-elle se justifier ?
- E.** Peut-on obliger une personne atteinte de maladie mentale à subir un traitement ou à prendre ses médicaments ?

## VI. Etudes de cas

- A.** Un détenu est admis tard le soir. Il présente certains troubles du comportement, laissant supposer qu'il serait susceptible d'attenter à ses jours. Le médecin de l'établissement est rentré chez lui et ne peut être contacté. Comment doit agir le personnel, pour s'assurer que le détenu ne tentera pas de se suicider au cours de la nuit ?
- B.** La ville où est située la prison manque de psychiatres et d'institutions pouvant dispenser des soins médicaux adaptés pour malades mentaux. La prison compte un certain nombre de détenus présentant des troubles mentaux. Comment le directeur de la prison peut-il s'assurer que ces détenus

reçoivent des soins médicaux et psychologiques qui leur sont nécessaires ?

- C.** Vous entendez beaucoup de bruit venant des douches. Quand vous y arrivez, tous les prisonniers sont calmes à part un seul qui hurle et jette des objets. Tous vous disent qu'il a commencé sa crise, seul et sans aucune raison. Comment réagissez-vous ?
- D.** Un prisonnier refuse de se nourrir. Vous remarquez qu'il mange quand il n'y a personne aux alentours. Il ne pourra pas consulter de psychiatre avant un mois, au moins. Que devez-vous faire ? Quel genre de problème peut avoir ce prisonnier ?



PROGRAMME INTERNATIONAL DE FORMATION



Rendu possible grâce au soutien de l'Union Européenne.  
Tous droits réservés, l'utilisation et la reproduction de ce document n'est possible seulement qu'après accord de PRI.

## Détenus vulnérables : Les étrangers

### I. Introduction

**Objectif :** Démontrer que les étrangers en prison constituent un groupe vulnérable qui nécessite des attentions particulières pour surmonter les contraintes et les difficultés liées à la détention.

**Définition :** Un *étranger* est une personne qui n'a pas la nationalité du pays au sein duquel elle réside.

Par groupes vulnérables en détention, il est communément entendu qu'il s'agit d'ensembles d'individus ayant des caractéristiques communes inhérentes à leur état ou leur condition, telles que l'âge, le sexe, l'état de santé physique ou psychologique. Du fait de leur état, ces personnes lorsqu'elles sont détenues, sont fragilisées, d'une part parce qu'elles ont des besoins particuliers, et d'autre part parce que leur capacité à résister et à surmonter les difficultés liées à l'incarcération est amoindrie. De ce fait, elles doivent bénéficier de mesures de protection spécifiques.

**Contexte :** Il existe deux catégories de détenus étrangers. La première est constituée de personnes qui n'ont jamais vécu dans le pays au

sein duquel ils sont détenus : il peut s'agir à titre d'exemple d'étrangers arrêtés à la frontière et accusés d'immigration clandestine. La seconde catégorie concerne les individus qui ont installé leur résidence principale dans le pays où ils sont détenus. Ils peuvent avoir perdu tout contact avec leur pays d'origine ou ne pas désirer y retourner pour diverses raisons.

En règle générale, la langue, la culture et les coutumes des détenus étrangers sont extrêmement différentes de celles qui sont majoritairement représentées au sein de la prison où ils sont incarcérés. Ces différences peuvent fortement entraver les capacités de ces détenus à communiquer avec d'autres détenus ou avec le personnel et limiter leur participation aux activités de la prison. Les détenus étrangers ont également plus de mal à communiquer avec le monde extérieur. Ils peuvent avoir des difficultés à contacter leur famille, leur avocat, les diplomates ou les organismes locaux d'aide aux détenus. Ils sont souvent l'objet de discrimination et de persécutions de la part du personnel et de leurs codétenus. Pour tou-

tes ces raisons, la dépression, l'anxiété et l'isolement sont fréquents chez les détenus étrangers. Ces sentiments sont parfois exacerbés par la peur

## II. Objectifs

- A. Sensibiliser au fait que les étrangers sont des personnes vulnérables susceptibles d'être confrontées à un surcroît de difficultés et de discrimination en prison.
- B. Présenter les droits et garanties auxquels les étrangers peuvent prétendre, et :

## III. Principes Fondamentaux

- A. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (*Convention contre la torture, Article 3.1*).
- B. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient (*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [SMR], Règles 6.1 et 6.2*).
- C. Il est de la responsabilité de l'administration pénitentiaire d'assurer aux prisonniers étrangers un contact adéquat avec le monde extérieur (*Septième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants Annexe II Recommandations pour le traitement des prisonniers étrangers, Règle 8*).

d'être expulsé à la libération ; une situation particulièrement stressante pour les détenus ayant de la famille dans leur pays de résidence.

- C. Aider le personnel pénitentiaire à répondre aux problèmes qui peuvent se poser lors de la détention d'étrangers.

- D. Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger (*SMR, règle 38*).
- E. L'administration pénitentiaire informera les détenus étrangers de leurs droits à contacter leur ambassade et/ou leur consulat et du droit des représentants consulaires ou diplomatiques de faire assurer leur défense (*Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 16*).
- F. En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autre autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger (*SMR, Règle 38.2*).

## IV. Mise en œuvre

### A. Mesures adaptées aux étrangers

#### Le transfert des détenus étrangers

Chaque fois que possible, s'ils le désirent, les détenus étrangers devraient être transférés dans leur pays d'origine afin d'y purger leur peine. Certains accords internationaux autorisent le transfert des détenus entre pays signataires.

### Exemple : Transfert des détenus en Europe

La Convention du Conseil de l'Europe sur le transfert des personnes condamnées a fixé des règles relatives au transfert des détenus étrangers. Pour cela, il est essentiel d'avoir l'accord du détenu concerné, de l'Etat où il a été condamné, et de son pays d'origine. Le détenu doit être ressortissant de l'Etat où il désire être transféré, il doit avoir été condamné définitivement et sa peine doit être supérieure à 6 mois au moment de la demande de transfert. Enfin, l'infraction pour laquelle l'étranger a été condamné doit également être considérée comme une infraction dans son pays d'origine.

Lorsque les droits fondamentaux du détenu (tels que le droit de se défendre, à ne pas être condamné deux fois pour la même infraction et à ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements) sont menacés, les normes internationales interdisent que celui-ci soit renvoyé de force dans son pays d'origine.

Un détenu étranger peut également ne pas vouloir être renvoyé dans son pays d'origine lorsqu'il vit depuis longtemps, seul ou avec sa famille, dans le pays où il a été condamné. Le renvoi dans son pays natal peut constituer une mesure particulièrement sévère, qui va souvent à l'encontre du maintien des liens familiaux.

#### Une mesure particulièrement éprouvante

Pour les étrangers, la détention est souvent une mesure particulièrement éprouvante : en plus d'être privés de liberté, ils sont souvent isolés du reste de la détention. Certains ne connaissent pas les personnes susceptibles de pouvoir leur apporter de l'aide de l'extérieur, la langue, les coutumes ou la religion du pays, et ils sont loin de chez eux. Leurs possibilités de communication avec le monde extérieur sont parfois extrêmement limitées et ils ont souvent beaucoup de mal à maintenir le contact avec leur famille.

Les magistrats devraient être conscients des problèmes supplémentaires auxquels les détenus étrangers peuvent être confrontés et en tenir compte lors de la condamnation. L'administration pénitentiaire devrait, elle aussi, évaluer les difficultés rencontrées par ces personnes qui constituent parfois un groupe important au sein des prisons. Lorsqu'il n'y a pas d'alternatives à l'emprisonnement, voici quelques mesures susceptibles d'améliorer les conditions de détention des détenus étrangers.

## **B. Réduire la barrière de la langue**

La langue est un véritable obstacle pour les détenus étrangers. Un détenu qui ne comprend pas la langue du pays aura du mal à comprendre le règlement ou les ordres donnés par le personnel. Il peut aussi ignorer ses droits et l'existence de services mis à sa disposition.

Dès son admission, le détenu étranger devrait être informé, dans une langue qu'il comprend, de ses droits et du règlement de la prison.

L'accès à l'aide juridique, les procédures de réclamations et les services d'aide psychosociale devraient être également fournis dans une langue comprise par le détenu. Selon ses origines, il devrait pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire particulier et assister à des cérémonies religieuses dans une langue qu'il maîtrise. Il devrait avoir l'autorisation d'utiliser sa propre langue lors des visites, et dans sa correspondance écrite et orale.

## **C. S'adapter aux croyances religieuses**

Il est nécessaire de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux de tous les détenus. La plupart des religions s'accompagnent de rites spécifiques qui devraient être observés. Cela se traduit notamment par :

- La possibilité de prier ou d'assister à des offices à des heures régulières et dans certaines conditions.

- Une alimentation adaptée : ne pas manger de viande ou certaines viandes, et/ou manger uniquement des aliments préparés de certaines façons.
- Des obligations concernant la tenue vestimentaire ou la longueur des cheveux. Le personnel pénitentiaire devrait faire preuve de flexibilité afin de répondre à ces demandes.

## **D. Prévenir les mauvais traitements et la peur**

Créer un environnement ouvert : Comme nous l'avons évoqué plus haut, du fait de leur isolement physique, linguistique et culturel au cours de leur détention, ces personnes sont plus susceptibles d'être victimes de harcèlement, de violence, d'abus sexuels de la part de codétenus ou de membres du personnel. L'accès aux voies de recours, aux procédures de plaintes peut également s'avérer plus difficiles. L'isolement et la peur poussent souvent les détenus étrangers à hésiter à se plaindre des mauvais traitements qu'ils reçoivent en prison. Il faut créer un environnement ouvert et rassurant pour tous les détenus, afin qu'aucun mauvais traitement ne puisse se produire. Le personnel doit être sensi-

bilisé aux problèmes qui risquent de se poser.

Faire intervenir des personnes extérieures : Un traducteur ou des bénévoles d'organisations peuvent contribuer à créer un cadre où le détenu étranger se sentira à l'aise pour faire part de ses problèmes. Ces personnes devraient être admises régulièrement, afin de permettre aux détenus étrangers d'expliquer les problèmes qu'ils rencontrent.

Traduire les procédures de plaintes : Les ressortissants étrangers détenus devraient disposer des procédures de plaintes traduites dans leur langue. Le personnel carcéral ne devrait pas les empêcher de connaître leurs droits et de demander leur respect.

## **E. Assurer un accès égalitaire aux services**

### **L'accès aux alternatives à l'emprisonnement**

---

Pour les étrangers ayant commis des délits mineurs et en situation régulière, des options autres que l'emprisonnement pourraient être

adaptées. Ils devraient avoir le même accès à ces recours que leurs codétenus.

### **L'accès aux biens de première nécessité**

---

Dans certains pays, les détenus dépendent d'une aide extérieure pour obtenir des biens de première nécessité : nourriture, couvertures, vêtements. La famille, les amis ou d'autres personnes de leur entourage apportent ces produits lors des visites et se substituent ainsi parfois à l'État. Les étrangers, dont les liens avec l'extérieur sont limités, sont par ailleurs contraints d'effectuer des corvées pour pouvoir acheter ces articles indispensables. Lorsque la prison offre de telles

possibilités de corvées rémunérées (telles que l'entretien de l'établissement ou la préparation des repas), le personnel devrait donner la priorité aux indigents, dont les étrangers, qui peuvent avoir particulièrement besoin d'un revenu supplémentaire. Pour les détenus qui n'ont pas de lien avec le monde extérieur, le personnel peut collecter des produits de première nécessité, des vêtements, des chaussures ou des articles de toilette, et les distribuer à ceux qui en ont besoin.

### **Accès à l'aide juridique**

---

Bien souvent, les étrangers ne bénéficient pas d'une défense et de conseils juridiques adaptés. Ils ignorent parfois qu'ils peuvent demander ou comment demander aux juges une remise de peine.

Les détenus étrangers devraient avoir accès à l'aide juridique au même titre que les nationaux. La présence d'un interprète sera bien sou-

vent nécessaire. De plus, étant donné leur statut juridique particulier, les ressortissants étrangers devraient être informés des lois et des procédures spécifiques à leur cas. Une aide juridique adaptée et fournie à temps est nécessaire dans les affaires concernant des réfugiés ou des individus ne désirant pas être renvoyés dans leur pays d'origine.

## **F. Communiquer avec les familles et les organismes communautaires**

### **Le problème de l'isolement**

---

Les détenus étrangers se retrouvent souvent dans des lieux, coupés de leur famille et de leurs amis. Ces détenus ont en général un contact très limité avec le monde extérieur. Les visites familiales et la communication avec celle-ci, lorsqu'elles ne sont pas rendues impos-

sibles par les contraintes géographiques, politiques et économiques, sont rares. Communiquer avec l'extérieur coûte souvent très cher. Pour toutes ces raisons, les problèmes psychologiques liés à l'isolement, la frustration, la colère, la dépression et un sentiment

d'abandon sont courants chez les détenus étrangers. Ces sentiments peuvent se traduire par un repli sur soi, un comportement agressif ou autodestructeur avec des cas d'automutila-

tion, voire de suicide. Lors de la détention, le sentiment d'isolement est courant chez la plupart des détenus, mais il est encore plus fort chez les ressortissants étrangers.

#### Contacteur la famille et les amis

Le traumatisme psychologique résultant de la séparation d'avec les proches peut être évité par une plus grande possibilité de visites et de correspondance. La situation particulière des détenus étrangers nécessite d'instaurer des règles plus flexibles à leur égard, concernant les visites et la correspondance. Les visiteurs venant de loin devraient avoir droit à de plus longues visites. Ils peuvent avoir besoin d'aide pour payer leur voyage, d'un endroit où se reposer et

attendre l'heure de la visite, où faire garder leurs enfants, et d'une aide pour trouver un logement pour la nuit.

Quand les visites sont impossibles, les communications téléphoniques deviennent nécessaires. Dans les limites du raisonnable, les plages horaires pour téléphoner devraient être plus flexibles pour les détenus étrangers, et dans certains cas, le prix des communications devrait être en partie pris en charge.

#### Communiquer avec des ressortissants de son pays

Pour réduire l'isolement des détenus étrangers, il faudrait les encourager à communiquer avec des personnes de même nationalité, langue, religion ou culture. On peut faciliter ce type

d'échanges en permettant à des détenus ayant les mêmes origines de travailler, passer du temps libre ou faire de l'exercice ensemble.

#### Apprendre la langue locale

Lorsque cela est possible, il faudrait encourager les étrangers ne maîtrisant pas la langue du

pays à l'apprendre en leur proposant gratuitement des cours de langue.

#### Contacteur des organismes

Il faudrait faciliter la communication entre les détenus étrangers et les organismes d'aide aux prisonniers. Les agences communautaires, les organisations humanitaires internationales (telles que le Comité International de la Croix-Rouge) et les ONG locales devraient être autorisées et encouragées à leur rendre visite et à leur venir en aide.

Les comités de probation, les services sociaux et les organismes chargés du suivi et

du bien-être des détenus (dans le pays de détention et dans le pays d'origine) devraient également apporter leur soutien aux détenus étrangers et les aider à préparer leur réinsertion.

Les services proposés par ces organismes bénévoles et non-gouvernementaux peuvent être très utiles aux administrations pénitentiaires. Ils permettent en effet aux détenus d'expliquer les problèmes qu'ils rencontrent et de trouver des solutions.

### Un exemple : Une ONG chargée d'aider les détenus étrangers au Royaume-Uni

Newbridge, une ONG britannique, fait appel à des bénévoles pour aider les détenus étrangers incarcérés dans les prisons du Royaume-Uni. Newbridge propose des conseils et 6 activités hebdomadaires sociales et culturelles, des services d'interprétation et de traductions, de l'aide individuelle, des visites à domicile hebdomadaires, et apporte un soutien moral aux détenus. Cet organisme a également pour objectif de sensibiliser à la discrimination et d'encourager la compréhension au sein des prisons. L'expérience de cette ONG a montré que les ressortissants étrangers ont besoin d'aide pour comprendre le système judiciaire et carcéral et les conditions de leur peine. Pouvoir communiquer dans leur langue est bénéfique sur le plan social, mais c'est aussi une nécessité au quotidien, lorsque ces personnes se rendent à l'hôpital ou veulent contacter leur consulat.

Certains Etats possèdent des organismes dont la mission est de protéger et d'aider leurs citoyens détenus à l'étranger.

### Un exemple : Un programme gouvernemental au Royaume-Uni

Prisoners Abroad est un organisme bénévole qui apporte son soutien aux britanniques emprisonnés à l'étranger en leur fournissant de l'argent pour les biens et les denrées indispensables, des vitamines, si nécessaire, et des soins médicaux d'urgence. Il propose également son aide aux systèmes pénaux des pays étrangers et aux membres des familles des prisonniers incarcérés.

#### G. Encourager la réinsertion

##### Fournir de la lecture

Chaque prison devrait mettre une bibliothèque à disposition de tous les détenus. Elle devrait être suffisamment fournie en ouvrages divertissants et instructifs. Les détenus devraient être encouragés à l'utiliser. Ces bibliothèques devraient prendre en compte les besoins particuliers des détenus qui ne maîtrisent pas la lan-

gue de la prison. Si cela est possible, ces détenus devraient avoir la possibilité de lire (des livres, des magazines ou des journaux) dans leur langue maternelle. Les bibliothèques extérieures, les consulats ou d'autres organisations peuvent apporter leur aide en fournissant des ouvrages en langues étrangères.

### Assurer l'éducation et la formation

L'éducation et la formation professionnelle font partie intégrante du programme de réinsertion des prisonniers. Les étrangers devraient y avoir accès au même titre que les autres détenus.

### Les permissions de sortie

Pour les détenus étrangers comme pour les nationaux, il faut envisager des aménagements de peines telles que les permissions de sortie.

### Un exemple : Le service de probation aux Pays-Bas

Le Dutch Probation Service est une structure qui fait le lien entre les prisonniers néerlandais à l'étranger et les services de probation des Pays-Bas. Cet organisme est en étroite collaboration avec les ambassades néerlandaises, les consulats et le ministère des Affaires étrangères. Il fournit des renseignements aux familles et aux amis des détenus et maintient le contact avec les détenus par la correspondance et les visites de bénévoles néerlandais. Il donne également des informations sur les systèmes pénaux de divers pays et s'occupe de rédiger des rapports d'enquêtes sociales dans le cadre de procès, de demande de libération anticipée et de transfert. Le Dutch Probation Service facilite également l'accès à l'éducation dans les prisons étrangères avec l'aide de bénévoles néerlandais.

### Informations supplémentaires :

#### D'autres informations sont disponibles en anglais sur :

<http://www.thenewbridge.org.uk> (Prison de New Bridge)

<http://www.egpa.com> (Groupe Européen pour les Prisonniers à l'Etranger)

<http://www.coe.fr> (Conseil de l'Europe)

<http://www.prisonersabroad.org.uk> (Prisonniers à l'étranger)

<http://www.hrw.org/advocacy/prisons/> (Human Rights Watch)

*Human Rights and Prisons*, Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, Chapitre 23, Décembre 2000.

#### D'autres informations sont disponibles en français sur :

<http://www.fil.asso.fr/> (Français Incarcérés au Loin)

### H. Faciliter le contact avec des représentants diplomatiques

Il est essentiel que les détenus puissent contacter leur consulat dès leur arrivée en détention. Ils devraient être informés sans délai de leur droit à contacter leur consulat afin d'obtenir une aide juridique et les informations pertinentes les concernant. Les consulats ont le droit de rendre visite aux ressortissants emprisonnés, de converser, de correspondre avec eux et de les aider trouver un avocat.

Les consulats peuvent offrir des services essentiels aux détenus étrangers pendant toute la durée de leur peine. Le Conseil de l'Europe, notamment, recommande aux autorités consulaires de rendre régulièrement visite aux prison-

niers, de les aider à maintenir les liens familiaux, de leur fournir des livres et d'autres types de lectures et de s'assurer qu'ils connaissent parfaitement les contacts et les services à leur disposition.

En dépit des accords internationaux, les étrangers ne sont généralement pas informés lors de leur arrestation de leur droit à bénéficier des conseils de leur consulat. Bien souvent, les problèmes de langue, le manque de connaissance des procédures légales, et l'incapacité à obtenir une aide juridique peuvent avoir de graves conséquences lorsque l'étranger, qui est accusé, encourt la peine de mort.

### Exemples : Les contacts avec le consulat aux Etats-Unis et en Arabie saoudite

En 2001, l'Allemagne a saisi la Cour Internationale de Justice. Elle accusait les Etats-Unis d'avoir exécuté deux de ses ressortissants au début de l'année 1999 sans les avoir informés de leur droit à voir un avocat. Des problèmes similaires ont été soulevés en Arabie saoudite.

Cependant, les ressources mises à la disposition des détenus étrangers par leur pays d'origine varient d'une nation à l'autre, et certains ressortissants n'ont pas la possibilité de contacter leur gouvernement. De plus, certains

prisonniers ne désirent pas contacter leurs représentants car ils craignent d'être persécutés ou maltraités en cas de retour ou de jugement là-bas. Il faut respecter leurs souhaits autant que possible.

### Informations supplémentaires :

#### D'autres informations sont disponibles en anglais sur :

*Commission des Nations Unies sur la prévention des délits et la justice pénale*, Dixième Session, Vienne, 8-17 Mai 2001.

Rapport spécial de la commission des Droits de l'Homme sur les exécutions sans procès, sommaires ou arbitraires, Addenda 1, paragraphe 213, 1999.

Conseil de l'Europe, Recommandation numéro R.84 12 concernant les détenus étrangers adoptée le 21 juin 1984.

### I. Le cas des demandeurs d'asile et des réfugiés

Les règles internationales disposent que lorsqu'ils n'ont pas commis de délit, les demandeurs d'asile ne devraient normalement pas être placés en détention. Les normes internationales recommandent aux Etats de protéger les demandeurs d'asile. Le devoir fondamental de chaque Etat est de ne pas obliger ces personnes à retourner dans leur pays d'origine si elles risquent d'y être persécutées ou menacées de mort. Cette notion est développée et expliquée par le rapport du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR). Il indique en substance que la détention ne doit pas servir de châtiment ni de mesure disciplinaire et qu'elle ne doit pas être un moyen de décourager les réfugiés de demander l'asile.

Néanmoins, lorsque des demandeurs d'asile sont placés en détention, voici les conditions à respecter :

- Identifier les victimes de traumatismes ou de tortures en vue de les faire soigner.
- Placer les demandeurs d'asile dans des lieux de détention distincts.
- Séparer les hommes des femmes et les enfants des adultes (mais pas de leur famille).
- Adopter des mesures particulières prenant en compte les besoins des réfugiés appartenant aux catégories les plus vulnérables :

les femmes enceintes, les femmes allaitant leur enfant, les enfants, les personnes âgées, malades ou handicapées.

- Accorder des visites régulières aux amis et aux parents.
- Faciliter les rencontres avec les avocats.
- Mettre à disposition des traitements médicaux et un suivi psychologique si cela est nécessaire.
- Permettre aux détenus de participer aux activités religieuses (cela inclut les jeûnes), aux activités de loisirs, et leur donner accès à l'éducation et à la formation professionnelle.
- Les détenus ont le droit de vivre dans des conditions décentes. La sécurité des demandeurs d'asile ne devrait pas être mise en danger. Ils ne devraient pas non plus être placés avec des détenus, condamnés pour des infractions de droit commun.
- Les détenus ont le droit d'être informés dans leur langue de toute décision de détention prise à leur égard et des motifs.
- Les détenus ont le droit d'être informés qu'ils peuvent disposer d'un avocat.
- Les détenus ont le droit de demander la révision de leur mise en détention.
- Les détenus ont le droit de faire appel à l'UNHCR ou à tout autre organisme adapté.

### J. Le cas des étrangers résidant dans le pays depuis longtemps

Dans certains pays, les lois relatives aux étrangers prévoient qu'une personne, de nationalité étrangère, suite à une condamnation pénale, puisse faire l'objet d'une mesure d'expulsion, alors même qu'elle réside parfois depuis des

années dans ce pays. Ces personnes ont souvent peu d'attaches avec leur pays d'origine, ne parlent pas la langue.

Bien qu'il s'agisse avant tout d'un problème au niveau de la justice, les administrations péni-

tentiaires devraient être conscientes de cette situation. Ces détenus ont particulièrement besoin d'une assistance juridique adaptée et rapide. Lorsque la législation de l'Etat prévoit par exemple une possibilité de plaider coupable, ils

devraient être avertis des conséquences à long terme d'une telle procédure. Ils devraient également connaître leurs droits et connaître les recours mis à leur disposition.

### K. Rôle et formation du personnel pénitentiaire

Il est essentiel que le personnel pénitentiaire comprenne que les prisonniers étrangers sont vulnérables et qu'il soit particulièrement attentif aux signes de difficultés ou de stress au sein de cette population. Le personnel pénitentiaire devrait comprendre que chaque situation est unique et requiert des solutions individuelles. Dans la plupart des cas, s'il traite les problèmes en faisant preuve de tact et de sensibilité, il contribuera à apaiser les tensions. Dans d'autres cas, l'aide d'un expert ou d'un spécialiste s'impose.

Lorsque l'on travaille avec des détenus étrangers, il est souvent nécessaire de parler une autre langue. Etre à l'écoute aidera le personnel à mieux comprendre ce que les détenus ont vécu et permettra d'éviter les préjugés.

Lorsqu'il y a un nombre important de détenus étrangers, il serait bon qu'une personne soit chargée d'aider et d'informer ce groupe afin de leur assurer une égalité de traitement et de chances. Cette personne servira de lien entre les détenus et le personnel pénitentiaire, et sera l'interlocuteur privilégié des organismes communautaires à l'extérieur de la prison.

### Exemple : Le coordinateur des détenus étrangers au Royaume-Uni

L'Etat a nommé un coordinateur des prisonniers étrangers dont le rôle est d'établir une politique à l'égard des ressortissants détenus à l'étranger et une stratégie de mise en application. Ce programme a été mis en place progressivement. Il a permis d'identifier, d'aider et de travailler avec d'autres ressortissants détenus à l'étranger.

### V. Sujets de discussion

**A.** Veiller à l'absence de discrimination ne signifie pas fermer les yeux sur les divergences de convictions religieuses ou morales. Il faut savoir faire une distinction entre une pratique discriminatoire et une pratique adaptée aux besoins spécifiques de chacun. Comment tenir compte des origines,

des croyances, des besoins ou des contraintes de chaque prisonnier afin de protéger les plus vulnérables ?

**B.** Il faudrait envisager des mesures alternatives à la détention pour les délinquants étrangers. Dans quels cas est-il possible et important d'éviter de mettre ces personnes en détention ?

- C. Parfois, des dispositions légales entraînent la détention systématique des demandeurs d'asile et des réfugiés. Quelles sont les règles internationales qui devraient être appliquées en la matière ? Quelles protections spécifiques devrait-on accorder aux demandeurs d'asile et aux réfugiés en détention ?
- D. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) se charge souvent d'aider les prisonniers étrangers dans les pays où ils n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires permanents. Pourquoi le rôle de

cet organisme est-il si important pour cette catégorie de détenus ?

- E. Quels sont les autres organismes ou moyens qui existent pour aider les détenus étrangers en l'absence de représentants consulaires, si le CICR ne peut pas intervenir ?
- F. Si les prisonniers étrangers ont de grandes difficultés à communiquer avec leur pays ou leur famille, quelles dispositions peut-on prendre pour leur permettre de côtoyer des personnes de mêmes origines et de même culture ?

#### IV. Etude de cas

- A. Une jeune femme étrangère a été placée dans votre prison, dans le quartier des femmes. Elle est très effacée et ne semble parler aucune langue connue de quiconque dans la prison. Bien que son dossier indique qu'elle a 18 ans, elle affirme n'en avoir que 13. Il vous arrive fréquemment de la retrouver seule. Elle est très faible et ne mange que rarement la nourriture qu'on lui donne. De quelles aides juridiques, médicales ou sociales a-t-elle besoin ?
- B. Une Nigérienne est mère de deux enfants en bas âge. L'un d'eux est né dans votre prison. Elle y est détenue depuis plus de 3 ans. Bien qu'elle maîtrise un peu d'anglais, cette femme parle à ses enfants dans un dialecte et sa compréhension de l'anglais est apparemment très limitée. Bien qu'en général, elle soit attentive à ses enfants, il lui arrive de les délaissier totalement pendant de longues périodes. Les tentatives pour contacter l'ambassade nigérienne ont

été infructueuses. De quel genre de harcèlement cette femme risque-t-elle d'être victime ? Quels sont ses besoins ? Comment y répondre ?

- C. Un prisonnier qui affirme être professeur d'université dans son pays d'origine est arrivé dans votre pays pour assister à un séminaire et est détenu dans votre prison depuis plus de deux ans. Il a été condamné pour immigration illégale et trafic de drogue, mais a fait appel. Il ne montre aucun signe de dépendance, mais s'est lié d'amitié avec d'autres prisonniers originaires de sa région également condamnés pour trafic de stupéfiants. Il est devenu très agressif l'année dernière, en particulier lorsque ses tentatives pour contacter le gouvernement de son pays, son université et sa famille ont échoué. Son anglais est excellent. Récemment, il a agressé un gardien qui surveillait l'équipe de nettoyage dont il faisait partie. Lors de l'échauffourée qui a suivi, des

membres du personnel pénitentiaire et des détenus ont été blessés. D'après vous, quelles sont les raisons profondes de son comportement agressif ? Comment pouvez-vous l'aider à contacter son gouvernement et sa famille ?

- D. Vous avez dans votre prison un détenu qui ne parle que sa propre langue. Il n'envoie ni ne reçoit aucun courrier. Il a demandé, avec l'aide d'un interprète, de pouvoir appeler sa famille une fois par mois. Il accepte de payer les communications. Sachant que tout individu a le droit de contacter sa famille, que faudrait-il décider ?
- E. Une ressortissante étrangère ne peut écrire que dans sa propre langue. Le règlement de la prison stipule que tous les courriers

soient lus, pour des raisons de sécurité, mais personne n'est en mesure de traduire cette langue. Elle désire écrire et recevoir des lettres de sa famille. Quelles dispositions devraient prendre les autorités pénitentiaires pour lui permettre de le faire sans menacer la sécurité de la prison ?

- F. Un certain nombre de détenus de diverses origines sont incarcérés dans votre établissement. Leurs identités culturelles se manifestent par des différences de langue, de comportement, d'alimentation, de religion, de croyances et de pratiques. Discutez des risques auxquels de ces détenus peuvent être confrontés et proposez trois mesures que l'administration pourrait prendre pour assurer la protection de leurs droits.



PROGRAMME INTERNATIONAL DE FORMATION



Rendu possible grâce au soutien de l'Union Européenne.  
Tous droits réservés, l'utilisation et la reproduction de ce document n'est possible seulement qu'après accord de PRI.

## Détenus vulnérables : Les minorités et les indigènes

### I. Introduction

**Objectif :** Démontrer que les minorités et les indigènes sont des détenus qui peuvent être victimes de discrimination et rencontrer des problèmes qui méritent une attention particulière. Et discuter des mesures permettant d'améliorer les conditions de détention des détenus issus de minorité et indigènes.

**Définition :** *Par groupes vulnérables en détention*, il est communément entendu qu'il s'agit d'ensembles d'individus ayant des caractéristiques communes inhérentes à leur état ou leur condition, telles que l'âge, le sexe, l'état de santé physique ou psychologique. Du fait de leur état, ces personnes lorsqu'elles sont détenues, sont fragilisées, d'une part parce qu'elles ont des besoins particuliers, et d'autre part parce que leur capacité à résister et à surmonter les difficultés liées à l'incarcération est amoindrie. De ce fait, elles doivent bénéficier de mesures de protection spécifiques.

Une minorité est un groupe qui est plus petit en nombre que le reste de la population d'un Etat,

et dont les membres, bien que ressortissants du pays, ont des pratiques ethniques, religieuses ou culturelles, ou des spécificités linguistiques qui les différencient de la majorité de la population.

Les indigènes sont les descendants de la population originelle d'un territoire précis et ont été victimes de colonisation ou de conquête et essaient de conserver leur l'identité. Bien que pouvant être majoritaires au sein de la population, ils ne sont pas en position dominante en ce qui concerne les domaines économique, politique et socio-culturel de leur pays.

**Contexte :** La discrimination à l'égard de minorités ethniques, linguistiques, religieuses et sexuelles prend diverses formes, selon les sociétés. Dans le cadre du système pénal, les membres des groupes minoritaires et indigènes peuvent être victimes de discrimination lors de l'arrestation, de l'interrogatoire, de l'inculpation et de la condamnation. Les membres de ces groupes font plus souvent l'objet de poursuites judiciaires, de procès inéquitables et de condamna-

tions disproportionnées, condamnations qui peuvent aller parfois jusqu'à la peine de mort.

En prison, les minorités ethniques sont généralement surreprésentées. L'organisation structurelle de la prison peut être en elle-même discriminatoire. Certains détenus, la direction ou le personnel pénitentiaires peuvent eux aussi faire preuve de discrimination à l'égard des minorités. Cette discrimination peut être active ou passive, et se traduire notamment par un isolement physique, linguistique ou cultu-

## II. Objectifs

- A. Démontrer que les individus appartenant à des groupes minoritaires ou indigènes sont susceptibles d'être victimes de discrimination et confrontés à des difficultés, en prison.
- B. Encourager le recours aux mesures non punitives de liberté, en particulier pour les minorités et les indigènes, en raison des problèmes supplémentaires qu'ils risquent de rencontrer en prison.

## III. Principes Fondamentaux

- A. Chacun peut se prévaloir de tous les droits proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (*Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 2*).
- B. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa conviction seul ou en commun,

relle, des mauvais traitements physiques ou du harcèlement. On peut lutter contre la discrimination en prison en signalant systématiquement de tels comportements et en encourageant le personnel et les détenus à plus de tolérance. Les prisons devraient reconnaître les besoins spécifiques des groupes minoritaires et indigènes. Des égards particuliers ne devraient pas être considérés comme un traitement de faveur, mais comme une nécessité pour assurer l'équité entre les détenus.

- C. Expliquer les droits des minorités et des indigènes au regard des normes internationales relatives aux traitements des détenus en général.
- D. Proposer des mesures pour protéger ces groupes et créer un environnement carcéral plus diversifié et plus tolérant.

tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites (*Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 18*).

- C. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère (*Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à*

*une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 5*).

- D. Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue (*Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 27*).
- E. Les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou

ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : le droit à un traitement égal devant les tribunaux, et tout autre organe administrant la justice ; et le droit à la sûreté de la personne, et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution (*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, Article 5*).

- F. Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu (*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations unies, Règle 41.3*).

## IV. Mise en œuvre

### A. Faire face à la discrimination

Dans presque tous les pays, le système pénal pèse lourdement sur les minorités. Au niveau international, les minorités sont largement surreprésentées dans les prisons.

La surreprésentation de certains groupes dans les prisons souligne les tensions écono-

miques, culturelles et politiques auxquelles la société n'a pas su répondre. En prison, les problèmes liés à la discrimination sont également présents entre les individus ou au sein même de l'institution.

### Exemples : Les minorités en prison, divers pays

En Roumanie, les Roms constituent 5 à 6 pour cent de la population globale, et environ 17 pour cent des adultes en prison.

En Bulgarie, les Roms représentent en moyenne 60 pour cent des détenus.

En Australie, en 1997, les aborigènes composaient seulement 2 pour cent de l'ensemble de la population, ils représentaient cependant presque 19 pour cent des détenus. Dans la plupart des Etats, ils étaient 10 à 20 fois plus nombreux en prison que les non-aborigènes.

Aux Etats-Unis, proportionnellement, il y a sept fois plus de minorités que de "blancs", en prison.

## Informations supplémentaires :

### D'autres informations sont disponibles en anglais sur :

[www.homeoffice.gov.uk](http://www.homeoffice.gov.uk) (Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni)

<http://www.nacro.org.uk/services/criminal.htm> (NACRO)

<http://www.aic.gov.au/conferences/indigenous/friebe.pdf> (Centre National de Statistiques des Aborigènes et des Insulaires de Torres Strait, NT)

<http://www.sentencingproject.org/> (The Sentencing Project)

<http://list.web.ca/archives/innu-1/2001-September/000000.html> (Association Juridique des Indigènes Canadiens)

<http://www.igc.org/ncia/KEY.HTML> (Commission Nationale sur la Justice Criminelle)

Sorin Cace et Cristian Lazar, *La discrimination contre les Roms dans le système de justice pénale et pénitentiaire en Roumanie : perspective comparative des pays d'Europe centrale et de l'est, PRI, 2003.*

### B. Des alternatives à la détention

Les mesures alternatives à l'incarcération sont souvent plus adaptées pour l'ensemble des délinquants. Cependant, elles devraient être envisagées tout particulièrement pour les détenus vulnérables. Parce que les groupes minoritaires et indigènes sont susceptibles de rencontrer de plus grandes difficultés au cours de leur incarcération, il faudrait envisager pour eux en premier lieu des options non privatives de liberté - telles que des travaux d'intérêt général ou des amendes.

Ces peines non privatives de liberté peuvent également être particulièrement utiles pour amé-

liorer la compréhension entre les groupes et faciliter l'intégration des minorités dans la société. Quand il n'existe pas d'alternatives à l'incarcération, le système carcéral devrait faire preuve de souplesse et s'adapter aux besoins de ces groupes pour que leurs difficultés ne soient pas disproportionnées par rapport à celles des autres. On peut envisager de transférer des détenus dans des centres plus proches de leur famille et de leur communauté ou prévoir de plus longues visites pour les visiteurs venant de loin.

### C. Des mesures pour réduire la discrimination

L'identité culturelle des détenus minoritaires se traduit parfois par une apparence, une langue, un comportement, une alimentation, des croyances religieuses ou des pratiques sociales différentes de celles du groupe dominant. Ces particularités peuvent créer des tensions parmi

les détenus, et entre les détenus et le personnel, si elles sont mal abordées. Voici quelques mesures que les membres de l'administration pénitentiaire peuvent appliquer pour faire face aux différences et éviter toutes formes de discrimination.

### Accepter les différences sexuelles

Les minorités sexuelles - les gays, les lesbiennes, les bisexuels et les transsexuels - constituent une minorité vulnérable en prison. Même si leur langue, leur religion et leur culture sont celles de la majorité, ces personnes sont souvent l'objet de discrimination de la part de membres des communautés majoritaires et minoritaires. Les minorités sexuelles peuvent être victimes d'agressions sexuelles, de violence, d'isolement et d'humiliation.

Le personnel pénitentiaire devrait être conscient des menaces qui pèsent sur ces groupes. Ces détenus devraient être traités dans le

respect de la dignité humaine. Ils ne devraient pas subir de discrimination du fait de leurs préférences sexuelles. Ils devraient avoir accès à un logement adapté, à la nourriture, l'aide juridique, l'éducation, l'exercice et le travail au même titre que les autres détenus. Les minorités sexuelles devraient être protégées si nécessaire des violences des autres détenus. Les victimes ne devraient pas être obligées de subir l'isolement ou de renoncer à faire de l'exercice à cause de menaces proférées par d'autres détenus. L'isolement ne les protège pas, il les rend plus vulnérables.

### La langue : Respecter les différences et surmonter les barrières

Il faut expliquer aux détenus qui ne parlent ni ne comprennent la langue de la majorité, les droits et garanties dont ils jouissent et le règlement de manière compréhensible. Lorsque des instructions sont données et qu'il y a un risque que les membres d'un groupe minoritaire ne les comprennent pas, il faut faire des efforts pour expliquer ces instructions de façon à ce que tous les détenus puissent connaître le règlement et s'y soumettre.

Les minorités devraient être autorisées à parler, employer et étudier leur propre langue, et ne jamais être pénalisées lorsqu'elles le font. Il faudrait, lorsque cela est possible, leur proposer des cours d'apprentissage de la langue de la majorité afin de faciliter leur adaptation dans le monde carcéral puis dans la société, à leur libération.

### Respecter les apparences

La volonté de se distinguer comme, par exemple, par la coupe de cheveux ou le style vestimentaire devrait être autant que possible respectée. L'uniforme de la prison ne devrait jamais être source d'humiliation pour les détenus. De plus, se démarquer par son apparence

peut être une bonne façon pour des minorités d'exprimer leur sentiment d'appartenance à une identité culturelle et ethnique différente, à la condition que cela ne constitue pas directement un trouble à l'ordre ou à la sécurité.

### Adapter les régimes alimentaires

Pour tous les détenus, la nourriture devrait être distribuée en quantité suffisante et à des horaires réguliers. Quand des minorités suivent un régime alimentaire spécial qui leur interdit de manger certaines choses ou de manger à certains moments, il faut leur proposer des repas qui leur permettent de maintenir un équilibre alimentaire aussi raisonnable que possible.

### Respecter les obligations religieuses

Chaque détenu a le droit de continuer de suivre ses rites religieux et ses traditions. Quand cela est possible, les détenus devraient avoir la possibilité de pratiquer leur culte en groupe et d'assister à des cérémonies religieuses organisées par des représentants reconnus.

### Exemple : Les pratiques religieuses dans les prisons au Canada

Pour répondre aux obligations religieuses de certains détenus, les services correctionnels tolèrent un certain nombre de pratiques, notamment, le port de vêtements traditionnels (comme les turbans), les régimes alimentaires particuliers (comme les repas sans porc), les textes sacrés (comme le Coran), et la diversité des jours de culte et des représentants religieux ou spirituels.

### Exemple : Les pratiques spirituelles aux États-Unis

Dans les prisons d'Arizona, les détenus amérindiens ont accès à des conseillers de conscience traditionnels. Les détenus non dangereux sont autorisés à assister chaque semaine à des cérémonies de hutte de sudation.

### Informations supplémentaires :

#### D'autres informations sont disponibles en anglais sur :

[http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/correctional/ethno\\_e.shtml](http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/correctional/ethno_e.shtml) (Services Correctionnels du Canada)

### Adapter le logement

Chaque détenu a droit à un lit individuel et propre, et à un espace privé suffisant. Cela devrait valoir pour les minorités, sauf lorsque ce type de logement constitue pour elles un traumatisme du fait de leurs pratiques culturelles. Dans certaines cultures, il est plus stressant d'être isolé dans une chambre individuelle que de partager son espace. Il faut en tenir compte chaque fois

que cela est possible. La surpopulation n'est pas une solution pour autant. Le personnel devrait être attentif aux tensions entre les groupes et éviter de placer des minorités dans des cellules où elles risquent d'être victimes de violence de la part de leurs codétenus.

### Exemple : Les cellules en Australie

Il s'avère qu'en détention, les prisonniers aborigènes supportent moins bien l'isolement que les non-aborigènes. Ainsi, un certain nombre de juridictions autorisent actuellement les "cellules de deux" et les services correctionnels logent les délinquants aborigènes dans des dortoirs.

### Informations supplémentaires :

#### D'autres informations sont disponibles en anglais sur :

<http://www.aic.gov.au/conferences/indigenous/brownp.html> (Institut Australien de Criminologie)

### Donner les mêmes chances d'éducation et de travail

Les détenus appartenant aux groupes minoritaires et indigènes sont parfois peu instruits et disposent de peu de qualifications. Ils sont donc plus susceptibles d'être victimes de discrimination par rapport au type d'emploi ou d'enseignement qu'on leur propose. Le personnel doit comprendre que le manque d'expérience ne signifie pas que les minorités ne sont pas capables d'assimiler, d'apprendre ou de réussir aussi bien que les autres.

Les minorités ne devraient pas se voir systématiquement refuser l'accès aux emplois les plus prisés de la prison. Il faudrait mettre en place un système équitable de répartition du travail. Les minorités, comme les autres détenus, ont le droit de participer à divers types de travaux, en fonction de leurs compétences et de leurs intérêts. En aucun cas, elles ne devraient être exploitées. Elles ne devraient pas non plus être utilisées pour des tâches plus rudes ou plus stressantes ni ne faire plus d'heures que les autres détenus ou qu'il ne serait acceptable en dehors de la prison.

### Assurer des soins médicaux

Avant leur admission en prison, certains délinquants indigènes ou issus de minorités peuvent n'avoir reçu peu ou aucun soin médical. Beaucoup souffrent de maladies chroniques, d'autres contractent des maladies en prison, telles que des maladies de peau, des problèmes de vue, de malnutrition, de dépendance à la drogue ou à l'alcool, et des maladies sexuellement transmissibles.

Tous les détenus devraient avoir accès à des soins de la même qualité que ceux dispensés dans les hôpitaux publics. Comme les autres

détenus, les personnes indigènes ou issues de minorités devraient être examinées à leur arrivée en prison et soignées, le cas échéant. Le personnel médical devrait avoir connaissance

des facteurs culturels ou des coutumes susceptibles de pousser certains patients indigènes ou minoritaires à refuser les soins.

#### Apporter une aide juridique

Les personnes appartenant à des groupes minoritaires et indigènes ont le droit à une défense adaptée et efficace, cela inclut le recours, si nécessaire, à un traducteur. Il faudra, si possible, fournir une aide juridique aux déte-

nus afin de les informer des accusations dont ils font l'objet, des procédures légales et de démarches à suivre pour obtenir un avocat lorsqu'ils n'ont pas les moyens d'en rémunérer un.

### Exemple : Les services linguistiques du Canada

Les services correctionnels ont une liste du personnel parlant plusieurs langues. Leur objectif est de garantir aux délinquants des groupes minoritaires ayant des difficultés en anglais ou en français le droit aux services d'un interprète dans les procédures judiciaires : en cas d'audiences disciplinaires, d'audiences devant le Comité des libérations conditionnelles dans le cadre de la prison ou à l'extérieur, à la révision des conditions de libération conditionnelle.

#### Informations supplémentaires :

**Pour plus de détails en anglais, consulter le site internet suivant :**

[http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/correctional/ethno\\_e.shtml](http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/correctional/ethno_e.shtml)  
(Services Correctionnels du Canada)

#### Encourager les contacts avec la famille et la communauté

Comme les autres, les détenus minoritaires et indigènes ont besoin d'entretenir des contacts avec leur famille, leurs amis et l'ensemble de la communauté. Le risque que ces groupes soient isolés de tout contact est particulièrement grand. Les familles n'ont pas toujours les moyens d'aller rendre visite aux personnes détenues loin de chez elles. Elles peuvent aussi avoir honte ou ne pas comprendre comment se

rendre au lieu de détention. Chaque fois que possible, les détenus indigènes et minoritaires devraient être transférés dans un centre de détention où ils peuvent avoir des contacts réguliers avec leur famille. Lorsque cela s'avère impossible, les membres des groupes minoritaires devraient être placés dans un centre où ils peuvent établir des relations avec des personnes de mêmes origines culturelles.

Au vu des injustices du système pénal, beaucoup de familles craignent que les autorités pénitentiaires fassent également preuve de discrimination à l'égard des membres qui rendent visite. L'administration pénitentiaire devrait s'efforcer de faire intervenir des organismes communautaires capables d'expliquer le sys-

tème carcéral aux minorités et à leurs familles, et disposés à rendre visite aux prisonniers lorsque les familles ne le peuvent pas.

Les visites et la correspondance devraient toujours être autorisées dans la langue choisie par les prisonniers.

#### Prévenir les mauvais traitements et les insultes

Les minorités ont le droit de ne pas subir de discrimination du fait de leurs croyances, leurs coutumes ou leurs origines ethniques. Elles ont le droit d'être traitées dignement.

Malheureusement, les prisonniers minoritaires sont souvent victimes de mauvais traitements et d'insultes de la part de gardiens et d'autres prisonniers. Il arrive qu'ils soient battus à coups de pieds ou de poings, soient soumis aux violences sexuelles, à l'humiliation, aux violences verbales, aux railleries et au harcèlement individuel ou collectif sous forme de pompes ou d'exercices de types militaires. Pour éviter de tels problèmes, les minorités préfèrent souvent être à l'écart des autres prisonniers. S'il faut donner aux prisonniers minoritaires la possibilité de

vivre à côté ou avec d'autres membres de leur groupe, celui-ci ne devrait pas faire l'objet d'un traitement particulier défavorable. Il faut encourager autant que possible l'intégration et la compréhension mutuelle.

Les responsables et le personnel des prisons devraient s'assurer que les prisonniers minoritaires aient compris le règlement intérieur avant d'appliquer des sanctions disciplinaires. Les sanctions disciplinaires ne devraient pas être plus sévères pour les prisonniers minoritaires. Les membres des groupes minoritaires devraient, au même titre que les autres prisonniers, pouvoir bénéficier des recours juridiques face aux violences qu'ils peuvent subir au sein de la prison.

#### D. Créer un environnement non discriminatoire

L'égalité de traitement ne se limite pas à empêcher la discrimination ouverte. Elle implique des actions concrètes pour répondre aux besoins spécifiques des groupes minoritaires dans le respect de leur culture. Il faut favoriser active-

ment la création d'un environnement tolérant et ouvert.

Les responsables de prison peuvent prendre diverses mesures pour favoriser une atmosphère agréable et non-discriminatoire.

#### Mettre en place une politique de non-discrimination

Une façon de souligner le fait que la discrimination est inacceptable est de mettre en place une politique de non-discrimination au sein de la pri-

son. Cette politique devrait être annoncée publiquement, spécifiée aux prisonniers à leur arrivée et affichée de façon visible dans l'établissement.

### Recruter du personnel issu de groupes minoritaires

La meilleure garantie contre la discrimination est une attitude juste et impartiale de tous les membres du personnel, à commencer par les dirigeants. Une façon d'y parvenir est de recruter des membres de minorités à tous les niveaux du personnel. Ils peuvent être plus à même de comprendre les prisonniers minoritaires, et de les aider à bien se conduire et à se réinsérer.

### Une formation interculturelle du personnel pénitentiaire

Il faudrait former le personnel à comprendre les différences entre les cultures. Cette formation devrait inclure des informations factuelles concernant les prisonniers issus de groupes minoritaires et leur culture. Elle pourra permettre au personnel pénitentiaire de mieux comprendre les différences de comportement et d'attitude des prisonniers face à la vie carcérale, à la criminalité et à la vie en général.

### Un exemple : La formation culturelle en Australie

Entre 1996 et 1999, les Services Correctionnels du Queensland ont proposé au personnel pénitentiaire une formation de sensibilisation interculturelle. L'objectif principal de ce programme était d'aider les participants à mettre en place des stratégies pour communiquer efficacement avec les prisonniers et les délinquants indigènes. Tous les intervenants avaient des origines aborigènes. Ils ont fait part de leurs expériences de personnes ayant grandi et vécu dans une double culture. Le récit de leur histoire personnelle était l'un des moyens les plus efficaces pour illustrer les difficultés rencontrées par les individus partagés entre deux cultures.

### Un exemple : Les services de formation au Canada

Pour compenser les différences culturelles et rétrécir l'écart ethno-culturel entre les délinquants et les responsables de gestion des cas, une formation sur les différences ethno-culturelles est proposée au personnel. Par exemple, l'Association des détenus de race noire (BIFA) dispense des formations sur : l'évaluation à l'admission, l'assistance avant la libération ; la planification de la mise en liberté ; l'orientation collective (axée sur le patrimoine noir) ; et le perfectionnement du personnel (conférences, ateliers et séminaires).

### Informations supplémentaires :

**D'autres informations sont disponibles en anglais sur :**

<http://www.aic.gov.au/conferences/indigenous/wano.html>

(Institut Australien de Criminologie)

### Des programmes orientés vers les communautés

Il est primordial que des membres des communautés participent aux programmes destinés aux prisonniers minoritaires et indigènes. Les organisations communautaires constituent un lien entre les prisonniers, leur culture d'origine et la culture du groupe majoritaire. Elles peuvent jouer un rôle essentiel pour faciliter la compréhension de l'ensemble de la société et la réintégration ou la réinsertion des prisonniers.

### Exemple : Le programme de visites en Australie

Le programme de visites a été mis en place en 1988 pour mettre fin aux décès d'aborigènes en détention. Les visiteurs sont tous des indigènes. Ils aident à faire en sorte qu'une aide psychosociale et un soutien culturel appropriés soient proposés aux prisonniers aborigènes et que, durant leur incarcération, les prisonniers indigènes soient traités de manière juste et humaine.

### Exemple : Les guérisseurs aborigènes au Canada

Chez les Indigènes et les Inuits, les anciens, également désignés comme les "Guérisseurs", participent à des programmes traitant de problèmes tels que la toxicomanie, les comportements violents, les problèmes familiaux ou les déviances sexuelles. Ces programmes résultent de la prise de conscience que beaucoup d'aborigènes font de nets progrès lorsqu'ils fréquentent un membre respecté de leur propre communauté. Les guérisseurs permettent au délinquant de faire le point sur lui-même, de renouer avec sa culture et de retrouver un sentiment de fierté et d'appartenance.

### Exemple : La liaison communautaire en Roumanie

En 2000, la police roumaine a signé un protocole de partenariat avec des représentants de la minorité Rom en vue d'encourager la coopération et la confiance mutuelle. Les principaux objectifs du protocole sont l'organisation d'un système de communication efficace entre les Roms et les représentants de la force publique et la création d'équipes spéciales de négociateurs afin d'empêcher l'escalade du conflit entre les Roms et le reste de la population.

### Exemple : La liaison communautaire au Mexique

Les travailleurs sociaux observent les relations des détenus avec le monde extérieur afin de les aider à gérer leur incarcération et leur réinsertion. Quand une famille ne rend plus visite à un détenu, par exemple, le travailleur social se rend dans la communauté de celui-ci pour comprendre pourquoi la famille a cessé ses visites. Cela permet de rassurer le détenu indigène et de maintenir et d'améliorer les relations sociales au sein du centre de détention.

### Informations supplémentaires :

#### D'autres informations sont disponibles en anglais sur :

[http://www.csc-scc.gc.ca/text/forum/international/int\\_e-08\\_e.shtml](http://www.csc-scc.gc.ca/text/forum/international/int_e-08_e.shtml) (Service Correctionnel du Canada)

Sorin Cace et Cristian Lazar, *Discrimination contre les Roms au sein des systèmes pénal et pénitentiaire en Roumanie, PRI, 2003.*

<http://www.aic.gov.au/conferences/indigenous/prosser.html> (Institut Australien de Criminologie)

#### Suivre les groupes minoritaires en détention

Il est important de contrôler et d'analyser les lieux de détention. Des rapports sur les conditions de vie des populations minoritaires et indigènes peuvent souvent permettre de suggérer des solutions pour alléger les tensions et inciter à la tolérance dans les lieux de détention.

### Exemple : Les rapports sur les races en prison en Angleterre

Nacro est une organisation caritative dont l'objectif est de diminuer la criminalité. Elle mène des enquêtes et rédige des rapports sur les questions raciales dans le système pénal et propose un programme de formation aux relations interraciales à la police, aux magistrats, aux membres des tribunaux et au personnel pénitentiaire.

### Exemple : Suivi des prisons au Mexique

La Commission des Droits de l'Homme examine les plaintes déposées par des individus ou des groupes, concernant des violations des droits de l'homme dans des pénitenciers. La Commission demande parfois aux autorités pénitentiaires de prendre des mesures préventives pour protéger les droits humains des groupes indigènes et suggère des dispositions administratives permettant de mieux protéger ces droits.

### Informations supplémentaires :

#### Pour plus de détails en anglais et en français, consulter le site internet suivant :

<http://www.csc-scc.gc.ca> (Service Correctionnel du Canada)

## V. Sujets de débat

- Quels sont les arguments pour et contre la détention de prisonniers de groupes minoritaires et indigènes dans des quartiers séparés ? Quel genre de logements faudrait-il proposer aux minorités ?
- Quelles démarches concrètes devraient être adoptées pour assurer que les prisonniers ne parlant pas la langue nationale soient au courant du règlement de la prison et de leurs droits ?
- Pourquoi les minorités sexuelles nécessitent-elles des protections particulières ? Pourquoi sont-elles une minorité vulnérable alors qu'elles appartiennent à un groupe ethnique ou culturel majoritaire ?
- L'article 20 du pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que l'incitation à la haine raciale est interdite par la loi. Cependant, il existe un droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression. Il peut y avoir conflit entre ces deux droits. Comment peut-on les réconcilier ? L'un est-il plus important que l'autre ?
- Relevez les différents secteurs de la vie carcérale où un comportement discriminatoire de la part du personnel peut avoir des effets particulièrement négatifs sur les prisonniers minoritaires. Quelles mesures peut-on prendre pour surveiller le traitement de ces prisonniers ?

## VI. Etude de cas

- Un média régional laisse entendre qu'il existe de la discrimination raciale au sein de la prison locale. On soupçonne ces allégations d'être fondées. Comment l'administration pénitentiaire peut-elle les vérifier ? Quelle serait sa réaction si les faits étaient avérés ? Quelles mesures pourrait-on prendre pour éradiquer définitivement la discrimination raciale au sein de cette prison ?
- Dans votre pays, les membres de minorités sont surreprésentés dans les prisons. Cela crée un a priori négatif du système pénal à l'égard de ces groupes minoritaires et entrave leur embauche au sein du personnel carcéral. Comment promouvoir leur recrutement ? Quelles autres initiatives la direction pénitentiaire peut-elle prendre pour aider à l'amélioration des relations ?
- En quelques lignes, exposez un programme que les enseignants ou d'autres membres du personnel pourraient proposer afin d'améliorer la compréhension entre prisonniers de différents groupes raciaux et entre prisonniers et personnel.



PROGRAMME INTERNATIONAL DE FORMATION



Rendu possible grâce au soutien de l'Union Européenne.  
Tous droits réservés, l'utilisation et la reproduction de ce document n'est possible seulement qu'après accord de PRI.

## Détenus vulnérables : Les détenus condamnés à mort

### I. Introduction

*Note importante : Penal Reform International (PRI) cherche à encourager la réforme des systèmes de justice pénale, dans le respect des diversités culturelles, en promouvant notamment l'abolition de la peine de mort. PRI respecte le droit fondamental à la vie et s'oppose à toute exécution, judiciaire ou non, quelles que soient les circonstances, indépendamment de toute culpabilité ou innocence. Ce Resource kit aborde quelques-uns des problèmes auxquels les détenus condamnés à la peine capitale sont confrontés, et présente les dispositions à prendre afin de les faire bénéficier, au cours de leur détention, d'un traitement équitable et humain. En aucun cas, il n'approuve la peine de mort.*

**Objectif :** Attirer l'attention sur les normes internationales et les recommandations concernant le traitement des détenus condamnés à mort ; et discuter de leurs besoins particuliers.

**Définition :** *Par groupes vulnérables en détention*, il est communément entendu qu'il

s'agit d'ensembles d'individus ayant des caractéristiques communes inhérentes à leur état ou leur condition, telles que l'âge, le sexe, l'état de santé physique ou psychologique. Du fait de leur état, ces personnes lorsqu'elles sont détenues, sont fragilisées, d'une part parce qu'elles ont des besoins particuliers, et d'autre part parce que leur capacité à résister et à surmonter les difficultés liées à l'incarcération est amoindrie.

Les détenus condamnés à mort sont des personnes qui ont été condamnées à mort par une autorité judiciaire, siégeant au sein d'un tribunal civil. Il s'agit d'une catégorie particulièrement vulnérable de détenus en raison de la nature de leur peine.

**Contexte :** Si la peine de mort continue d'être appliquée dans environ 84 pays, elle a été abolie légalement ou en pratique dans 112 pays, et ce nombre ne cesse d'augmenter. Entre 1993 et 2003, en moyenne, plus de 3 pays par an ont aboli la peine de mort pour tous les crimes.

Bien que les administrations pénitentiaires ne soient pas directement responsables de l'existence de la peine de mort, elles sont responsables des conditions imposées aux personnes condamnées. Les conditions de vie des détenus condamnés à mort sont souvent pires que celles des autres détenus. Il n'est pas rare qu'ils soient incarcérés pendant des années, lorsque les procédures d'appel sont longues ou quand l'Etat a suspendu les exécutions sans toutefois avoir aboli la peine de mort ou commué

les peines déjà prononcées. Même les pays qui, en pratique, ont aboli la peine de mort peuvent avoir des détenus en attente d'exécution.

Il arrive aussi que les administrations pénitentiaires soient elles-mêmes chargées de réaliser les exécutions. Ces tâches sont une véritable charge pour le personnel impliqué. Il est important que chaque personne concernée comprenne comment les détenus condamnés à mort devraient être traités, selon les instruments internationaux.

## II. Objectifs

- A. Discuter des besoins particuliers des détenus condamnés à mort ;
- B. Rappeler les normes internationales concernant la protection des droits des détenus condamnés à mort ;
- C. Encourager les régimes pénitentiaires à protéger le bien-être physique et mental des détenus condamnés à mort dans les pays qui continuent de pratiquer la peine de mort ;
- D. Améliorer les capacités du personnel pénitentiaire et des autres personnes en contact avec des détenus condamnés à mort à traiter de façon efficace les problèmes rencontrés par ces détenus ; et
- E. Proposer des mesures permettant aux détenus condamnés à mort de faire appel et de protéger leurs droits.

## III. Principes Fondamentaux

- A. La privation de la vie par les autorités d'un Etat est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par les autorités d'un Etat (*Comité des droits de l'homme [HRC], Observation générale, Article 6*).
- B. L'abolition de la peine de mort sera encouragée (*Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques*).
- C. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une décision de condamnation à mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent (*Pacte*

*international relatif aux droits civils et politiques, Article 6.2*).

- D. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peut dans tous les cas être accordée. (*Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 6.4*).
- E. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires (*Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, conseil économique et social des nations unies [ECOSOC], résolution 1984/50*).
- F. Une décision de condamnation à mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes (*Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 6.5*) contre les mères de jeunes enfants, des personnes frappées d'aliénation mentale

(*ECOSOC, résolution 1984/50*) ou des personnes de plus de 70 ans (*Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 4.5*).

- G. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte (*Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 6.6*).
- H. Les conditions des détenus condamnés à mort devraient au moins ne pas être pires que celles des autres détenus. Ces personnes devraient pouvoir bénéficier au moins de conditions de vie décentes, d'activités et de moyens de communiquer ainsi que des services d'un psychiatre professionnel (*Résolution sur la participation du médecin à la peine capitale*).<sup>1</sup>
- I. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle devra être exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles (*ECOSOC, résolution 1984/50* ; et *HRC Commentaire général No 20*).

## IV. Mise en œuvre

### A. Des décisions de condamnation souvent inéquitables

Il est important pour les administrations pénitentiaires d'être informées des problèmes posés par les décisions de condamnation à la peine capi-

tale, qui sont souvent inéquitables. Pour plus d'informations sur ce sujet et sur les mouvements internationaux luttant contre la peine de mort.

### La discrimination

Les décisions de condamnation à la peine capitale sont souvent discriminatoires contre une race, une religion, un mouvement politique. Au niveau international, parmi les personnes condamnées à mort ou exécutées, il existe une

surreprésentation d'individus appartenant à des minorités, à des groupes économiques ou ethniques marginalisés ou appartenant à des mouvements politiques contestataires.

### Des procès arbitraires

Beaucoup de systèmes juridiques sont instables, opaques, arbitraires et discriminatoires. Par ailleurs, de nombreux Etats refusent ou ne sont pas capables de fournir des représentants légaux compétents aux personnes issues de milieux sociaux défavorisés. La condamnation à mort est souvent le résultat de procédures judiciaires profondément défectueuses, violant les normes internationales encadrant les procès équitables.

Les normes internationales disposent en effet que la culpabilité d'une personne encourant la peine de mort doit être établie sur la base de preuves claires et convaincantes, ne permettant aucune autre explication des faits. Or, même dans le cadre de procès instruits avec le plus grand soin, nul n'est à l'abri d'une erreur judiciaire et d'une exécution arbitraire.

### Informations supplémentaires :

#### D'autres informations sont disponibles en anglais sur :

[www.hrw.org/report/2002/](http://www.hrw.org/report/2002/) (Human Rights Watch)

[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) (Amnesty International)

#### D'autres informations sont disponibles en français sur :

<http://www.abolition-ecpm.org/> (Ensemble contre la peine de mort)

### B. Les conditions de détention des détenus dans les couloirs de la mort

#### Les problèmes concernant la détention des condamnés à mort

Les détenus condamnés à mort sont souvent incarcérés dans des conditions épouvantables. Ils subissent fréquemment des violences et des traitements inhumains ; et les contacts avec leurs parents et leur avocat sont limités. Dans la plupart des pays où la peine capitale est encore en vigueur, les condamnés à mort sont séparés des autres détenus et soumis à un régime carcéral spécial. En général, ils sont enfermés dans

des quartiers de haute sécurité, bien souvent situés dans des bâtiments distincts du reste de la détention. Ils doivent se plier à des mesures de sécurité extrêmement strictes non-justifiées par le degré réel de danger qu'ils représentent. Cette situation est génératrice de tensions, de frustrations et souvent, de négligence pouvant durer des mois, des années.

### Exemple : Les couloirs de la mort aux Philippines

Le couloir de la mort est verrouillé et isolé des autres détenus "sous haute surveillance". L'obscurité et la puanteur sont les principales caractéristiques de ce couloir en béton de 3 mètres de large encerclé de barbelés. Des centaines d'hommes condamnés à mort attendent dans ce quartier en fumant des cigarettes et en faisant la queue pour avoir de l'eau. Ils n'en sortent que pour assister à des audiences ou rencontrer leur avocat.

### Exemple : Les couloirs de la mort aux Etats-Unis

Aux Etats-Unis, les détenus condamnés à mort sont souvent isolés dans des cellules de 2 m sur 3. Ils sont sous haute surveillance 24 heures sur 24. Le temps passé à l'extérieur de la cellule est souvent limité à une heure par jour. Les activités éducatives, récréatives ou toute autre possibilité de contact humain sont extrêmement limitées.

### Informations supplémentaires :

#### D'autres informations sont disponibles en anglais sur :

<http://www.gluckman.com/DeathPenalty.htm>

#### Améliorer les conditions des détenus condamnés à mort

Les détenus condamnés à mort ont les mêmes droits que les autres détenus et toutes les normes internationales leur sont applicables.

#### Sécurité

Les détenus ne devraient pas être privés de liberté de façon excessive pour la simple raison qu'ils ont été condamnés à mort. Le délai légal pour faire appel d'une condamnation à mort

peut être long. Il n'y a aucune raison d'isoler les détenus condamnés à mort en cellule ou dans un quartier extrêmement sécurisé pendant tout ce temps.

#### Lieux de détention

Les locaux réservés aux détenus condamnés à mort, en particulier leur cellule, devront répondre aux mêmes exigences de salubrité que celles des autres détenus. Ils devraient avoir la possibilité de se rendre dans des lieux de promenades extérieures, ils devraient pouvoir

bénéficier de lumière naturelle, d'un éclairage adapté, d'un minimum d'espace, de chauffage et de ventilation. L'administration pénitentiaire devrait fournir des sanitaires privés et hygiéniques, une literie et de l'eau.

#### Activités

Les détenus condamnés à mort devraient avoir accès aux mêmes activités, aux mêmes programmes d'éducation et de formation que les

autres détenus. Ils devraient disposer librement dans leur cellule d'ouvrages et de matériel pour écrire. Lorsqu'il existe des bibliothèques, elles

devraient être accessibles aux détenus condamnés à mort. Ils devraient travailler comme les autres détenus et ne pas être soumis à des humiliations, comme effectuer leurs tâches enchaînés les uns aux autres.

Les détenus condamnés à mort ne devraient pas subir de discrimination dans l'accès aux emplois. Ils devraient travailler comme les autres détenus et ne pas être soumis à des humiliations, comme effectuer leurs tâches enchaînés les uns aux autres.

### Exemple : Activités proposées aux condamnés à mort au Cameroun

Depuis 1992, les prisonniers condamnés à mort au Cameroun sont autorisés à se mêler aux autres détenus pour participer aux activités culturelles et sportives.

#### C. Les contacts avec les amis et la famille

L'isolement est souvent l'aspect le plus compliqué du régime des condamnés à mort : être séparé de sa famille et de ses amis est une des plus grandes difficultés à surmonter lors de l'incarcération. En général, le règlement concernant les visites aux condamnés est trop restrictif.

#### La correspondance écrite

Dans le cadre de la correspondance écrite, comme pour les autres détenus, il ne devrait y avoir aucune limite au nombre de lettres qu'un détenu peut envoyer ou recevoir, et au nombre de correspondants. L'interdiction de communiquer avec l'extérieur ne devrait pas excéder quelques jours.

#### Les visites

Comme les autres détenus, les personnes condamnées à mort devraient avoir le droit de maintenir le contact avec leur famille et leurs amis, en particulier par des visites effectuées dans un cadre approprié. Cela passe notamment par le contact physique. Les individus condamnés à mort (et leurs familles) peuvent se sentir particulièrement honteux et stigmatisés en raison de la peine. Il faudrait faire preuve de tact non seulement à l'égard du détenu attendant son exécution, mais aussi vis-à-vis de sa famille et des autres visiteurs.

Les circonstances dans lesquelles ces visites se déroulent sont essentielles pour préserver la dignité du détenu. Elles devraient avoir lieu dans des conditions décentes, avec suffi-

### Exemple : Visites aux condamnés à mort au Kenya

Au Kenya, même si des problèmes persistent en ce qui concerne les lieux de détention réservés aux personnes condamnées à mort, les directeurs de prison ont récemment mis un terme aux mesures de restriction concernant les visiteurs extérieurs. Le nombre de visites autorisées est désormais illimité, et les détenus condamnés à mort affirment avoir reçu de visites fréquentes de leurs proches.

### Exemple : Visites conjugales aux condamnés à mort au Costa Rica

En principe, les visites conjugales privées sont autorisées dans tous les établissements. Leurs formes varient selon les régimes. Par exemple, tous les 15 jours, des visites strictement réglementées se déroulent dans les prisons sous haute surveillance.

### Exemple : Visites familiales aux condamnés à mort au Kazakhstan

Tous les détenus, y compris les condamnés à mort, ont droit à des "visites familiales". Elles peuvent se dérouler dans de petites chambres disposant d'une cuisine commune, louées aux détenus à un prix dérisoire, pour leur permettre de passer jusqu'à 4 jours avec un membre de leur famille ou avec leur concubin.

#### Les ONG encouragent les visites aux détenus

En raison de la stigmatisation sociale associée à la peine de mort et à la réglementation stricte des visites, les détenus condamnés à mort ont souvent du mal à communiquer avec le monde extérieur. Pour faire face à ce problème, des ONG et des associations ont mis sur pied des programmes aidant les détenus à recevoir des visiteurs et des messages. Certains de ces programmes s'accompagnent d'efforts pour abolir la peine de mort, d'autres se limitent à des objectifs purement humanitaires.

### Exemple : Comité international de la Croix-Rouge en Ouganda

En Ouganda en 2002, le comité international de la Croix-Rouge (CICR) a effectué 44 visites dans 6 prisons de la région de Kampala. En plus d'avoir recensé les nouveaux détenus et contrôlé les conditions de détention, le CICR a collecté et transmis des messages des détenus aux familles. Le comité a également payé les coûts de transports de plus de 1000 membres de familles venus rendre visite aux détenus condamnés à mort.

### Exemple : Les visites aux condamnés à mort en République Démocratique du Congo

L'ONG "Culture pour la Paix et la Justice" envoie régulièrement des volontaires rendre visite aux détenus condamnés à mort, car les visites familiales sont extrêmement limitées et certains détenus n'ont plus de contact avec les membres de leur famille.

### Exemple : Soutien aux détenus condamnés à mort, une ONG allemande

Les membres de la Coalition Allemande pour l'Abolition de la Peine de Mort essaient de trouver des correspondants pour les détenus dans les couloirs de la mort aux Etats-Unis, aux Caraïbes et en Zambie. Ils rendent régulièrement visite aux condamnés à mort, assistent à leur procès et aident les détenus à trouver des avocats compétents pour les défendre.

### Informations supplémentaires :

**D'autres informations sont disponibles en anglais sur :**

<http://www.icrc.org/> (Comité international de la Croix-Rouge)

## D. L'accès à l'aide juridique

### Faire appel d'une condamnation à mort

Les détenus condamnés à mort sont menacés d'exécution pouvant intervenir immédiatement, c'est pourquoi ils ont besoin d'être assistés le plus rapidement possible par un représentant légal compétent. Les normes internationales disposent clairement que toute personne condamnée à mort devrait avoir le droit de faire automatiquement appel, de solliciter une grâce ou la commutation de sa peine. Elle devrait également pouvoir s'informer et communiquer de façon à faciliter ces actions. Si la personne n'a pas les moyens de la payer, l'aide juridique devrait lui être attribuée gratuitement.

En pratique, cependant, les individus condam-

nés à mort bénéficient rarement d'une défense de qualité. En général, les détenus manquent de ressources financières et d'informations pour faire appel de la décision de condamnation ou faire constater la violation de leurs droits au niveau national ou international. Les avocats commis d'office sont souvent surchargés de travail et ils sont peu nombreux à être compétents en matière de condamnation à la peine capitale. Pour beaucoup de détenus, il est quasiment impossible de déposer un recours auprès d'une instance supérieure. De telles pratiques font obstacle au droit à un procès équitable.

### Exemple: L'aide juridique aux prisonniers condamnés à mort aux Philippines

Aux Philippines, environ 85 pour cent des personnes encourant la peine de mort n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat. Les détenus condamnés à mort sont représentés par le bureau d'aide judiciaire dont les ressources financières sont faibles. En plus des cas passibles de peine de mort, les 877 avocats commis d'office doivent traiter chaque année plus de 350 000 affaires civiles et pénales, ce qui représente une charge de travail considérable.

Les administrations pénitentiaires peuvent aider les détenus condamnés à la peine capitale à accéder à l'aide juridique de plusieurs façons.

#### Contacter les représentants légaux

Le règlement concernant les visites des avocats ou des personnes chargées d'apporter une aide juridique ne devrait pas être restrictif. Les détenus devraient pouvoir bénéficier de suffisamment de temps et d'un lieu pour recevoir les visi-

tes d'un avocat et pouvoir communiquer avec lui en toute confidentialité. La présence du personnel pénitentiaire ne devrait pas être autorisée lors de ces visites.

#### Une coopération active avec les ONG et les groupes d'aide juridique

Les administrations pénitentiaires peuvent travailler activement avec les ONG, les avocats ou les groupes qui fournissent une aide juridique aux détenus. Beaucoup de mauvais traitements infligés aux détenus peuvent être empêchés par une meilleure communication, coopération et coordination entre les différents

acteurs de la justice pénale. Même si elles ne peuvent transformer le système pénal, les administrations pénitentiaires peuvent apporter leur contribution en répertoriant les informations, en répondant aux demandes d'informations, et en assurant aux détenus l'accès à toutes les aides juridiques.

### Exemple : Groupe d'aide juridique au Malawi

Le Service d'Aide Juridique (PAS) est un exemple de partenariat entre l'administration pénitentiaire et des ONG. En collaborant étroitement avec l'administration pénitentiaire, PAS a trois objectifs : 1. Unifier le système pénal en améliorant la communication, la coopération et la coordination entre les prisons, les tribunaux et la police. 2. Accroître les connaissances dans le domaine juridique afin d'aider les détenus à comprendre la loi et ses répercussions. 3. Fournir des conseils et des aides juridiques afin de permettre aux détenus d'appliquer la loi et de se défendre. En intervenant dans les quatre principales prisons de Malawi, PAS couvre les deux tiers de la population carcérale qui compte 7 500 personnes.

### Exemple : L'aide gratuite aux condamnés à mort aux États-Unis

L'Association de l'Ordre des Avocats américains (ABA) a démarré le projet de représentation des condamnés à mort en 1986. Les objectifs de ce projet sont de mieux informer le barreau et l'opinion publique du manque de représentation dont disposent les détenus condamnés à mort, de répondre à ce besoin urgent en recrutant des avocats bénévoles et compétents, et de proposer des conseils, une formation et une aide. Cette association compte désormais plus de 80 grands cabinets qui se portent volontaires pour défendre les personnes condamnées à la peine capitale.

### Exemple : L'aide juridique aux détenus condamnés à mort aux Caraïbes

Simons, Muirhead & Burton, en partenariat avec Penal Reform International (PRI) ont lancé un projet dont l'objectif est de proposer une représentation légale, des conseils et un soutien gratuits aux détenus condamnés à mort aux Caraïbes, et de faire en sorte que tous les détenus menacés d'exécution puissent mettre en œuvre de recours juridiques auxquels ils ont droit. Ce projet aide, conseille et forme sur place des avocats et des ONG sur tous les aspects des droits de l'homme, en relation avec la peine capitale et les conditions de détention. Actuellement, ce projet apporte son aide à 60 détenus condamnés à mort dans le Commonwealth des Caraïbes.

### Exemple : Aide gratuite aux détenus condamnés à mort aux Philippines

Le Groupe d'Aide Juridique Gratuite (FLAG), créé en octobre 1974, est constitué d'avocats spécialisés dans les droits de l'homme. Les avocats du FLAG traitent gratuitement les recours déposés à la suite de condamnations à mort qui vont être automatiquement examinés par la Cour suprême des Philippines. Les avocats du FLAG sont fréquemment commis d'office par la Cour suprême des Philippines pour défendre des personnes condamnées à la peine capitale. Ils fournissent également des services d'aide aux condamnés à mort et à leurs proches par le biais de séminaires de formation juridique et des visites régulières.

Dans le cadre de leur action, certains groupes d'aide juridique ont mis en place un programme de dépôt systématique de recours pour les détenus condamnés à mort.

### Exemple : Groupe d'aide juridique au Malawi

Le Service d'Aide Juridique (PAS), décrit ci-dessus, a mis au point une demande de recours standard pour les détenus condamnés à la peine capitale. Ce formulaire de demande simplifié a été validé par la Cour suprême. Grâce à lui, beaucoup plus de détenus peuvent désormais faire appel de leur condamnation.

### Les liens avec les autorités judiciaires

Quand les administrations pénitentiaires se retrouvent confrontées au problème du manque d'accès aux aides juridiques des condamnés à mort, elles peuvent communiquer et collaborer activement avec le système judiciaire. D'une manière générale, les prisons et le système judiciaire devraient travailler en étroite collaboration. Lorsque des problèmes apparaissent, tels que le manque d'aide juridique pour les détenus condamnés à mort, les directeurs de prison devraient discuter avec les autorités judiciaires d'éventuelles solutions. Pour les cas individuels, les directeurs de prison peuvent répondre aux demandes d'aides des détenus en contactant les juges et les représentants légaux concernés.

### L'aide entre détenus

Les administrations pénitentiaires peuvent encourager les détenus formés et expérimentés à aider les autres détenus à déposer des recours, en particulier si aucune aide juridique professionnelle n'est fournie.

### Solliciter la grâce ou la commutation de la peine

Dès lors que les détenus condamnés ont épuisé leurs recours, le seul recours envisageable demeure souvent la demande en commutation de leur peine ou la grâce présidentielle. On peut demander la clémence par le biais d'une pétition, sans en informer le détenu. Une fois de plus, à ce stade, l'aide juridique est essentielle pour garantir aux détenus la possibilité de faire valoir leurs droits.

### Les détenus condamnés à mort après l'abolition de la peine capitale

Dans plusieurs pays, certains détenus, condamnés à mort, sont restés dans les couloirs de la mort après l'abolition de la peine capitale. Néanmoins, leur peine n'a pas fait l'objet d'une commutation en peine d'emprisonnement à temps. Une aide juridique leur est indispensable. Les administrations pénitentiaires devraient faciliter le contact avec les avocats et les juges qui peuvent aider ces personnes à bénéficier de nouvelles peines en conformité avec les lois en vigueur.

### Exemple : Les couloirs de la mort après l'abolition de la peine capitale en Afrique du Sud

La peine de mort a été déclarée inconstitutionnelle en Afrique du Sud en 1995. Pourtant, en 2002, environ 230 personnes étaient encore officiellement condamnées à mort. Plusieurs raisons ont été évoquées pour justifier les retards dans l'aboutissement des procès, telles que des problèmes d'organisation interne, des juges concernés tardant à faire des recommandations sur les peines.

## Informations supplémentaires :

### D'autres informations sont disponibles en anglais sur :

<http://www.wmin.ac.uk/ccps/aboutflag.htm> (Groupe d'Aide Juridique Gratuite FLAG)

[http://www.sahrc.org.za/media\\_release\\_6\\_nov\\_2002.htm](http://www.sahrc.org.za/media_release_6_nov_2002.htm) (La Commission Sud-Africaine des Droits de l'Homme)

<http://www.doj.gov.ph/agencies/pao-history.html> (Ministère de la Justice, République des Philippines)

[http://www.smab.co.uk/smab\\_flash\\_6.html](http://www.smab.co.uk/smab_flash_6.html) (Simons, Muirhead & Burton) ou site Internet de PRI

<http://www.abanet.org/deathpenalty/> (L'Association de l'Ordre des Avocats Américains)

[http://www.penalreform.org/english/frset\\_region\\_en.htm](http://www.penalreform.org/english/frset_region_en.htm) (Penal Reform International et le Groupe d'Aide juridique)

### E. La santé physique et mentale

L'opinion publique et les personnes travaillant au sein des prisons se soucient peu en général de la santé et des besoins des détenus condamnés à mort. Ces derniers ne reçoivent pas les soins appropriés et la tendance est souvent de négliger leurs besoins.

En plus d'être source de souffrances physiques et mentales chez ces détenus, l'environnement est souvent peu propice au respect de la dignité humaine, aussi bien pour les détenus que pour le personnel.

#### La santé physique

Les détenus condamnés à mort devraient avoir droit à des repas réguliers, équilibrés et suffisamment copieux. Comme tous les autres détenus, ils devraient avoir accès à des loisirs, notamment à au moins une heure par jour d'exercice à l'extérieur. Dans les pays où les condamnés à mort n'ont qu'un accès limité aux exercices à l'extérieur, les détenus souffrent de dépression et d'anxiété.

Les sanctions disciplinaires à l'égard des détenus condamnés à mort devraient être prises dans le respect des mêmes procédures légales applicables à tous les détenus et ne devraient jamais prévoir une diminution des rations alimentaires ou de l'hygiène. Les chaînes, les fers, les menottes et autres entraves physiques ne devraient pas être imposés aux détenus condamnés à la peine capitale.

#### La santé mentale

L'accumulation de facteurs tels que les conditions de détention, la violence physique, l'isolement et la longue période de temps passée dans le couloir de la mort favorise la détérioration

psychologique. Cela s'intègre dans un système qui déshumanise, déprécie et démoralise les détenus condamnés à mort. La conséquence est que la plupart d'entre eux souffrent de graves

problèmes mentaux et comportementaux. Dans certains cas, ces détenus étant condamnés à mort et n'ayant rien à perdre, ils deviennent violents et sont soumis à des privations extrêmes du fait de ces troubles. Dans d'autres cas, les conditions de détention dans les couloirs de la

mort poussent les individus à préférer la mort à la vie. Ils demandent à ce que leur exécution ait lieu le plus rapidement possible et renoncent aux recours. Les détenus ayant perdu la raison à la suite de leur condamnation n'ont pas le droit d'être exécutés, selon les normes internationales.

#### Les soins

Les détenus condamnés à mort devraient avoir accès aux soins médicaux. Ils devraient être soumis à un examen médical et psychiatrique lors de leur arrivée dans le couloir de la mort, puis un suivi de la santé physique et mentale. Comme les autres détenus, les condamnés à mort devraient avoir le même accès gratuit aux médecins et aux services médicaux. Il faudrait

tenter de surveiller constamment les cas de dépression chez les détenus, et les menaces ou les tentatives de suicide devraient être prises au sérieux. Des psychologues et des psychiatres devraient se rendre dans les prisons pour s'occuper et offrir une prise en charge, plus particulièrement les détenus condamnés à mort, lorsque cela est possible.

#### Les ONG et la santé des détenus

Dans certains pays, des ONG et des associations se sont formées pour s'occuper des problèmes de santé des détenus condamnés à mort. Les directeurs de prison peuvent apporter leur aide en collaborant activement avec ces

groupes et en leur donnant le libre accès à la prison. De tels groupes peuvent également être utiles en suggérant des stratégies à long terme pour améliorer les conditions de santé des détenus condamnés à mort.

### Exemple : Les soins médicaux aux condamnés à mort du Belize

Le Prison Welfare Fund, un trust brésilien agréé, a été créé en 1997 pour venir en aide aux détenus condamnés à mort. Il collecte des fonds pour donner aux détenus des articles essentiels au maintien de conditions de vie décentes. Il permet de fournir aux détenus des soins médicaux de base et d'autres services.

### Exemple : Les besoins des détenus condamnés à mort en République Démocratique du Congo

Les volontaires de Caritas Internationalis, une confédération de 154 organisations humanitaires catholiques, d'aide au développement et d'aide sociale collecte de la nourriture et des vêtements pour répondre aux besoins essentiels des détenus condamnés à mort de la République démocratique du Congo.

## F. Le personnel pénitentiaire

### Les contraintes

S'occuper d'un détenu condamné à mort est une responsabilité stressante, surtout lorsque la date de l'exécution a été fixée. Savoir qu'un détenu attend son exécution a bien souvent un effet négatif sur tout son entourage, y compris sur le personnel pénitentiaire qui s'occupe de lui. Dans certains pays, le personnel est tenu de

procéder à l'exécution ; ce qui est souvent très mal vécu.

Le personnel pénitentiaire, cela inclut le personnel médical, peut être lui-même affecté psychologiquement par son travail dans les couloirs de la mort et avoir, lui aussi, besoin d'un soutien.

### La formation du personnel

Le personnel chargé des détenus condamnés à mort devrait être soigneusement sélectionné. Il devrait recevoir une formation et un soutien spécifiques. Le personnel pénitentiaire devrait faire preuve de beaucoup de tact lorsqu'il s'oc-

cupe de détenus condamnés à mort. Tout d'abord vis-à-vis du détenu qui attend son exécution, de la famille du condamné, et enfin, de la famille de la victime, si elle a un contact quelconque avec la prison.

## G. Les méthodes d'exécution

Lorsque la peine capitale est en vigueur, elle devra être appliquée de façon à infliger le moins de douleurs possibles. On ne devrait pas imposer au détenu des souffrances inutiles avant sa mort, ni des souffrances psychologiques pendant l'attente de son exécution. Il devrait être interdit d'humilier et d'exposer les détenus au

regard des autres avant leur exécution. Quand bien même cela serait respecté, il faut savoir qu'aucune mort n'est indolore. Les méthodes d'exécutions sont imparfaites et en général, toutes les exécutions s'accompagnent d'une immense souffrance.

### La participation du médecin

Quelle que soit la méthode d'exécution imposée par un Etat, aucun médecin ne devrait être obligé d'y prendre part activement. Le seul rôle

du médecin devrait être de rédiger le certificat de décès.

## Exemple : participation médicale dans la peine capitale aux Etats-Unis

L'Ordre des Médecins Américains (AMA) a déclaré qu'il considérait la participation médicale dans l'application de la peine de mort comme immorale et contraire à l'éthique médicale. Il encourage toutes les associations médicales publiques de réaffirmer que la participation des médecins dans les exécutions, si ce n'est pour certifier la cause du décès, est une grave violation de l'éthique médicale. Il leur conseille également de vérifier dans le code pénal en vigueur dans leur Etat que les médecins ne sont pas obligés de participer aux exécutions, à part pour certifier la cause du décès. Enfin, l'AMA enjoint toutes les associations médicales publiques soumises à un code pénal obligeant les médecins à participer activement aux exécutions à lutter contre la législation en vigueur dans leur Etat pour faire réformer la loi.

### Prévenir le détenu et la famille

Le personnel devrait veiller à informer suffisamment à l'avance le détenu condamné à mort et les familles de la date exacte de l'exécution.

## Informations supplémentaires :

### Des informations générales supplémentaires sur la peine de mort sont disponibles en anglais sur :

<http://www.deathpenaltyinfo.org> (Centre d'informations sur la peine de mort)

[Http://www.hrw.org/reports/2001](http://www.hrw.org/reports/2001) et [Http://www.hrw.org/reports/2002](http://www.hrw.org/reports/2002) (Human Rights Watch)

<http://schr.org/reports/index.html> (Centre pour les droits de l'homme)

<http://www.handsoffcain.org/> (Hands off Cain)

<http://home.worldnet.fr> (ACAT)

<http://www.splcenter.org/splc.html> (Centre d'aide juridique pour les plus démunis)

### D'autres informations générales sur la peine de mort sont disponibles en français sur :

<http://www.fidh.org/ameriq/rapport/2002/> (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme)

<http://www.abolition-ecpm.org> (Ensemble contre la peine de mort)

## V. Sujets de discussion

- A.** Sachant qu'un détenu a le droit de rester en contact avec sa famille et ses amis, quelles dispositions peuvent être prises pour concilier ce droit de communiquer avec l'extérieur et le respect des conditions de sécurité dans les prisons ?
- B.** Discutez de la séparation des détenus condamnés à mort des autres détenus. Est-elle nécessaire, et si oui, pourquoi ? Quelles devraient être les caractéristiques du régime des condamnés à mort ?
- C.** Les détenus attendent souvent leur exécution pendant plusieurs années. Durant cette longue attente, quels facteurs peuvent constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant ? Comment peut-on empêcher un tel traitement ? Quels services faudrait-il proposer aux détenus attendant leur exécution ?
- D.** Discutez des problèmes qui se posent dans le choix des personnes présentes avant et pendant les exécutions.
- E.** Si la peine de mort est abolie, comment les sociétés peuvent-elles sanctionner les crimes les plus graves ? D'après vous, dans quel but condamne-t-on quelqu'un à la prison ? Comment les prisons pourront-elles gérer les longues peines, si la peine capitale est abolie ?

## VI. Etude de cas

- A.** Un détenu condamné à mort parle au personnel pénitentiaire qui l'encadre d'un nouvel élément de preuve qui n'a pas été évoqué au moment du procès. Cet élément pourrait, d'après le personnel, amener un tribunal à reconnaître l'innocence du condamné qui doit être exécuté. Quelles mesures le personnel pénitentiaire devrait-il prendre ?
- B.** Des détenus condamnés à mort sont incarcérés dans un quartier séparé où ils manquent d'espace. Certains se plaignent de la surpopulation et on perçoit clairement des tensions entre eux. D'autres sont souvent agités. Que peut-on faire pour améliorer la situation ?
- C.** Un détenu condamné à mort reste à l'écart, de sa cellule. Il ne mange plus et ne parle à personne si ce n'est pour dire que "la fin est proche". Il a l'air extrêmement effrayé. Quelles mesures faudrait-il prendre à l'égard de cet individu ?
- D.** Une ONG a demandé la permission d'établir un programme de visites aux détenus condamnés à mort. Des volontaires viendraient les voir une fois par mois. En tant que directeur de prison, comment répondriez-vous à cette initiative ? Quelles précautions, procédures et restrictions appliqueriez-vous et pourquoi ?

## Le Programme de formation de formateurs de PRI

Le but premier de la formation des formateurs, incluse dans ce programme, était de mettre en place des équipes de formateurs qualifiées, solides et dynamiques, dans chacune des sept régions du monde où PRI travaille.

Le programme comportait la mise en place d'un atelier régional de formation de formateurs destiné à un groupe de formateurs soigneusement sélectionnés dans chacune des régions où PRI est présent. Ces ateliers d'une semaine, organisés sur place, dispensaient à la fois une formation sur des questions de réforme pénale et de droits de l'homme concernant plus particulièrement la région en question, et une formation théorique sur l'apprentissage et la méthodologie, en insistant légèrement sur cette dernière. Avec l'aide des "resource kits" conçus comme support de ce programme, les équipes de formateurs ont également mis au point des modèles d'ateliers destinés à leur propre utilisation et pouvant servir de référence aux formateurs des autres régions.

Chaque atelier de formation de formateurs a été suivi d'une période de neuf à douze mois de travail sur le terrain durant lesquels les for-

mateurs ont dirigé des formations basées sur l'expérience et adaptées aux besoins nationaux et locaux. Dans la plupart des cas, ces formateurs ont travaillé par équipes de deux ou trois, souvent composées de membres d'organismes gouvernementaux et de membres d'ONG, afin de favoriser une collaboration à long terme.

Après cette période de travail sur le terrain, les formateurs ont été de nouveau réunis pour une session de perfectionnement où l'on a évalué la formation qu'ils ont effectuée, échangé les leçons tirées par chacun, et où les formateurs ont enrichi et consolidé leurs compétences. Dans certains cas, des intervenants ont été invités à participer aux ateliers de perfectionnement des formateurs d'autres régions, afin de permettre un échange interrégional d'idées, de techniques et de stratégies.

Six ateliers régionaux de formation de formateurs ont été organisés, à raison d'un atelier par région : en Russie et en Asie centrale, en Europe de l'Est et en Europe centrale, dans le monde arabe, en Afrique anglophone, en Amérique Latine et en Asie du Sud. Les formateurs de toutes ces régions ont effectué la phase

de travail sur le terrain et participé à l'atelier de perfectionnement, le "ToFT". Quant à la région restante, l'Afrique francophone, une formation de formateurs, concernant trois pays d'Afrique de l'Ouest, a été organisée à l'automne 2003.

Dans le cadre de ce programme, des ateliers supplémentaires de formation de formateurs ont été organisés dans plusieurs pays, notamment au Burundi, en Jordanie, au Kazakhstan, au Kenya, au Liban, au Maroc, au Nigeria et au Rwanda. Des ateliers de formation spécialisée ont été mis en place dans un grand nombre de pays. Il y a eu notamment une formation destinée aux psychologues de prisons et aux agents de services communautaires de Moldavie, une formation sur la justice des mineurs au Pakistan et en Jordanie, et une formation sur la gestion des organismes d'aide aux détenus et des peines alternatives à la détention, en Russie.

Si la bonne gestion des prisons et les besoins particuliers des détenus vulnérables ont été les thèmes de formation les plus sou-

vent abordés au cours de ce programme, les demandes dans d'autres domaines ont énormément augmenté et PRI et ses partenaires se sont efforcés de répondre aux problèmes essentiels rencontrés par les acteurs de la réforme pénale, dans les pays où nous sommes présents. Parmi ces autres thèmes se trouvent *les alternatives à l'emprisonnement, comment susciter le soutien du public à la réforme pénale, les programmes de mesures alternatives aux poursuites pénales pour mineurs, et les problèmes d'accès à la justice pour les populations minoritaires et indigènes.*

A l'heure actuelle, une centaine de formateurs participe activement à ce programme et apporte une grande diversité de cultures, de connaissances du terrain, de maîtrise de langues, de connaissances professionnelles, de compétences en matière de formation et d'expérience. Ces formateurs effectuent régulièrement des formations dans le cadre des programmes de PRI et en rapport avec leurs propres professions.

**Penal Reform International**

40, rue du Château d'eau  
75010 Paris. France  
Tél. : 33 1 48 03 90 01  
Fax : 33 1 48 03 90 20  
priparis@penalreform.org  
www.penalreform.org

**Traductions :** Sophie Tierny, Julie Noyau, Caroline Barzilai (Anglais - Français)

Fatine Bolifa, Anna Jazar (Anglais - Arabe)

Tatiana Gromova, Valery Sergejev (Anglais - Russe)

Jan Hero, Ingrid Cortes (Anglais - Espagnol)

**Graphisme :**

Igor Devernay (Couverture) - Kartrak (Intérieur)

**Mise en page :**

Semios

**Crédits photographiques :**

Samuel Bollendorff - 2001 - PRI / L'Œil Public (page 26 : Malawi); Jérôme Conquy - 2001 - PRI (pages 48, 102 et 116 : Almaty, Kazakstan) ; Sylvie Fraissard - 2003 - PRI (page 76 : Jaïpur, Indie) et Stéphane Remael - 2003 - PRI / L'Œil Public (couverture, pages 40 & 88 : La Paz, Bolivie et page 62 : Santa Cruz, Bolivie).

Autres photos par Hans H. Wahl - PRI.

© Penal Reform International - 2003

Imprimé à Paris par L'Éxprimeur - Octobre 2003